DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de BLESMES

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du

20 février 2014

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

MAIRIE DE BLESMES (02)
R.F.
AISNE

ARRIVÉ le 31 MARS 2014 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de BLESMES

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme"	Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 5

► ***Les objectifs de la création d'un PLU*** *5*
► ***Le Plan Local d'Urbanisme : Définition*** *5*
► ***Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu*** *6*

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 13

1] PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL 14

1.1 - Situation administrative et géographique 14
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales 15
1.3 - Historique de la planification locale 18
1.4 - Histoire locale 19

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 20

2.1 - Approche sociodémographique du territoire 20
2.2 - Habitat 22
2.3 - Approche socioéconomique du territoire 23
2.4 - Réseaux 25

3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 28

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement 28
3.2 - Patrimoine archéologique 33

4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 35

4.1 - Servitudes d'utilité publique 35
4.2 - Projet d'intérêt général 38
4.3 - Contraintes et informations diverses 39

5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE 45

5.1 - Habitat 45
5.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 45
5.3 - Schéma de Développement Commercial 46

2EME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 47

1] LE MILIEU PHYSIQUE 48

1.1 - Relief 48
1.2 - Contexte géologique 49
1.3 - Hydrologie 52
1 4 - Qualité de l'air 54
1.5. Climatologie 54

2] PATRIMOINE NATUREL 59

2.1 - Approche paysagère 59
2.2 - Unités paysagères du territoire communal 60
2.3 - Sensibilités paysagères 65
2.4 - Les milieux naturels identifiés 66
2.5 - Les risques naturels 71

3] PATRIMOINE BATI 75

3.1 - Organisation des zones bâties 75
3.2 – Desserte et déplacements 75
3 3 - Caractéristiques principales des constructions 77

3EME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 81

1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD ET LE REGLEMENT 82

1.1 - Diagnostic environnemental 82
1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial 83
1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique 84

2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 89

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal 89
2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007. 89
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU 89

3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 90

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 90
3.2 - Orientations concernant l'habitat 90
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements 96
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques 98
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial 99
3.6 - Orientations concernant le développement économique 99
3.7 - Orientations concernant les loisirs 103
3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU 105

4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 108

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines 109
4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser 132
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole 148
4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle 155

5] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 158

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) *158*
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *159*

6] EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU DANS LE CADRE DE CETTE PROCEDURE DE REVISION GENERALE 160

6.1. Motifs des changements apportés au zonage *160*
6.2. Motifs des changements apportés au règlement *163*

***4EME PARTIE :* ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 167**

1] IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE 168

1.1. Développement économique et activités *168*
1.2. Impact sur l'agriculture *168*

2] IMPACT SUR LE PAYSAGE 170

2.1. Le paysage naturel *170*
2.2. Le paysage urbain *171*

3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 172

3.1. Évaluation environnementale *172*
3.2. Présentation du site Natura 2000 ..... *174*
3.3. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000 ..... *175*
3.4. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000 ..... *176*
3.5. Autres impacts sur le milieu naturel *178*

4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS 179

4.1. Le bruit *179*
4.2. Impact sur l'air *180*
4.3 Gestion des déchets *180*
4.4 Alimentation en eau potable *180*
4.5 Assainissement *181*

5] AUTRES IMPACTS 182

5.1. Les zones à risque du territoire communal *182*
5.2. Le trafic et la sécurité routière *182*

5EME PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN 183

ANNEXES : 187

Introduction

► Les objectifs de la création d'un PLU

Par la délibération du 20 avril 2011, la commune de BLESMES a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent « favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement » [1].

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- ✓ 1° L'équilibre entre :
    a. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
    b. L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
    c. La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- ✓ 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation

[1] Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU en date du 20 avril 2011.

suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- ✓ 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- ✓ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- ✓ Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement,* elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat,* elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classées, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 14 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 - règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

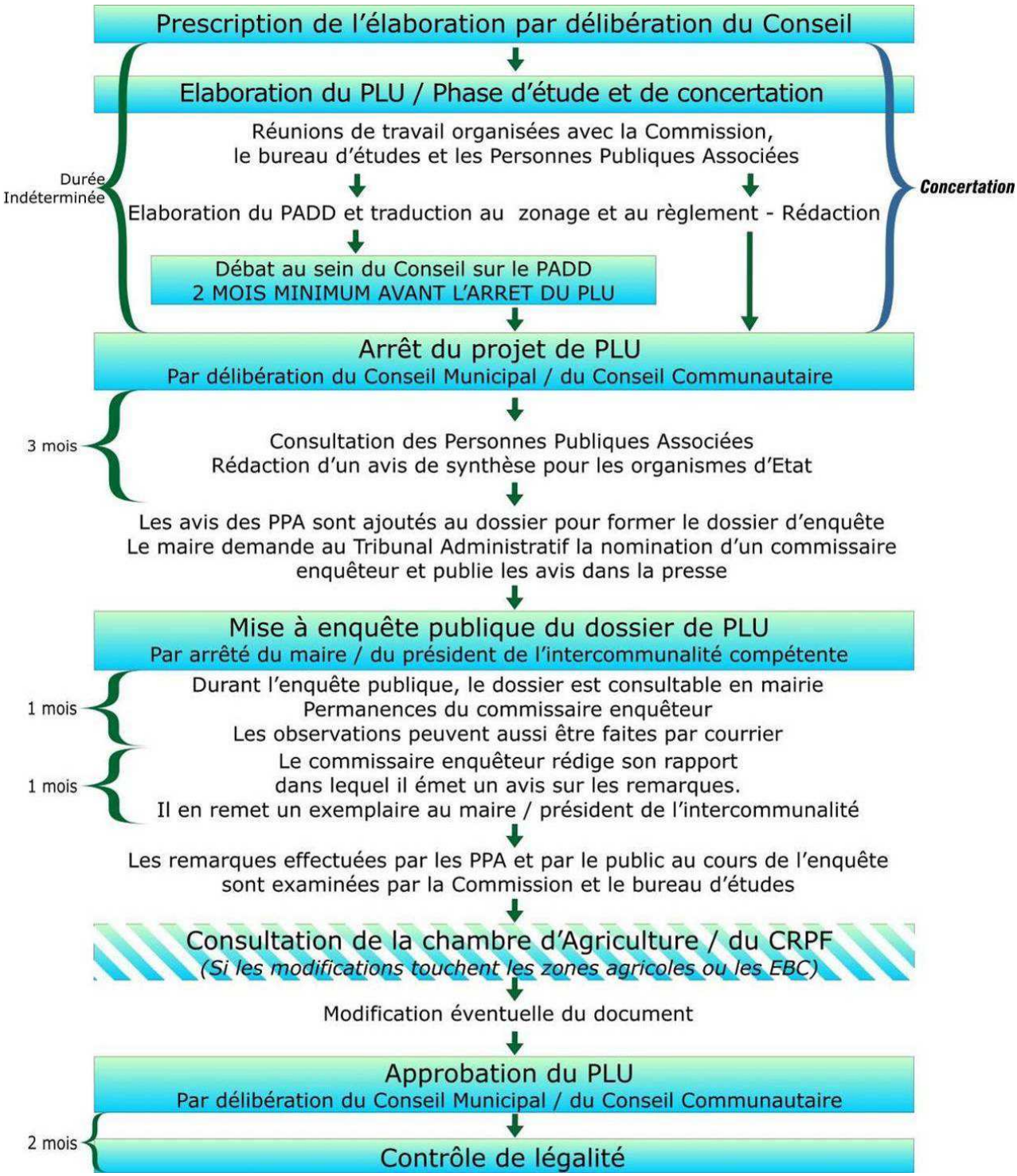
Les 14 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;

- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10.

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.


Prescription de l'élaboration par délibération du Conseil
Elaboration du PLU / Phase d'étude et de concertation
Réunions de travail organisées avec la Commission,
le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée Indéterminée
Elaboration du PADD et traduction au zonage et au règlement - Rédaction
Concertation
Débat au sein du Conseil sur le PADD
2 MOIS MINIMUM AVANT L'ARRET DU PLU
Arrêt du projet de PLU
Par délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire
3 mois
Consultation des Personnes Publiques Associées
Rédaction d'un avis de synthèse pour les organismes d'Etat
Les avis des PPA sont ajoutés au dossier pour former le dossier d'enquête
Le maire demande au Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire
enquêteur et publie les avis dans la presse
Mise à enquête publique du dossier de PLU
Par arrêté du maire / du président de l'intercommunalité compétente
1 mois
Durant l'enquête publique, le dossier est consultable en mairie
Permanences du commissaire enquêteur
Les observations peuvent aussi être faites par courrier
1 mois
Le commissaire enquêteur rédige son rapport
dans lequel il émet un avis sur les remarques.
Il en remet un exemplaire au maire / président de l'intercommunalité
Les remarques effectuées par les PPA et par le public au cours de l'enquête
sont examinées par la Commission et le bureau d'études
Consultation de la chambre d'Agriculture / du CRPF
(Si les modifications touchent les zones agricoles ou les EBC)
Modification éventuelle du document
Approbation du PLU
Par délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire
2 mois
Contrôle de légalité

PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :
- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :
- *reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,*
- *peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,*
- *le projet arrêté leur est transmis pour avis,*
- *leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.*

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :
- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émette un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréés de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :
Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :
Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :
- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
Définition des orientations d'aménagement et d'ubanisme qui peuvent porter sur :
- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
La partie programmation reste facultative.
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD

4 - Le Règlement :
Traduction du PADD

Des pièces écrites :
Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :
- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U AU N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :
Qui se composent :

Des pièces écrites :
- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :
- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1ère Partie :

Diagnostic communal



1] Présentation générale du territoire communal

1.1 - Situation administrative et géographique

Canton	Château-Thierry
Arrondissement	Château-Thierry
Département	Aisne
Population	371 habitants (2010)[2]
Superficie	9,7 km²

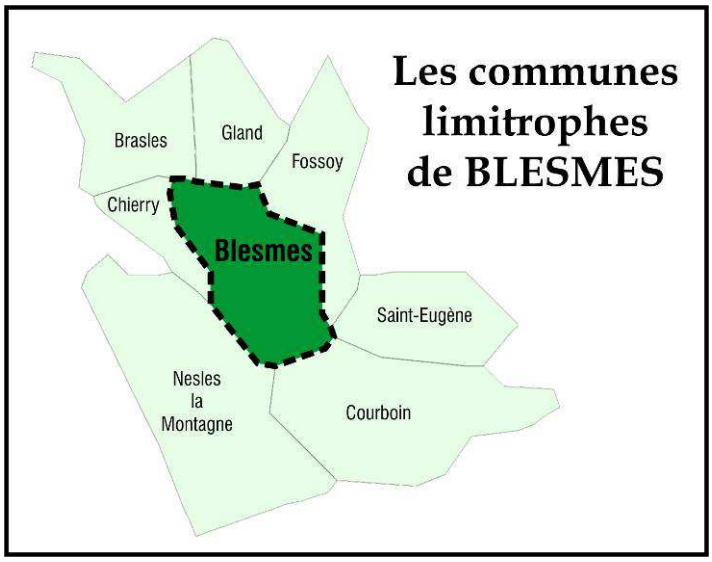


La commune de BLESMES est située au Sud du département de l'Aisne, à l'Est de Château-Thierry, dont elle est distante de quelques kilomètres. Les habitants de BLESMES bénéficient de l'attractivité de ce pôle aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. Elle se trouve aussi à mi-chemin entre Reims (Marne) et Marne-la-Vallée (Ile-de-France).

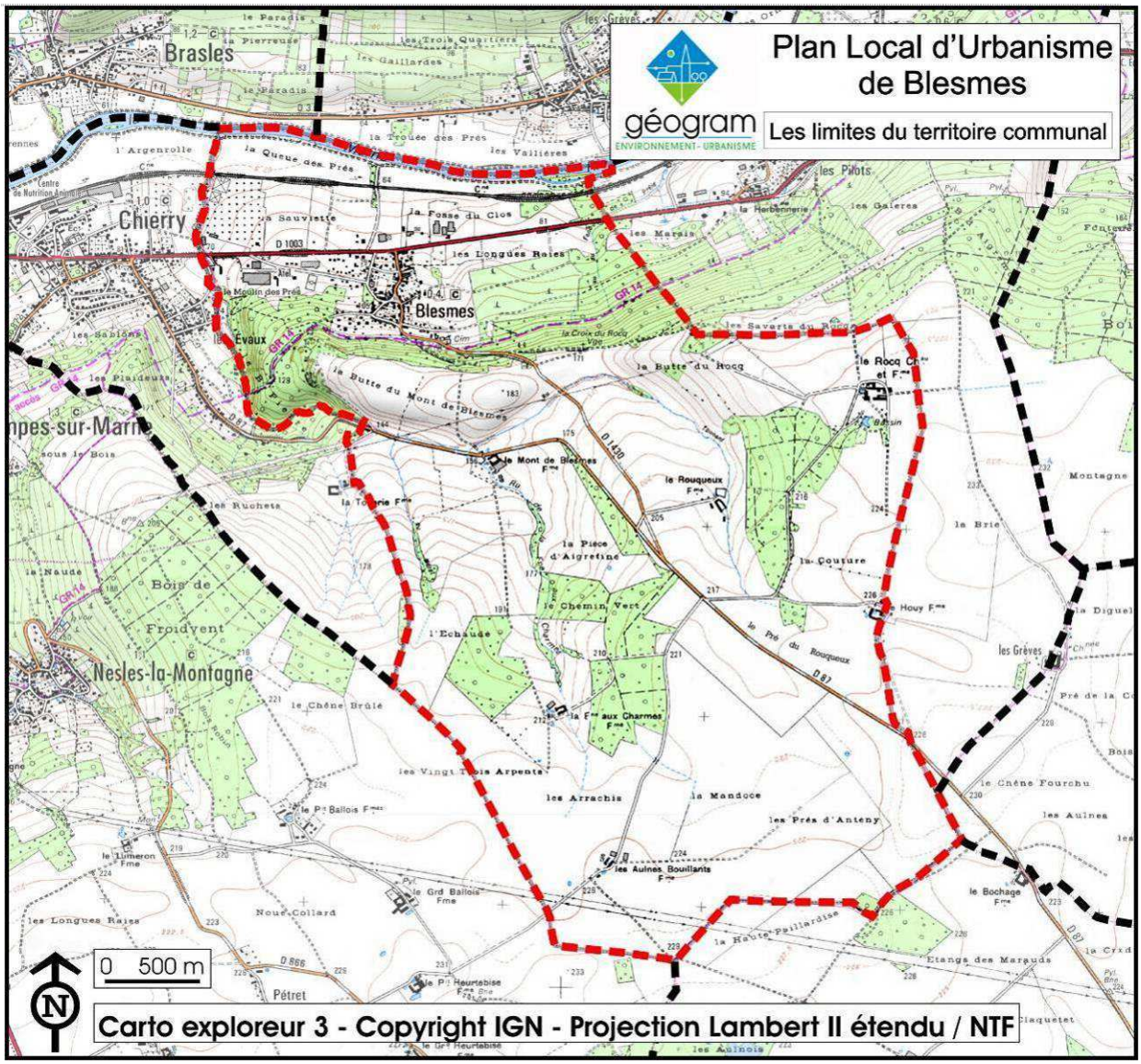
Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 64 et 229 mètres NGF, les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 80 à 100 mètres. La topographie est assez prononcée, notamment au Sud du village.

D'un point de vue administratif, BLESMES appartient au canton et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 371 habitants en 2010 et son territoire s'étend sur 9,7km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ✓ Brasles et Gland au Nord ;
- ✓ Fossoy et Saint-Eugène à l'Est ;
- ✓ Courboin au Sud ;
- ✓ Nesles la Montagne et Chierry à l'Ouest.

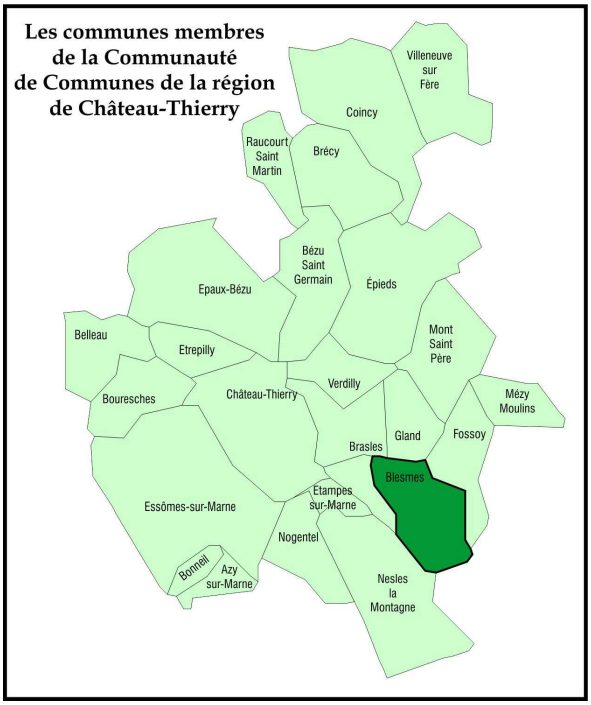


[2] Données légales en 2010, en vigueur au 1er janvier 2013.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

BLESMES fait partie de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, créée le 31 décembre 1995. Depuis le 1er janvier, elle regroupe 25 communes, soit plus de 31 490 habitants (donnée 2010), avec l'adhesion de la commune de Mézy-Moulins. Elle s'étend sur prés de 130 km² et regroupe les communes indiquées ci-contre :



La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de cohérence territoriale ; Aménagement rural : développement des NTIC ; ZAC dès lors que cette opération d'urbanisme concerne au moins 2 communes membres de la communauté ; Zones de Développement de l'Eolien ; Transports urbains.
Développement économique	Accueil, conseil, recherche et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises (service développement économique) ; Aménagement, entretien et gestion de zones communautaires d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, friches industrielles existantes ou à venir ; Mise en œuvre, suivi et animation des procédures et outils opérationnels de soutien au commerce, à l'artisanat, aux activités agricoles et viticoles et aux industries ; Construction et gestion d'hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises et bâtiments, relais et hall d'exposition ; Politique de développement touristique.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES	
Politique du logement	Contractualisation ou accompagnement des procédures visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier, en faveur notamment du logement locatif (OPAH) ; Contractualisation ou accompagnement de procédures favorisant la création de logements aidés ; Mise en place d'un plan local de l'habitat ; Construction et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ; Participation aux opérations de logement rentrant dans le cadre du plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD) ; Aide financière pour le logement social collectif et/ou individuel ; Versement de subventions aux opérations de constructions de logements sociaux collectifs et/ou individuels.
Protection et mise en valeur de l'environnement	Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ; Aménagement et gestion des centres d'apports volontaires (déchèterie, recyclerie) ; Préservation de la ressource en eau ; Politique de soutien aux énergies renouvelables.

Equipements culturels, sportifs, de loisirs	Études, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et à caractère social ; Aide financière de certains travaux de réhabilitation d'équipements sportifs existants ; Soutien financier de manifestations et activités sportives ; Politique de développement culturel d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet culturel local.
Politique de développement éducatif d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet éducatif local	Sont déclarés d'intérêt communautaire : - Les services à la petite enfance (structures multi-accueil, halte-garderie itinérante, relais d'assistantes maternelles) ; - L'étude en prévision d'un plan éducatif local ; Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile.
Prévention de la délinquance	- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; - Contrat intercommunal de sécurité (CIS).

BLESMES fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du Pays du Sud de l'Aisne. Celui-ci reprend presque exactement celui du bassin d'emploi de Château-Thierry, soit 125 communes pour 72 965 habitants (données INSEE 2010). Il regroupe :

- ✓ Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- ✓ Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie ;
- ✓ Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon ;
- ✓ Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- ✓ Communauté de Communes du Tardenois ;

Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Ile-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- ✓ Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- ✓ Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- ✓ Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry et au Pays du Sud de l'Aisne, BLESMES fait partie des structures suivantes :

- ✓ Syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry, créé par arrêté préfectoral du 24 mai 1966, compétent en matière d'assainissement individuel et collectif auprès de 19 communes ;
- ✓ Syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aide ménagère de la région d'Essômes-sur-Marne créé par arrêté préfectoral du 14 juin 1974 et qui regroupe 18 communes. Il est compétent en matière d'aide sociale ;
- ✓ Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- ✓ Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) qui gère les réseaux d'électricité et de gaz sur l'ensemble des communes de l'Aisne.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, en cours d'élaboration. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes). A défaut, le PLU devra être mis en compatibilité dans les trois ans qui suivront l'approbation du SCOT.

1.3 - Historique de la planification locale

BLESMES dispose d'un Plan d'Occupation des Sols depuis le 1er août 1980, élaboré dans le cadre d'un groupement d'urbanisme de Château-Thierry. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er août 1980 puis modifié le 15 février 1982. Depuis, il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 19 juin 1987, à l'initiative de la commune. La révision générale prescrite le 24 mai 1991 et approuvée le 25 mars 2003 a permis l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément la loi SRU.

Cette procédure était motivée par :

- ✓ La volonté d'ouvrir immédiatement à l'urbanisation de nouveaux espaces ;
- ✓ Le développement économique.

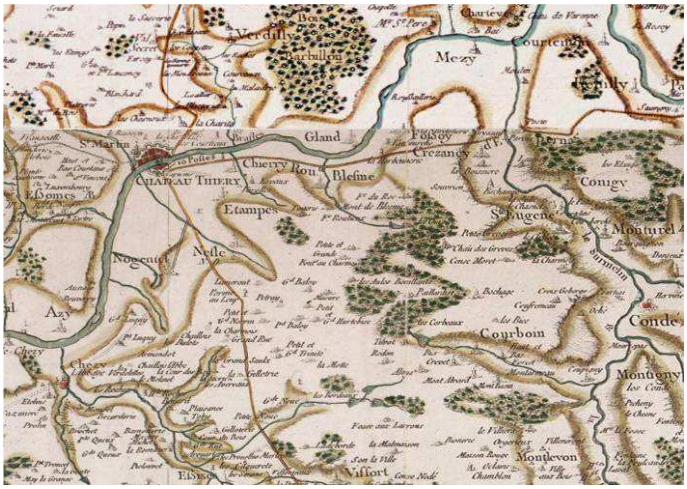
Elle bénéficie du droit de préemption urbain depuis le 30 juin 2005, au sein des zones UA, UB, 1AUb, 1AUi et 2AU.

1.4 - Histoire locale[3]

BLESMES est située sur les traces de l'ancienne voie romaine, la chaussée de Brunehaut, reliant Soissons à Saint-Quentin. Cette ancienne voie est devenue « Le Chemin Vert ».

BLESMES est le siège d'une ancienne maladrerie réunie en 1698 à l'hôtel Dieu de Château-Thierry. Le village appartenait à l'abbaye de Chezy-sur-Marne.

Le village fut fortement endommagé suite aux combats 14/18.

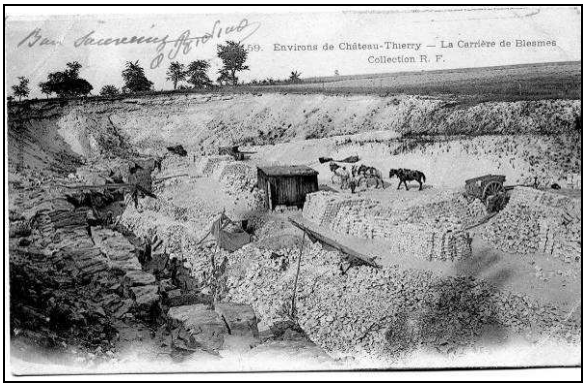


Carte de Cassini

BLESMES ne compte aucun monument historique classé mais quelques éléments de patrimoine à protéger comme l'église et les lavoirs (place des Marronniers et rue des Graviers).



Place de la Mairie
Source : www notrefamille com



La Carrière de BLESMES
Source : Mairie

[3] Source : Villes et Villages de France – Aisne – ed. Deslogis – Lacoste / Michel de la Torre.

2] Composantes de la commune

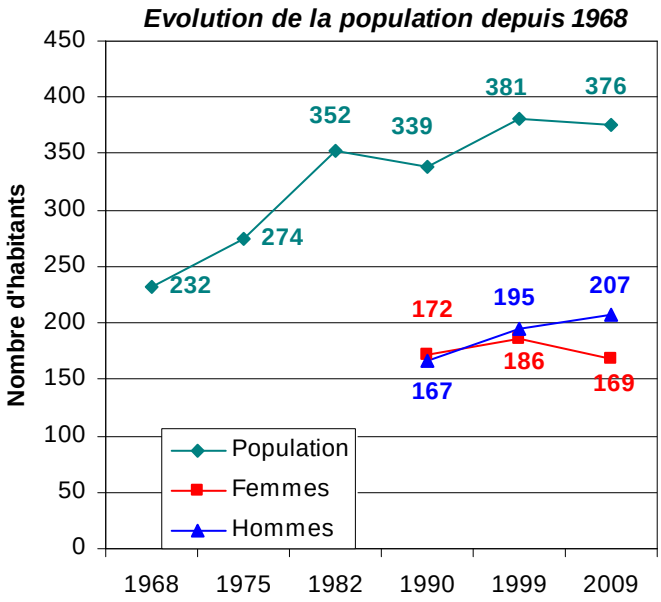
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Le nombre d'habitants a fortement varié à BLESMES depuis 1968. On distingue principalement trois phases :

- ✓ entre 1968 et 1982, la population a augmenté à un rythme soutenu. Le nombre d'habitants est passé de 232 à 352, soit une progression de 51% ;
- ✓ entre 1982 et 1990, la population a légèrement diminué, perdant 13 habitants ;
- ✓ depuis, elle a de nouveau progressé jusqu'à 381 en 1999, soit une progression de plus de 12%. Depuis, le nombre d'habitants reste stable.



La raison de cette évolution se trouverait principalement dans le solde migratoire, très fluctuant, bien que le solde naturel soit aussi très variable :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	25	28	26	40	37
Décès	15	31	25	22	20
Solde naturel	10	-3	1	18	17
Solde migratoire	32	81	-14	24	-22
Variation totale	42	78	-13	42	-5
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	+2,4	+3,6	-0,5	+1,3	-0,1
- dû au solde naturel *(moyennes annuelles)*	+0,6	-0,1	0	+0,6	+0,4
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	+1,8	+3,8	-0,5	+0,7	-0,6

Depuis 1968, le solde naturel a toujours été positif, à l'exception de la période 1975-1982, où le nombre de décès a tendanciellement dépassé celui des naissances. Le solde

migratoire est beaucoup plus fluctuant et génère des impacts plus conséquents sur l'évolution de la population. La commune a accueilli de nouveaux habitants entre 1968-1975 (+32), entre 1975 et 1982 (+78) et entre 1990 et 1999 (+42). A contrario, entre 1983 et 1990 ainsi que depuis 1999, BLESMES voit partir quelques habitants mais le mouvement naturel permet d'atténuer cette tendance.

Avec une superficie de 9,7 km² et une population atteignant 376 habitants, la densité est de 39 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale (73 en 2009).

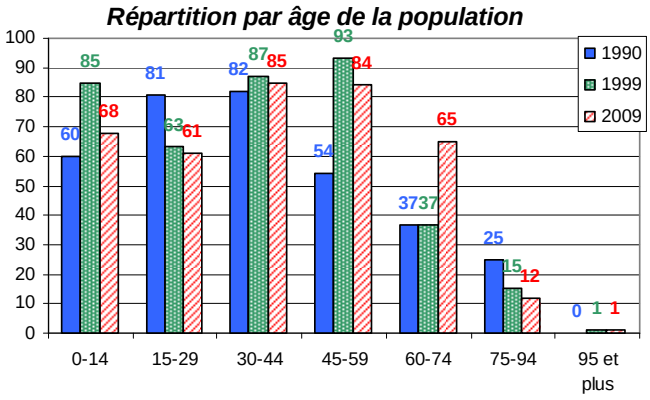
b) Répartition par sexe

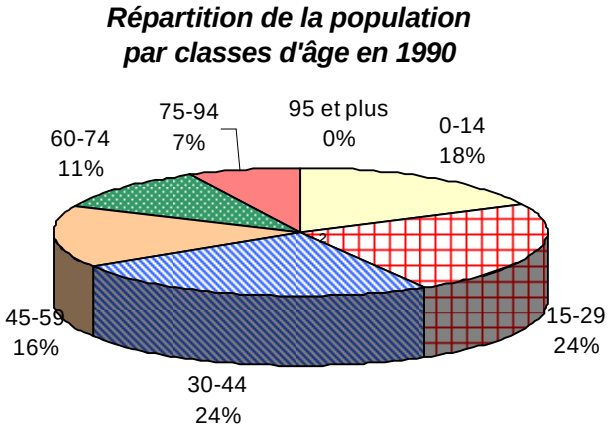
Cette évolution modifie la répartition des habitants par sexe : alors que les femmes étaient légèrement majoritaires en 1990 (172 femmes et 167 hommes), la tendance est inversée aujourd'hui : 207 hommes et 169 femmes résidaient à BLESMES en 2009.

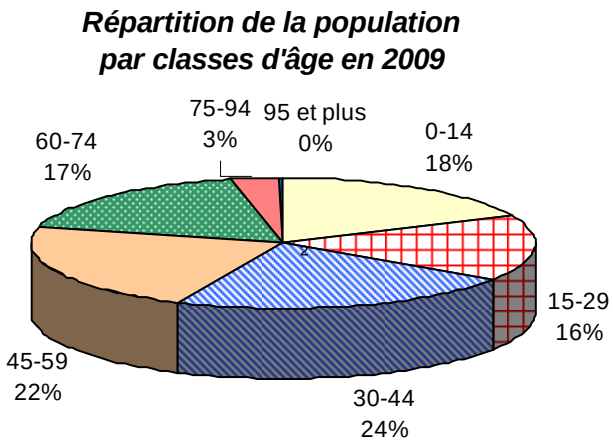
c) Répartition par âge

La répartition par âge nous montre que la population vieillit. La part des 0-14 ainsi que celle des 30-44 ans se maintiennent. La représentativité des 15-29 ans a diminué entre 1990 et 2009, au profit des tranches d'âges supérieurs (plus de 45 ans).

Néanmoins, les moins de 45 ans représentent tout de même près de 57% de la population.







d) Ménages

Paradoxalement à l'évolution de la population, le nombre de ménages augmente à

BLESMES. Il est passé de 119 en 1982 à 155 en 2009, soit une évolution de 30%.

	1982	1990	1999	2009
Population	352	339	381	376
Nombre total de ménages	119	122	135	155
Taille moyenne	3	2,8	2,8	2,4

Cette évolution est notable dans la mesure où au cours de la dernière décennie, le nombre d'habitants a légèrement diminué. Ceci s'explique en partie par la baisse progressive de la taille des ménages. Alors qu'un ménage se composait de 3 personnes en 1982, la taille moyenne est passée à moins de 2,4 personnes par foyer en 2009.

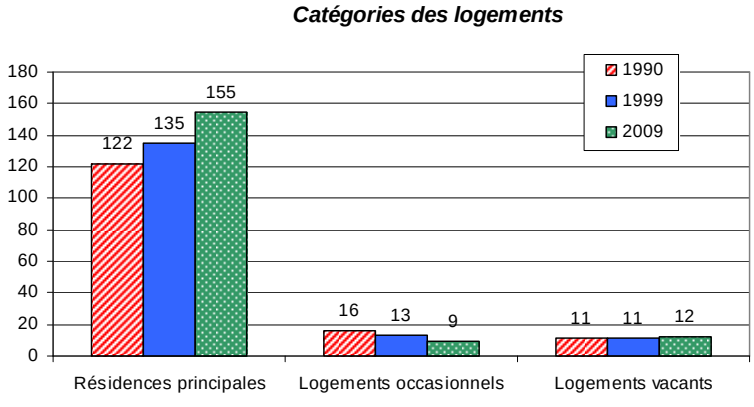
Sur la période 1982-2009, le nombre d'habitants est passé de 352 à 376, soit une évolution de 6,8%, alors que le nombre de ménages a augmenté de 36 (+30%). Cette progression a eu une influence directe sur la demande de résidence à BLESMES. Le parc de logements a du se développer pour répondre à cette nouvelle demande.

Les revenus annuels moyens des habitants de BLESMES sont supérieurs à ceux du reste du département : en 2009, le revenu moyen par foyer fiscal était de 28 452 euros, contre 19 784 euros pour le reste du département de l'Aisne, 21 501 euros pour la Picardie et 23 433 euros pour l'ensemble du territoire national (métropole).

Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (32,9% à BLESMES, contre 53,2% dans l'Aisne).

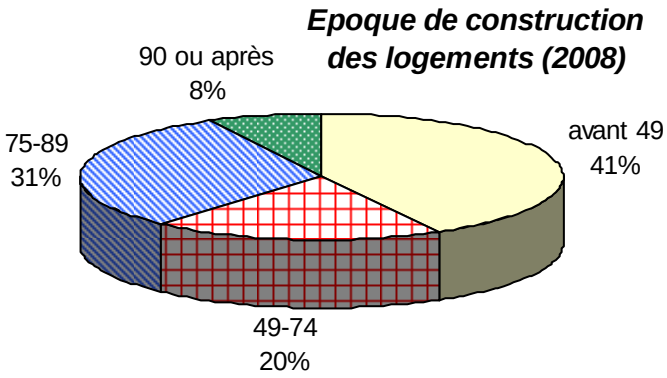
2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche principalement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 122 en 1990 à 155 en 2009 (+ 33 logements en près de 20 ans).



Le nombre de résidences secondaires a diminué sur la période, passant de 16 à 9 et celui des logements vacants s'est maintenu (12 en 2009).

Les résidences principales représentent donc l'essentiel du parc (88%). 80,6% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2009, l'essentiel du parc de logements se composait de maisons individuelles ; on comptait également 16 logements en appartements (soit 9 de plus qu'en 1999).



Le parc de logements est relativement ancien ; 41% des résidences principales ont été construites avant 1949. Depuis, le parc s'est fortement développé : 20% du parc a été réalisé entre 49 et 74 (soit 28 logements en 25 ans) et 31% entre 1975 et 1989 (soit 44 logements en 14 ans).

Depuis 2000, même si le rythme s'est ralenti, la municipalité doit répondre à de nouvelles demandes[4] :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'autorisations accordées pour des constructions nouvelles	0	0	2	3	4	4	3	0	5	1

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2009, ils comptaient en moyenne 4,7 pièces par logement (5 pièces pour une maison individuelle et 2,2 pour un appartement) et 3 logements ne comptaient aucune salle d'eau.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire[5]

a) Emploi

	BLESMES	Aisne
Population active totale	193	240 139
Chômeurs	13	34 523
Taux de chômage	6,7%	14,4%
Population active ayant un emploi	180	205 617
- Salariés	153	
- Non salariés	27	
Dont Indépendants	*8*	
Dont Employeurs	*18*	
Dont Aides familiaux	*1*	

[4] Source : Sitadel et données mairie.
[5] Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009).

La commune compte 193 actifs dont 180 ayant un emploi. Le taux de chômage s'élevait à moins de 7% en 2009, soit nettement en deçà de la moyenne départementale (14,4%). Sur les 180 actifs occupés de BLESMES, 153 sont salariés.

b) Déplacements domicile – travail	**Nombre**
Population active occupée	180
Travaillent et résident dans la même commune	35
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	145
- du même département	123
- d'autres départements métropolitains	0
- d'une autre région	22
- hors métropole (DOM et étranger)	0

35 actifs travaillent sur la commune même, 123 au sein du département de l'Aisne et 22 dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de BLESMES avec la Seine-et-Marne.

c) Activités locales

On dénombre 25 établissements sur la commune qui génèrent 100 emplois[6]. La plupart de ces entreprises n'emploie aucun salarié ; cinq établissements emploient entre 10 et 19 salariés, et seize moins de 10 salariés.

On recense par exemple une entreprise de construction/terrassement, des entreprises de prestations travaux agricoles, jardinerie, pépinière, commerce (vente de meuble, matériel agricole…), transporteur…

d) Équipements

Parmi les équipements de première nécessité, la commune compte deux garages, et un café/bureau de tabac (recensement INSEE – 1988). Les habitants de BLESMES bénéficient du passage quotidien d'un boulanger. Une infirmière habite la commune.

Pour les équipements scolaires, les enfants doivent rejoindre Chierry pour le primaire et Château-Thierry pour le collège et le lycée. Des ramassages scolaires sont organisés. L'ancienne école de BLESMES sert de halte garderie tous les jeudis. La halte garderie est organisée de manière itinérante sur 4 communes (BLESMES, Nogentel, Essomes et Coincy).

Parmi les équipements sportifs et de loisirs, on trouve à BLESMES un terrain de sport, une

[6] Données CCI.

salle des fêtes et plusieurs aires de jeux. Deux associations participent au dynamisme local : association sportive et comité des fêtes.

e) Activité agricole

L'activité agricole est présente sur le territoire. Lors du recensement de 2010, on dénombrait, à BLESMES, 11 sièges d'exploitations agricoles exercées à titre professionnel.

Cette activité génère l'emploi de 14 chefs d'exploitation et de co-exploitants ainsi que de 14 salariés permanents (main-d'œuvre familiale comprise), équivalent à 23 UTA - équivalent temps plein.

Les terres agricoles servent essentiellement pour la grande culture : blé, maïs, colza.

Plusieurs élevages sont identifiés sur le territoire. En 2000, le recensement agricole dénombrait 153 vaches à BLESMES. Deux élevages sont identifiés sur la commune et génèrent des périmètres d'isolement. Néanmoins, ils se situent à l'écart du bourg (Le Mont de BLESMES et La Fontaine aux Charmes).

On ne recense aucun récoltant - manipulant sur la commune. Un pressoir est néanmoins présent.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable[7]

Le réseau d'eau potable est géré par le biais de l'USESA – Territoire de Château-Thierry.

D'origine souterraine, l'eau distribuée provient du mélange des eaux d'un champ captant (nappe alluviale de la Marne) situé sur les communes de Château-Thierry, Nogentel et Essomes sur Marne et doté des périmètres de protection réglementaire en date du 26 décembre 1995 et de deux puits situés sur la commune de Chézy sur Marne (nappe alluviale de la Marne), dont les périmètres de protection sont en cours d'établissement.

Le syndicat intervient auprès des communes suivantes : BLESMES, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Etampes sur Marne, Gland, Mont Saint Père, Nesles la Montagne, Verdilly. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

En 2011, 47 prélèvements ont été réalisés par l'ARS sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution. L'eau avant distribution est traitée par déferrisation, démanganisation, décarbonatation et désinfection. L'eau distribuée en 2011, a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est de bonne qualité, tous les habitants peuvent la consommer.

[7] Voir fiches sur la qualité de l'eau potable, en annexe.

La commune ne connaît pas de difficulté de quantité ni de qualité sur le réseau. La pression serait assez faible rue de la Vetrie.

b) Assainissement

La commune de BLESMES, adhérente au syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry, est raccordée à la station d'épuration de Château-Thierry, située dans la zone d'activités Sud (Rue de la Plaine). La capacité nominale de traitement est 46 000 eq-hab.

Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune. Elle est presque entièrement desservie par le réseau collectif. Seules quelques constructions situées au Nord de la RD1003 sont en assainissement individuel. Plusieurs postes de relèvement sont nécessaires pour acheminer les eaux jusqu'à la station d'épuration.

D'après le SARCT, le syndicat pourra prendre en charge les effluents issus des zones d'extension.

c) Défense incendie

La commune est protégée par 12 poteaux incendie répartis au sein de la zone bâtie. Le contrôle effectué par les services de secours en novembre 2011 révèle que 9 d'entre eux fonctionnent correctement (dont deux ont un accès difficile du fait d'une végétation gênante. Les poteaux situés Rue de la Vétrie et Ferme de la Houy ont un débit insuffisant.

d) Collecte et traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté de Communes. La collecte est organisée en porte-à-porte de la manière suivante :

- ✓ tous les mardis, pour les ordures ménagères ;
- ✓ les mardis en semaine paire, pour les déchets recyclables ;
- ✓ tous les jeudis de mi-avril à mi-novembre, pour les déchets végétaux.

Les habitants disposent également d'un droit d'accès à la déchèterie de la Communauté de Communes, située à Château-Thierry. Ils peuvent y déposer des déchets végétaux, des encombrants, des gravats, de la ferraille, des papiers/cartons, des déchets d'équipement électrique et électronique, des pneumatiques usagés, et des déchets dangereux (huile de vidange, batterie, piles peintures, solvants).

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité

des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les NRA, Noeuds de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne NRA le plus proche.

BLESMES est desservie par l'ADSL. Elle est reliée au nœud de raccordement d'abonnés (NRA) situé sur Château-Thierry La Fontaine.

NRA situés hors de BLESMES			
Code	**Nom**	**Lignes**	**Dégroupage**
CHF02	Château-Thierry La Fontaine	14 000	Dégroupé par 3 opérateurs

Les communes de Bezu Saint Germain, BLESMES, Bouresches, Brasles, Chateau Thierry, Chezy sur Marne, Chierry, Epaux Bezu, Epieds, Essomes sur Marne, Etampes sur Marne, Etrepilly, Gland, Nesles la Montagne, Nogentel, Verdilly sont raccordées au Nœud de Château-Thierry La Fontaine.

Le niveau global est très moyen et limité à 500 giga. Les fermes du plateau sont mal desservies. Le réseau de téléphonie mobile est satisfaisant.

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de BLESMES est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

a) Schéma de COhérence Territoriale (S C O T)

Le schéma de cohérence territoriale (S C O T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale défini par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010, qui reprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA). Le PLU devra être mis en compatibilité avec les grandes orientations de ce document supra communal lorsqu'il sera approuvé, dans un délai de 3 ans. Au moment de l'écriture du présent rapport, le document est toujours à l'étude ; le débat sur le PADD n'a pas encore eu lieu. Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

D'après les premières réflexions sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes[8] :

1. Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire
2. Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne
3. Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

D'après les études en cours, Blesmes fait partie du pôle structurant, avec Château-Thierry, Essomes-sur-Marne, Brasles, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Chierry.

[8] Orientations présentées en réunion de travail – novembre 2012, sous réserve de la validation par le Comité Syndical de l'UCCSA.

Le PLU de BLESMES devra être compatible avec les orientations définies par le SCOT.

En parallèle du SCOT, un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est en cours d'élaboration.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE Seine Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le nouveau SDAGE[9] Seine-Normandie 2010-2015 fixe plus de 33 orientations :

- *Orientation 1* - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- *Orientation 2* - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
- *Orientation 3* - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
- *Orientation 4* - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- *Orientation 5* - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- *Orientation 6* - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
- *Orientation 7* - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
- *Orientation 8* - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- *Orientation 9* - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- *Orientation 10* - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- *Orientation 12* - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole

[9] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- *Orientation 13* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- *Orientation 14* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- *Orientation 16* - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- *Orientation 17* - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- *Orientation 18* - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- *Orientation 19* - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- *Orientation 20* - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- *Orientation 21* - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- *Orientation 22* - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
- *Orientation 23* - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- *Orientation 24* - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- *Orientation 25* - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- *Orientation 26* - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
- *Orientation 27* - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- *Orientation 28* - Inciter au bon usage de l'eau
- *Orientation 29* - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- *Orientation 30* - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- *Orientation 31* - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- *Orientation 32* - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- *Orientation 33* - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Ces orientations se décomposent en 146 dispositions dont celles qui relèvent des documents d'urbanisme sont :

- *Disposition 1 :* Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- *Disposition 5 :* Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement
- *Disposition 6 :* Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités

- *Disposition 7 :* Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- *Disposition 8 :* Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales
- *Disposition 12 :* Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons
- *Disposition 13 :* Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes
- *Disposition 14 :* Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- *Disposition 15 :* Maintenir les herbages existants
- *Disposition 17 :* Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif
- *Disposition 18 :* Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers
- *Disposition 36 :* Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques
- *Disposition 37 :* Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles
- *Disposition 38 :* Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages
- *Disposition 41 :* Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire
- *Disposition 42 :* Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur
- *Disposition 44 :* Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages
- *Disposition 45 :* Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale
- *Disposition 46 :* Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- *Disposition 53 :* Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
- *Disposition 56 :* Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale
- *Disposition 59 :* Identifier et protéger les forêts alluviales
- *Disposition 65 :* Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
- *Disposition 83 :* Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
- *Disposition 95 :* Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable
- *Disposition 97 :* Réaménager les carrières
- *Disposition 104 :* Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau
- *Disposition 105 :* Autoriser sous réserves la création de plans d'eau
- *Disposition 128 :* Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP
- *Disposition 131 :* Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation
- *Disposition 132 :* Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)
- *Disposition 134* : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable

- *Disposition 136 :* Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme
- *Disposition 137 :* Identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles
- *Disposition 138 :* Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- *Disposition 139 :* Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues
- *Disposition 141* : Évaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence
- *Disposition 144 :* Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation
- *Disposition 145 :* Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval
- *Disposition 146 :* Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de BLESMES n'est couverte par aucun SAGE.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune s'inscrit dans le périmètre retenu pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, à l'échelle de la communauté de communes.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a conçu les plans de déplacements urbains (Pou), cadre privilégié de la planification des actions des collectivités locales en matière d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement Ce document a pour objectif de rationaliser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

Le PDU, renforcé dans son rôle par la loi SRU, devient un document au service d'objectifs de la cohésion sociale et urbaine.

La communauté de communes de la région de Château-Thierry a estimé nécessaire d'engager, sur son territoire, une démarche de PDU afin de mettre en place une politique de déplacements efficace et adaptée.

Le PLU de BLESMES devra être compatible avec les dispositions du PDU dès que celui-ci sera approuvé.

3.2 - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du code du patrimoine[10]

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L.524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

D'après la direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie, un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8 VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L.524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive

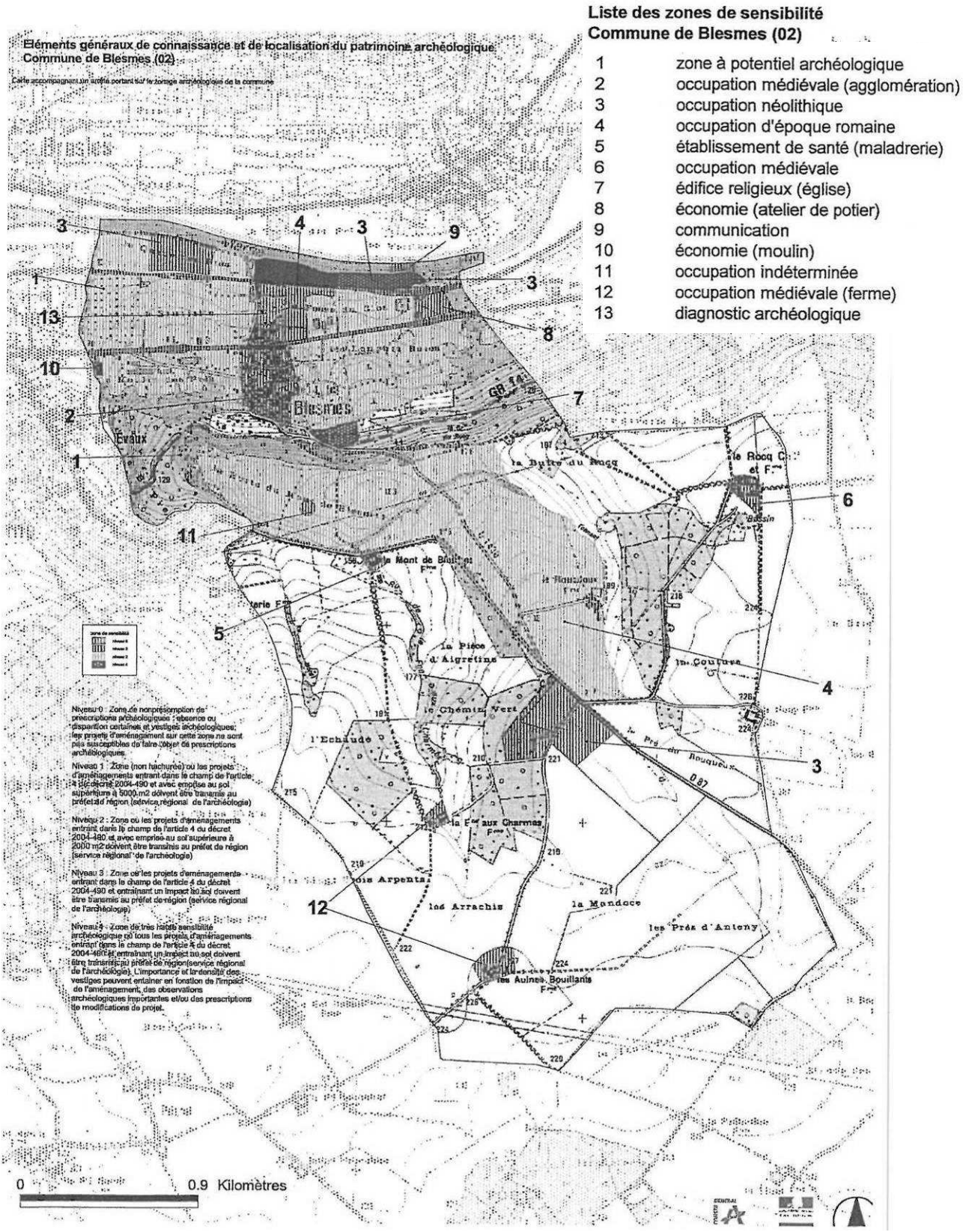
L'arrêté préfectoral du 24 juin 2008[11] signale la présence de plusieurs sites archéologiques sur le territoire communal.

b) Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou

[10] Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.
[11] L'arrêté est rappelé en annexe du document.

la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.



4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en mars 2012.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. A ce jour et conformément à la liste des servitudes fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

- *Périmètre de protection des captages (AS1)* [12]

La société anonyme de gestion des eaux de Paris est gestionnaire de l'aqueduc de la Dhuis qui a été déclaré d'utilité publique par décret impérial des 4 et 8 mars 1862. Les périmètres de protection immédiat, rapproché (13 mètres) et éloigné (40 mètres) englobent une partie du territoire communal.

► *Les périmètres de protection de captage doivent être protégés.*

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

- *Ligne électrique (I4)*[13]

La commune est traversée par une ligne électrique égale à 63 KV : Ligne Crezancy – Nogentel ainsi que deux lignes supérieures à 130kV :

- ✓ ligne 225kV Nogentel – Ormes,
- ✓ ligne 225kV Damery – Nogentel.

[12] Service compétent : Agence Régionale de Santé Picardie, Délégation territoriale de l'Aisne, 28 rue Fernand Christ, 02000 Laon.
[13] Service compétent : RTE – Groupe ingénierie maintenance réseau, 62 rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Barœul cedex..

Pour les lignes supérieures à 130 kV, la servitude s'étend :

- ✓ autour d'un rayon de 30 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne ;
- ✓ sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie, 56 rue Jules Barni, 80026 Amiens Cedex.

Marchepied et halage (EL3)[14]

Des servitudes de marchepied s'appliquent sur les deux rives de la rivière Marne, à savoir :

- ✓ servitude de marchepied de 3,25 mètres depuis la crête de la berge ;
- ✓ servitude de halage de 9,75 mètres depuis la crête de la berge.

Chemins de fer (T1)[15]

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. La commune est concernée par la ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg-ville.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou d'aménagement sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Ces services précisent également que la présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer :

- ✓ ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites qui imposent notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales ;
- ✓ les talus de remblais / de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. La végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

[14] Service compétent : Service de Navigation de la Seine, 2 Boulevard Gambetta, 60321 Compiègne Cedex.
[15] Services compétents : SNCF Délégation territoriale de l'immobilier région parisienne – Pôle de pilotage des actifs, 5/7 rue du Delta, 75009 Paris et Réseau ferré de France - direction du patrimoine 92 avenue de France - 75648 Paris cedex 13

Ceux-ci rappellent également que toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine ferroviaire devra supporter ou prendra toutes mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992, à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

► *La SNCF et RFF souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.*

- ***Servitudes radioélectriques (PT2)***[16]

Le territoire de la commune de BLESMES est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles, instituées par décret du 6 septembre 1994 : zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry / Courboin (stations n°0020220003 et 0020220030).

- ***Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)***[17]

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 à L.562 9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, le plan de prévention du risque (PPRI) inondation par débordement de la rivière Marne a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

- ***Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)*** [18]

[16] Service compétent : France Telecom – Unité de pilotage réseaux Nord-Est – 26 Avenue Stalingrad, 21000 Dijon.
[17] Service compétent : Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, service environnement / unité prévention des risques, 50 Bd de Lyon, 02011 Laon Cedex.
[18] Service compétent : Aviation civile – aéroport de Beauvais-Tille – 60000 Beauvais.

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 - Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

> *« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :*
>
> *1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,*
>
> *2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes,*
>
> *Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2 ».*

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

Zone d'appellation « Champagne »

Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général (aire géographique des appellations d'origine contrôlées Champagne et Coteaux Champenois). L'AOC sur BLESMES concerne une quinzaine d'hectares.

► *Le PLU ne doit pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.*

Indication géographique protégée « Volailles de la Champagne »

La commune est également comprise dans l'aire de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « les volailles de la Champagne ».

4.3 - Contraintes et informations diverses

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU :

a) Circulation routière

Classement des voies

La route départementale n°1003 est classée « à grande circulation » par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Cette route qui traverse la commune d'Ouest en Est a aussi une fonction d'itinéraire de transports exceptionnels pour les convois :

Masse	Longueur	Largeur	Hauteur
≤ 400 000 kg	≤ 30 m	≤ 7 m	≤ 8 m

Il conviendra donc de toujours garantir le gabarit de la route départementale n°1003 pour permettre le passage des convois exceptionnels. Par ailleurs, en vertu du second alinéa de l'article L.110-3 et de l'article R.411-8-1 du code de la route, les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation devront être communiqués avant leur mise en oeuvre au représentation de l'État dans le département, en particulier ceux affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée. Toute création d'accès devra faire l'objet d'une demande de permission auprès du gestionnaire de voirie.

Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la route départementale n°1003 sont concernés par une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cet article prévoit qu' : *« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des*

routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- ✓ *aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- ✓ *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;*
- ✓ *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- ✓ *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

b) Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé des infrastructures sur le territoire de la commune :

Infrastructure	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
RD 1003 (limite de commune avec Chierry - entrée agglomération BLESMES)	3	70<L≤76	65<L≤71	100 m
RD 1003 (entrée agglomération BLESMES – sortie agglomération BLESMES)	4	65<L≤70	60<L≤65	30 m
RD 1003 (sortie agglomération BLESMES - limite commune avec Fossoy)	3	70<L≤76	65<L≤71	100 m
Voie ferrée	1	L>81	L>76	300 m

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

c) Installations Classées et Elevages

Le bureau de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles et/ ou d'élevage soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune :

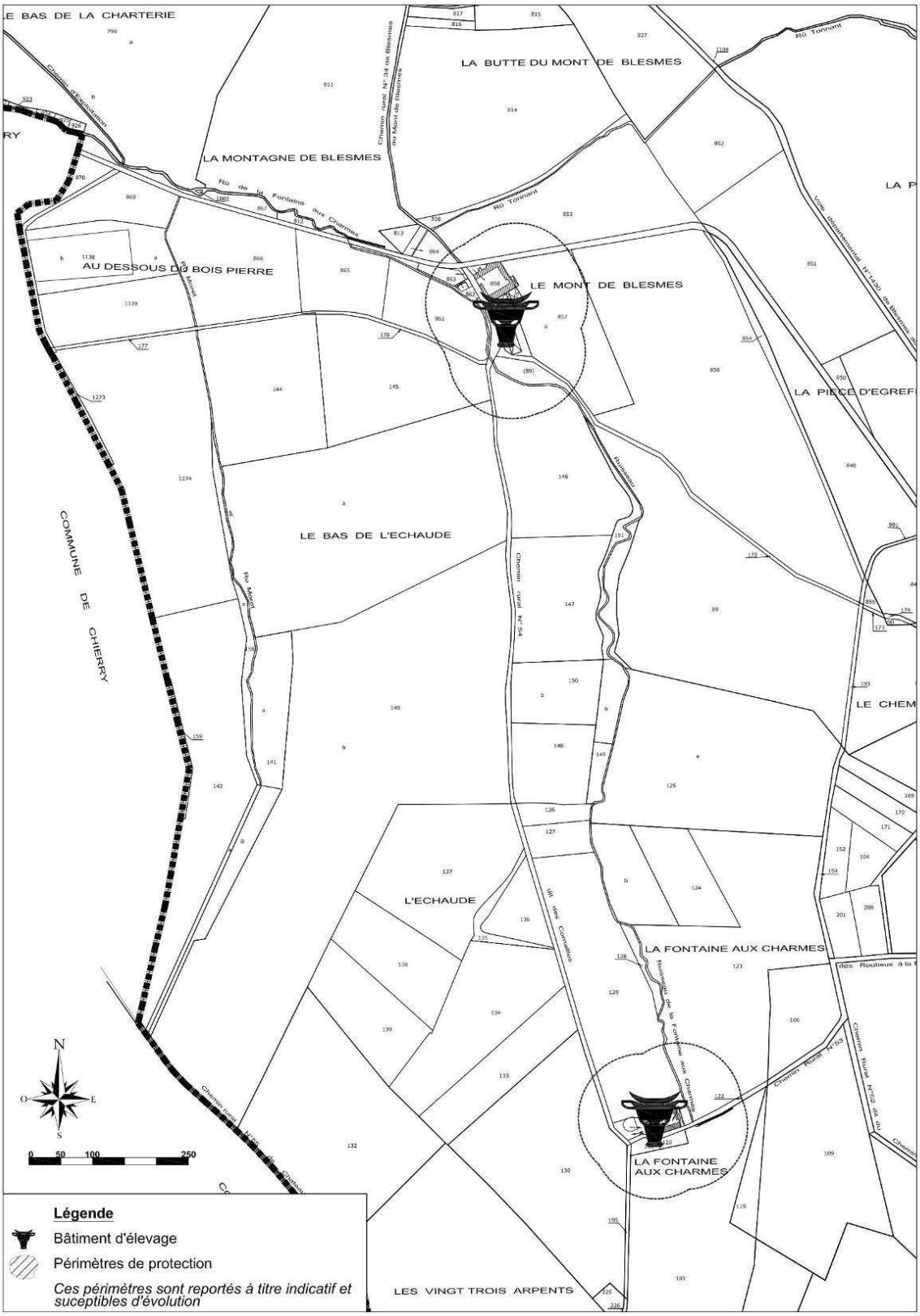
Activités relevant du régime de l'autorisation	
CTCA	Récupération non ferreux
Société Greenfield à Château-Thierry	Valorisation des boues issues de la station d'épuration de l'usine (arrêté inter préfectoral Aisne-Oise)
Activités relevant du régime de la déclaration	
BLESMES poids-lourds	Vente et réparation automobile
Delattre Bernard	Elevage bovin
EARL Seguin	Elevage bovin
Publier	Vente et réparation automobile
SA Transports Husson	Stockage de matières produits ou substances combustibles
SCE des pépinières de Chierry	Cultures
Société agricole du Rocq	Etablissement renfermant des animaux et êtres vivant
SA Champagne GH Martelet et Cie	Vinification

Des distances d'isolement sont induites par la présence d'activités d'élevage qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme. Les périmètres d'isolement varient de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- ✓ *100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation ;*
- ✓ *50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.*

En ce qui concerne ce type d'activités, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.


LE BAS DE LA CHARTERIE
LA BUTTE DU MONT DE BLESMES
LA MONTAGNE DE BLESMES
AU DESSOUS DU BOIS PIERRE
LE MONT DE BLESMES
LA PIECE D'EGREF
LE BAS DE L'ECHAUDE
COMMUNE DE CHIERRY
L'ECHAUDE
LA FONTAINE AUX CHARMES
LA FONTAINE AUX CHARMES
LES VINGT TROIS ARPENTS
N
O
E
S
0 50 100 250
Légende
Bâtiment d'élevage
Périmètres de protection
Ces périmètres sont reportés à titre indicatif et suceptibles d'évolution

Article L111-3 - Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

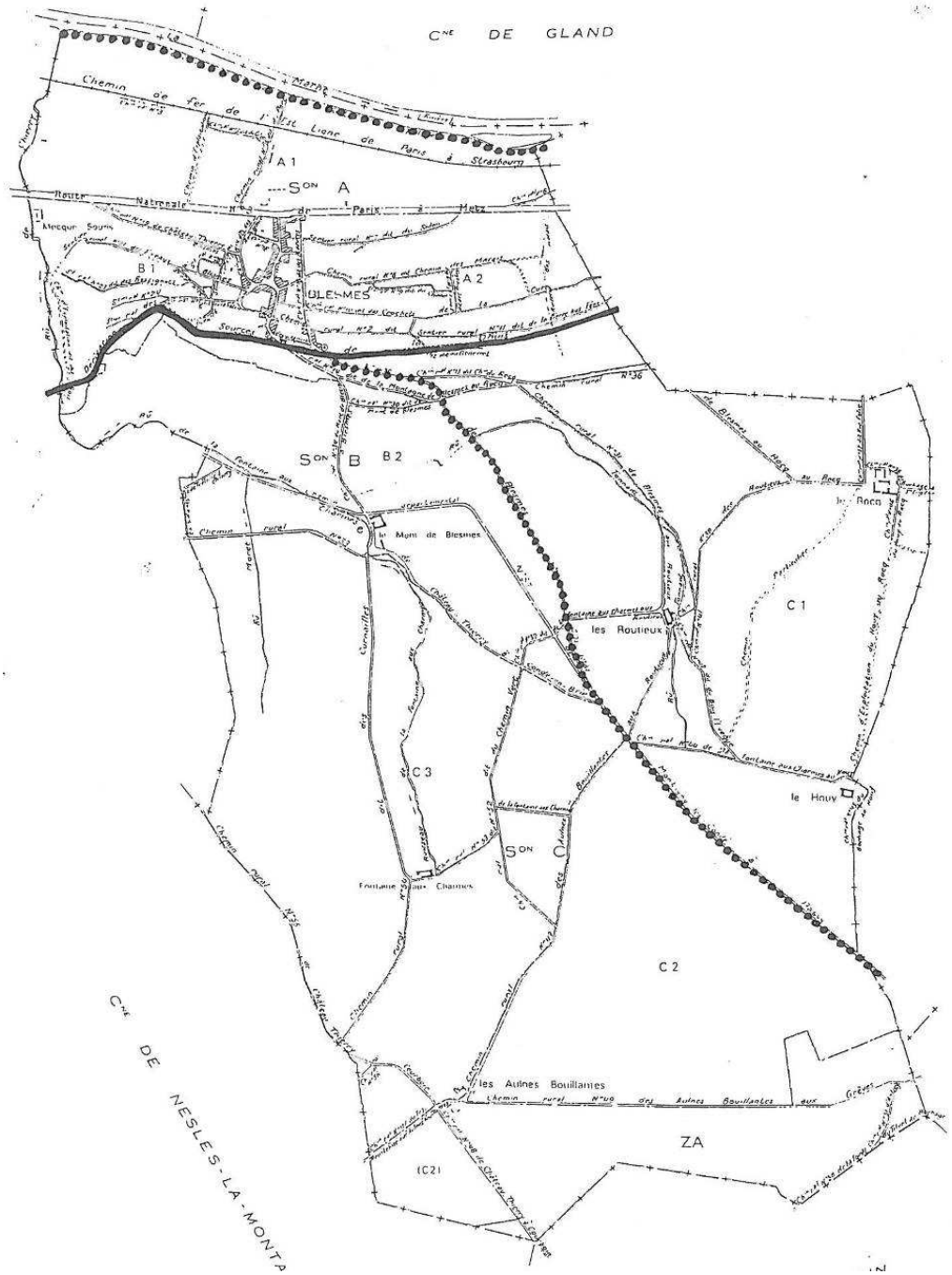
Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

d) Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit d'autres chemins par la délibération du 6 février 1993.

Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Sont concernés les chemins suivants :

- ✓ Chemin de contre halage ;
- ✓ Dérivation des sources de la Dhuys (GR14).



e) Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La commune de BLESMES n'est pas engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1er mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale ;

- ✓ La solvabilisation des ménages ;
- ✓ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

5.3 - Schéma de Développement Commercial

La loi Raffarin du 5 juillet 1996 modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). La loi LME organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la Document d'Aménagement Commercial.

La commune de BLESMES s'inscrit dans le Schéma de Développement Commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

2ème Partie :

Etat initial de l'environnement

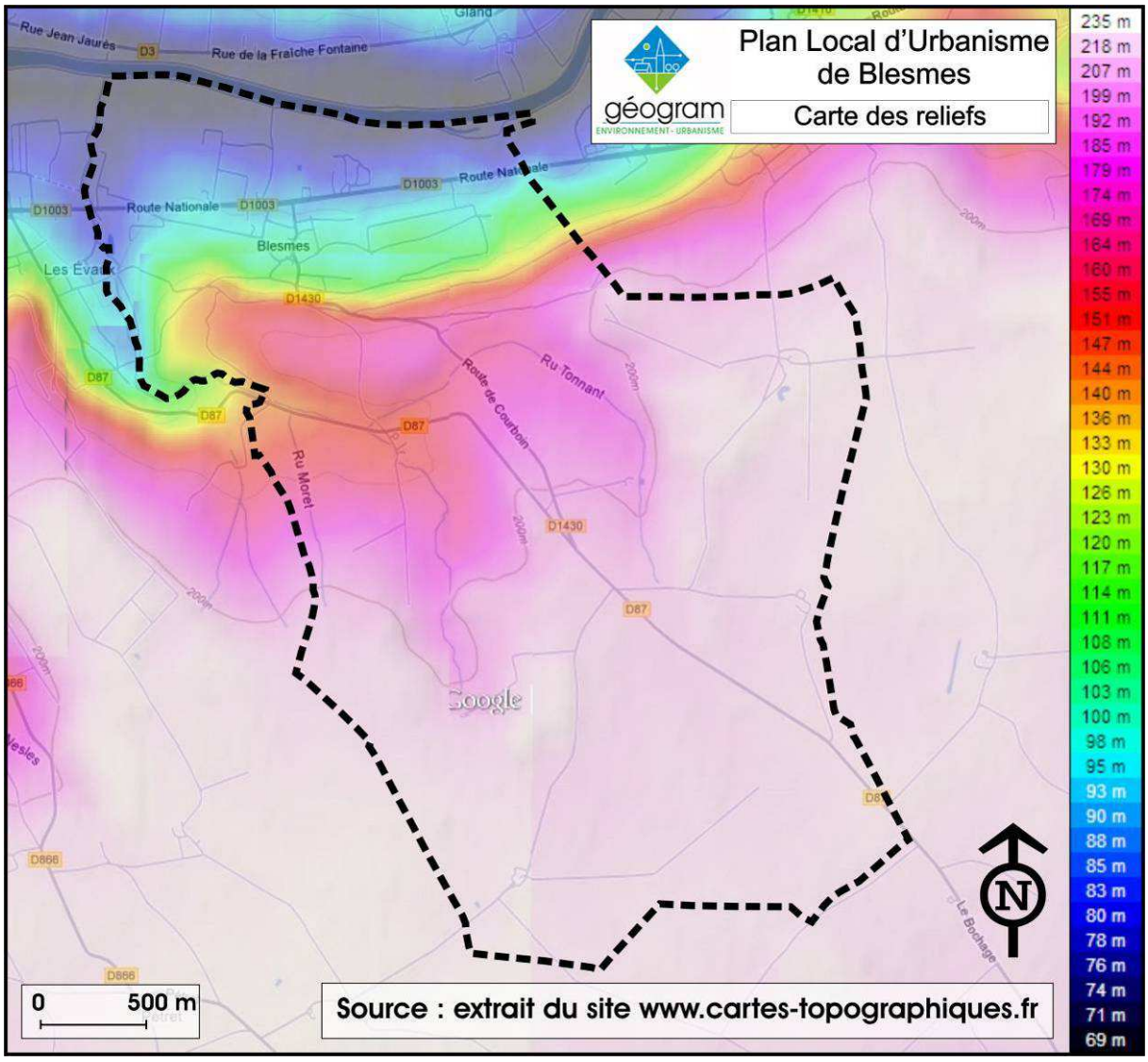


1] Le milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal se décompose en 3 unités principales :

- ✓ Le fond de vallée occupant le Nord du territoire, présentant une topographie légèrement vallonnée ; La rivière de la Marne qui marque la limite communale Nord s'écoule à une altitude moyenne de 60 mètres NGF ;
- ✓ Le coteau viticole et boisé qui borde le village au Sud : Les zones bâties se développent entre 79 mètres et 125 mètres (l'église) ;
- ✓ Le plateau à dominante agricole, ponctué par quelques boisements, oscillant entre 170 et 229 mètres NGF. On trouve le point le plus haut du territoire, en limite Sud (Lieu-dit « Le Pré de Couboin »).



1.2 - Contexte géologique[19]

BLESMES se situe sur la carte géologique de Château-Thierry, réalisée par le BRGM.

La feuille de Château-Thierry recouvre partiellement le Nord-Est du plateau de Brie qui joue, dans cette région, le rôle d'une plate-forme structurale au pendage faible vers l'Ouest et vers le Sud. La surface de ce plateau est généralement constituée par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon.

La plate-forme de Brie est profondément incisée par la vallée de la Marne et celle de ses affluents, en particulier le Surmelin et, au Nord, par la vallée du Clignon, affluent de l'Ourcq.

D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol de BLESMES se compose des couches suivantes :

- ✓ *Fz Alluvions modernes :*

Ce sont des limons fins, argilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles : Marne, Surmelin, Clignon (puissance 2 à 5 m) et dans la basse vallée de leurs affluents.

- ✓ *LP Limons*

Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

- ✓ *CV Colluvions*

Les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits thalwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs destinés à la pisciculture.

- ✓ *g1b Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie*

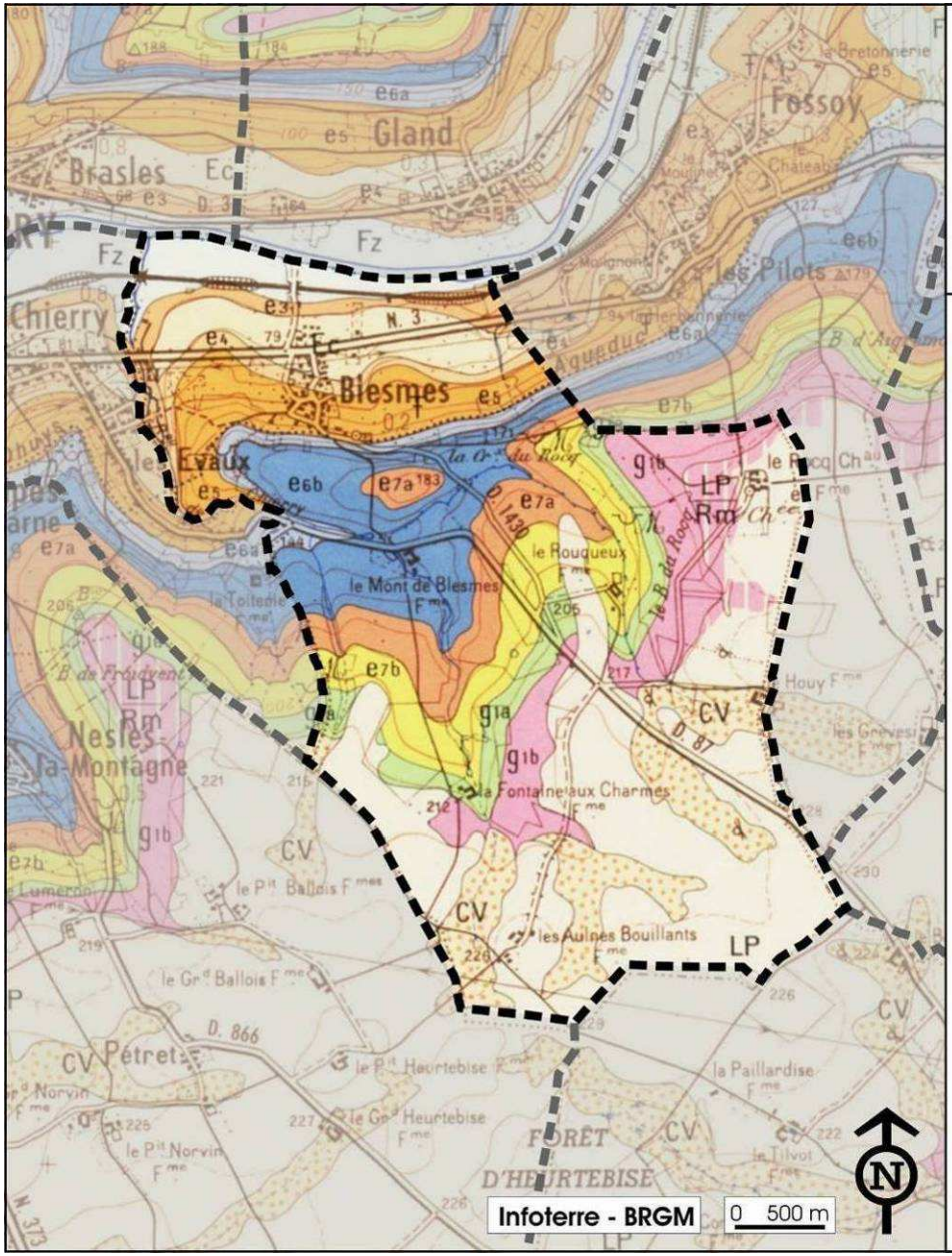
La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières caverneuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières caverneuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.

[19] Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

Plan Local d'Urbanisme de Blesmes

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

Contexte géologique du territoire communal



- Eboulis de pente, calcaires
- Eboulis de pente, meulières
- Colluvions de dépression, de fond de vallée, de piémont
- Limons
- Limons sur argile résiduelle à meulière
- Limons sur argile verte
- Alluvions modernes
- Alluvions anciennes
- Stampien inférieur (Sannoisien) : Calcaire de Brie et argile à meulière de Brie
- Stampien inférieur (Sannoisien) : Argile verte
- Bartonien supérieur (Ludien) : Marnes supra-gypseuses
- Bartonien supérieur (Ludien) : Gypse, marnes et travertin de Champigny
- Bartonien moyen (Marinésien) : Calcaire de Saint-Ouen (s.l)
- Bartonien inférieur (Auversien) : Sables et grès
- Lutétien supérieur (Marnes et caillasses, Calcaire à Cérithes, Calcaire à Ditrupa et Milioles) et Lutétien inférieur (Calcaire à Nummulites laevigatus)
- Yprésien supérieur (Cuisien) : Argiles de Laon et sables de Cuise
- Yprésien inférieur (Sparnacien) : Argile plastique et lignites
- Hydro

✓ *g1a Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Argile verte*

Généralement assez mal visible, l'argile verte a pu être étudiée au sud de Bézu-Saint-Germain, dans une tranchée de la voie. Elle est épaisse de 4 à 7 m et n'est plus exploitée.

✓ *e7b. Bartonien supérieur : Ludien supérieur — Marnes supragypseuses*

Au sommet, on distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 m) constituées de marnes calcaires blanchâtres à silex, souvent grumeleuses, avec à la partie supérieure, un ou plusieurs bancs de calcaire compact jaunâtre, passant souvent au silex meulier ou à la meulière compacte, très fossilifère en particulier aux environs d'Epieds.

✓ *e7a. Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches».*

A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

Au Sud de la Marne, les formations gypseuses font place au Travertin de Champigny, épais d'une vingtaine de mètres, qui se présente tantôt sous la forme d'un calcaire blanc avec nodules de silex, autrefois exploité pour la fabrication de la chaux, tantôt d'un calcaire siliceux très dur, avec géodes de calcédoine.

✓ *e6b. Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) — Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud.*

Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducy très fossilifères, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

Au Sud-Est d'une ligne Domptin-Épieds et en particulier au Sud de la Marne, la série marno-calcaire s'épaissit par sa base en conservant ses caractères lithologiques, et en incluant quelques intercalations laguno-marines, à Potamides mixtus (Bézu-Saint-Germain, Château-Thierry et Verdilly).

✓ *e6a. Bartonien inférieur : Auversien — Sables et Grès.*

Cette série essentiellement sableuse et gréseuse, correspond au faciès marin sous-jacent aux niveaux laguno-lacustres et lacustres. Actuellement, les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées dans le secteur étudié.

✓ *e5. Lutétien : Marnes et Caillasses — Calcaires à Cérithes — Calcaire à Milioles — Calcaire à Ditrupes — Calcaire à Nummulites — Glauconie grossière.*

Les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3m, plus ou moins dolomitiques dans la moitié Est de la feuille. Lorsque les sables

auversiens ont disparu, les calcaires à faciès oedonien reposent directement sur le Lutétien supérieur et avaient déjà commencé à se déposer alors que le domaine marin régnait plus à l'Ouest.

L'épaisseur totale du Lutétien est d'environ 30 mètres. Les calcaires à Milioles et ceux à Ditrupes ont été l'objet d'exploitations souterraines à l'Ouest et au Nord de Jaulgonne et dans la vallée du Clignon.

- ✓ *e4. Yprésien supérieur : Cuisien — Argile de Laon — Sables de Cuise — Glennes.*

Le Cuisien montre fréquemment à son sommet, l'Argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier, avec plaquettes ferrugineuses à la base et horizon rubéfié au sommet, dont l'épaisseur moyenne voisine 2 à 2,50 m. Cet ensemble, essentiellement argileux, surmonte un massif de sable gris, avec rubéfaction ocre, à stratifications entrecroisées.

L'épaisseur du Cuisien est de 15 à 20 mètres.

- ✓ *e3. Yprésien inférieur : Sparnacien — Argile plastique et lignites.*

L'argile plastique apparaît dans la vallée de la Marne à l'amont de Chézy et dans celle du Surmelin à l'aval de Condé-en-Brie. Au sommet de l'étage, se trouvent les lignites proprement dits, constitués par des alternances d'argiles noires, brunes ou panachées, de couches ligniteuses et de sables quartzeux. Un certain nombre d'exploitations, dites cendrières, les utilisaient autrefois comme amendement, notamment à Château-Thierry, Chierry, Jaulgonne…

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

La Marne

La commune est bordée par la rivière Marne. Cette rivière prend sa source sur le plateau de Langres dans le département de la Haute-Marne et se jette dans la Seine, en Région

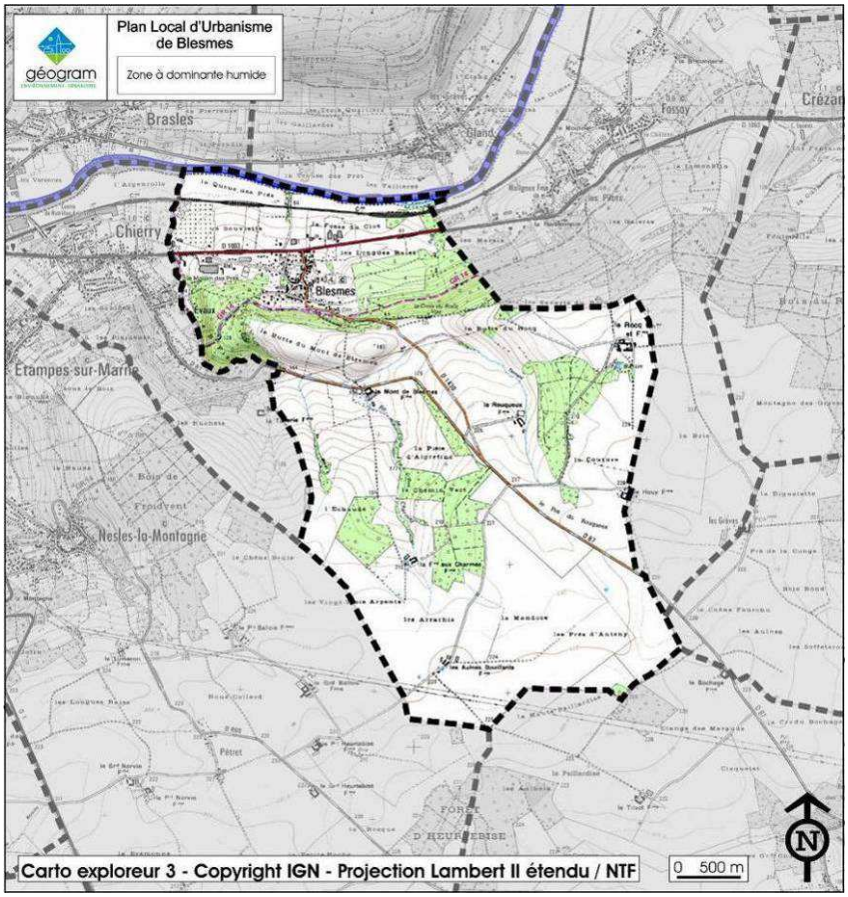
parisienne, parcourant 252km. Elle traverse le Sud du Département de l'Aisne selon une direction N-E / S-O sur une longueur de 47 kilomètres.

Sur BLESMES, la Marne est alimentée par :

- ✓ le ruisseau de Chierry, qui constitue la limite Ouest du territoire communal. Ce ru intermittent est profondément encaissé, parsemé de blocs de grès et de meulières. Il est alimenté par les rus du Tonnant, de la Fontaine aux Charmes et du Moret, prenant tous les trois leurs sources sur BLESMES.
- ✓ le ru du Fond de Prêle, à l'Est de BLESMES.

b) Zones à Dominante Humide

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Seine Normandie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.



Zones à dominante humide à proximité de la commune de BLESMES d'après la DREAL Picardie et l'Agence de l'eau Seine Normandie

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

La DREAL a identifié les bords de Marne comme zone humide.

1 4 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Toutefois, aucune activité générant des nuisances n'est recensée sur le territoire communale ou à proximité.

La commune de BLESMES ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air et conformément à notre PSQA (Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air), l'association ATMO a mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château Thierry que l'association ATMO[20] a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ozone (O3), dioxyde de soufre (SO2) et monoxyde de carbone (CO) au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Située en zone rurale et en l'absence d'industrie sur le territoire, la commune de BLESMES connaît peu de sources de pollutions atmosphériques.

1.5. Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la

[20] Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985). En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

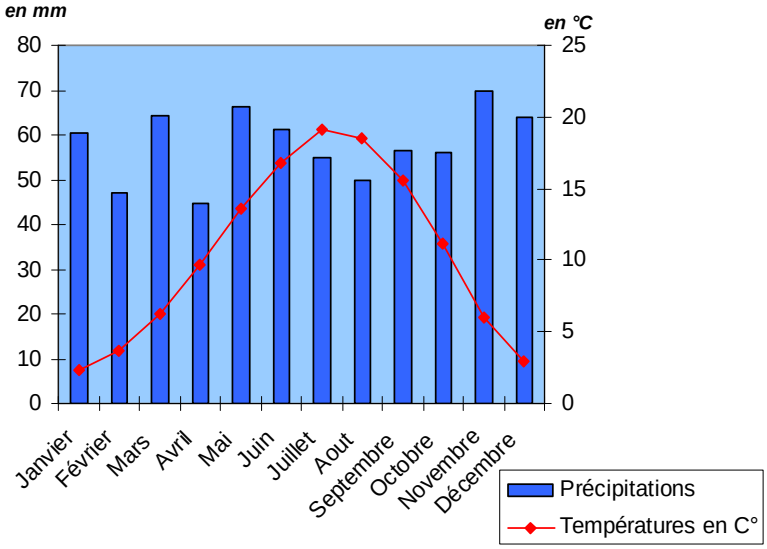
La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- ✓ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- ✓ En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- ✓ En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- ✓ Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

Diagramme ombrothermique de la station météorologique de Crézancy (1962-1984)



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

c) Énergies renouvelables

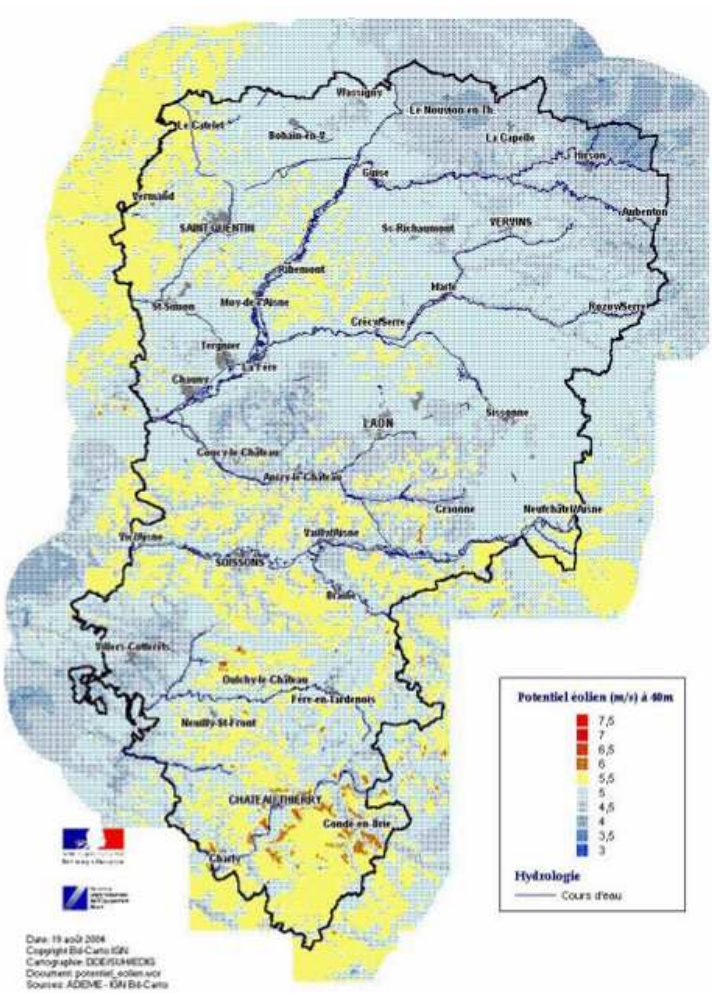
La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale. Cette charte, signée le 30 septembre 2004, détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

En outre, la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique définit la notion de zone de développement éolien (ZDE). La loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 a modifié dans son article 90 les critères de définition de ces zones et précise « les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.».

Une proposition de loi visant à supprimer ces zones est en cours d'élaboration ; celle-ci aurait pour effet que le schéma régional éolien devienne l'outil de référence pour les projets éoliens.

Ainsi, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est enrichi d'un paragraphe 14 selon lequel le PLU peut : « Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».



Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages.

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie[21]

Le projet de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré en vigueur le 30 juin 2012.

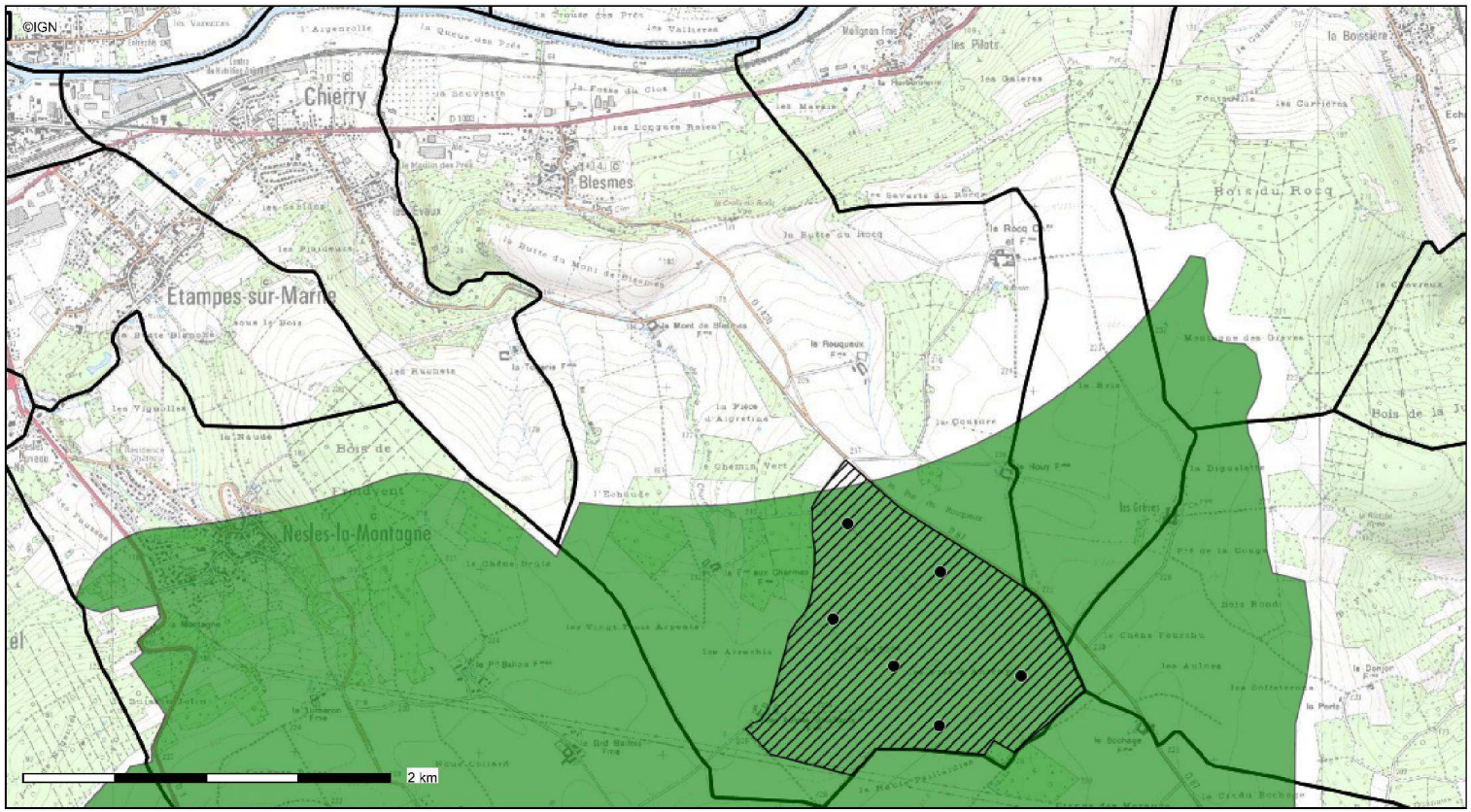
Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

Une ZDE est en cours d'instruction, sur la communauté de communes. Un projet de six éoliennes est porté sur le territoire communal. Elles s'élèveront sur le plateau (secteur de « La Jonglerie »).

[21] Source : www.picardie.fr

Schéma régional éolien de Picardie



Conception : DREAL Picardie
Date d'impression : 11-12-2013

- Mâts accordés
- Mâts refusés
- Mâts en cours d'instruction
- Mâts construits
- ZDE refusées
- ZDE déposées
- ZDE accordées

Zones favorables à l'éolien
- Zone favorable
- Zone favorable sous conditior
- Communes

Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012.

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires.

L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

2] Patrimoine naturel

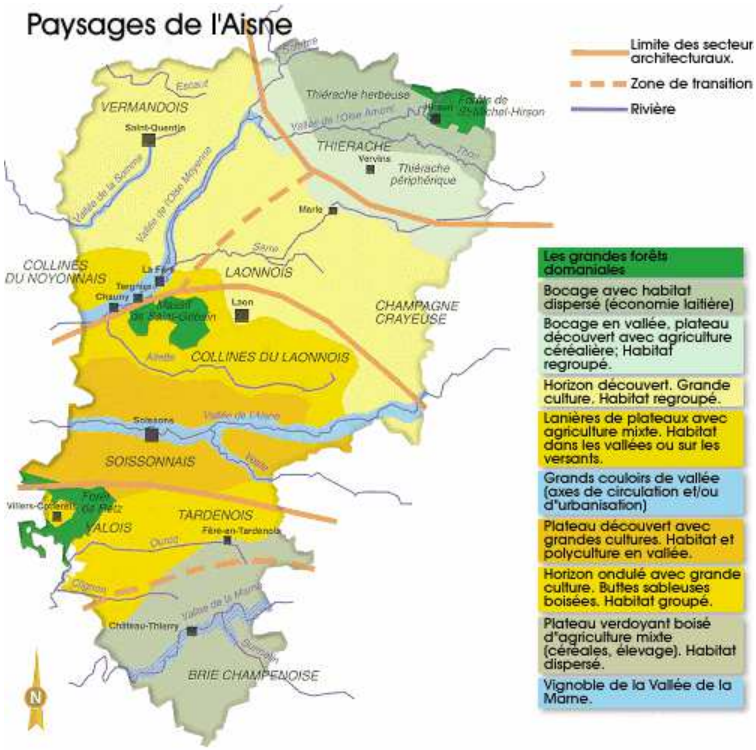
La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation…) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures…). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère[22]

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne est constitué de Grandes Unités Paysagères définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE. Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

On distingue :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

BLESMES se situe le long de la Vallée de la Marne, dans la Brie.

22 Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

b) La Vallée de la Marne

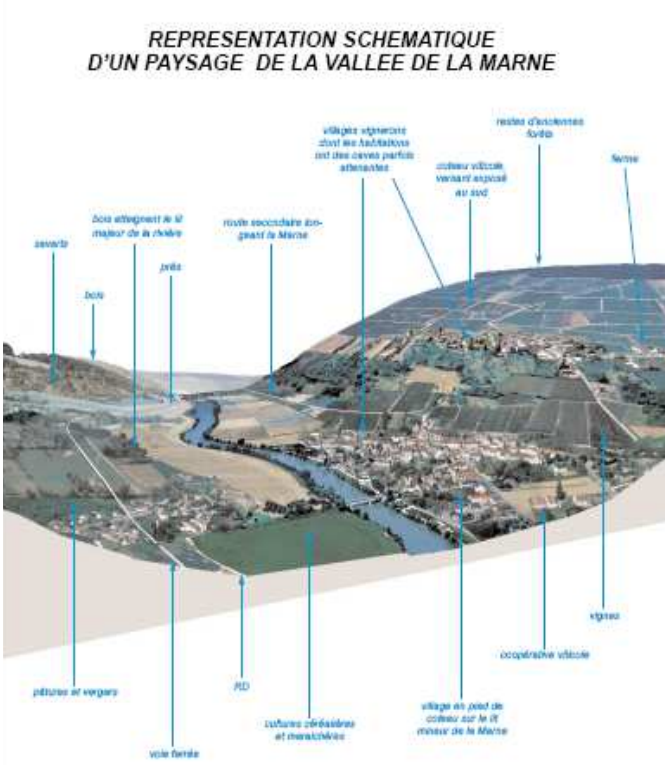
BLESMES se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Elle marque une rupture avec la Brie Champenoise par son dénivelé et la délimitation des ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.

Le peuplement de la vallée s'est fait de façon ancienne sous forme de villages essaimés en chapelet au pied des versants, le long de la Marne.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages.

Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de prés de 2 km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes. Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages…).

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.



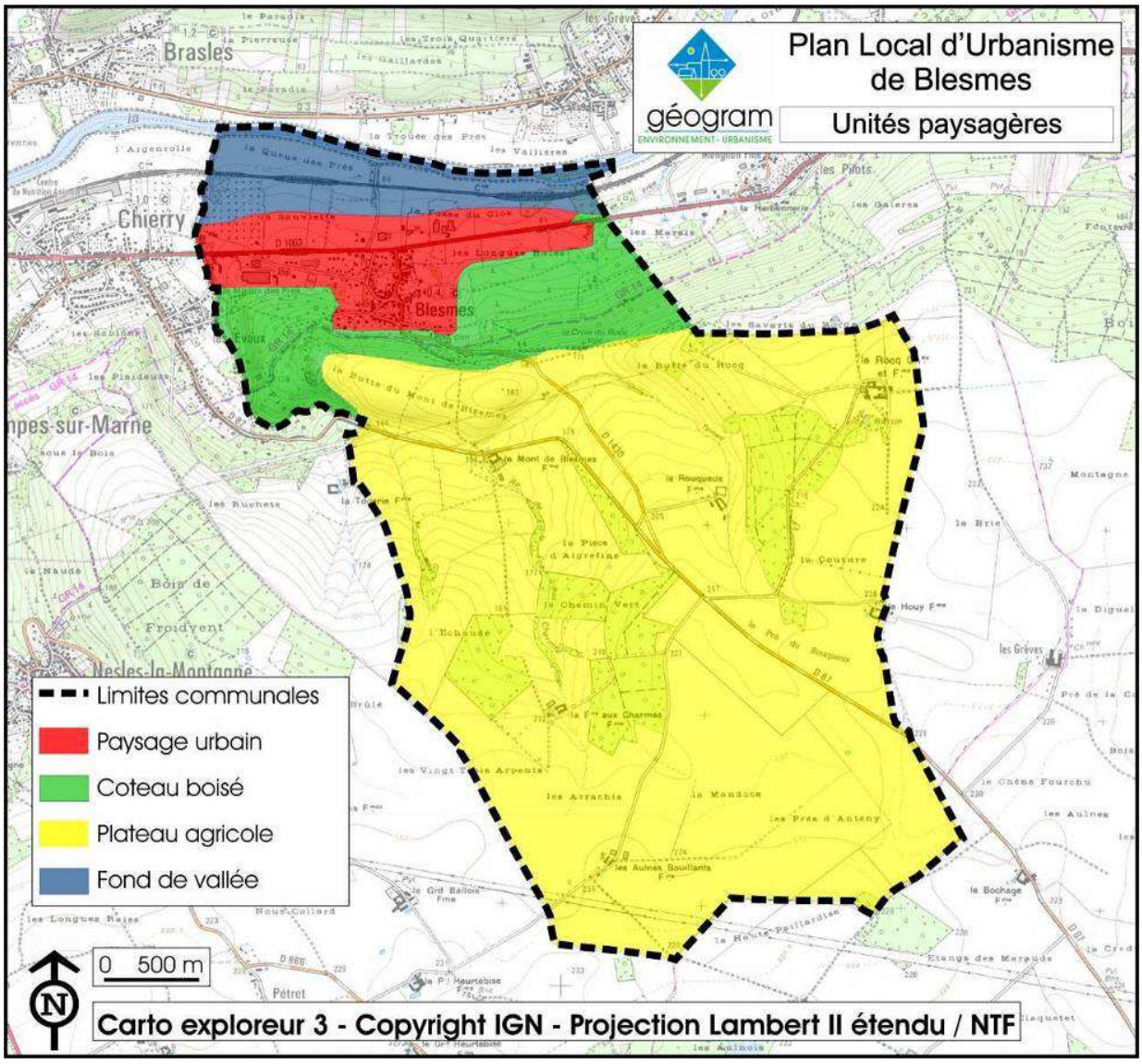
Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne

2.2 - Unités paysagères du territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de BLESMES :

✓ Le fond de vallée de la Marne

L'écoulement de la Marne en limite communale Nord définit un paysage très plat sur ses abords, au sein duquel les cultures ne sont interrompues que par quelques arbres qui bordent le cours d'eau.



✓ Paysage urbain

Le paysage urbain se présente sous deux unités : le bourg et les activités. La première entité s'est développée de manière relativement regroupée autour de la mairie et de l'église, au sud de la RD1003, de part et d'autre de la RD 1430. Les activités se sont installées dans le prolongement du village, vers l'Ouest et vers le Nord.

✓ Coteaux boisés

Dans ce secteur, la pente est fortement marquée, ce qui a contribué à son maintien en espace naturel boisé. C'est sur ce relief que le village de BLESMES vient s'appuyer. Ce coteau clacaire a également permis le développement du vignoble.

✓ Plateau agricole

Les deux-tiers Sud du territoire sont dédiées à l'exploitation agricole. La faible topographie est propice à l'activité, définissant un paysage de parcelles à grande mailles. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets et boisements définissant des point d'accroche pour l'observateur.

Le terroir agricole est constitué :

- ✓ sur le plateau, par des limons recouvrant le substrat calcaire, limons sur lesquels est pratiquée la polyculture (blé et autres céréales, betteraves et maïs dans les fonds plus humides) ;
- ✓ dans le fond de la vallée et sur les premières pentes, par des sols alluvionnaires sur lesquels sont pratiqués deux types de culture :
  - la polyculture et la production de fourrage, ainsi que l'arboriculture (pépinières), au Nord de la RD1003 ;
  - la culture de la vigne, sur les éboulis calcaires, à l'est du village.

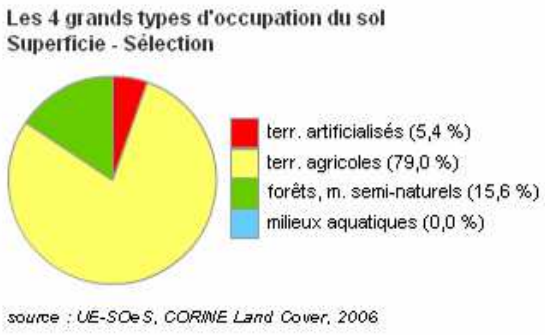
Les surfaces du territoire se répartissent comme suit :

- ✓ 53 ha de territoires artificialisés (zones urbaines) ;
- ✓ 780 ha en terres agricoles, dont 15ha en zone d'appelation ;
- ✓ et 154 ha en forêts et milieux naturels.

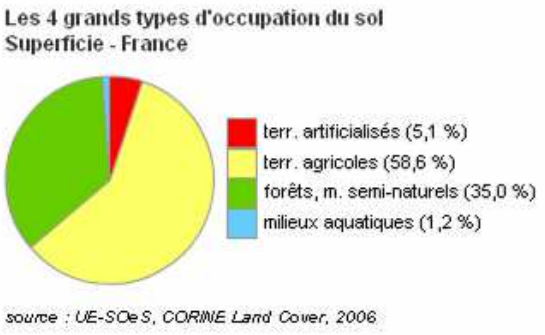
Ces données sont similaires entre les recensements réalisés en 2000 et 2006.

Occupation du territoire

BLESMES



France

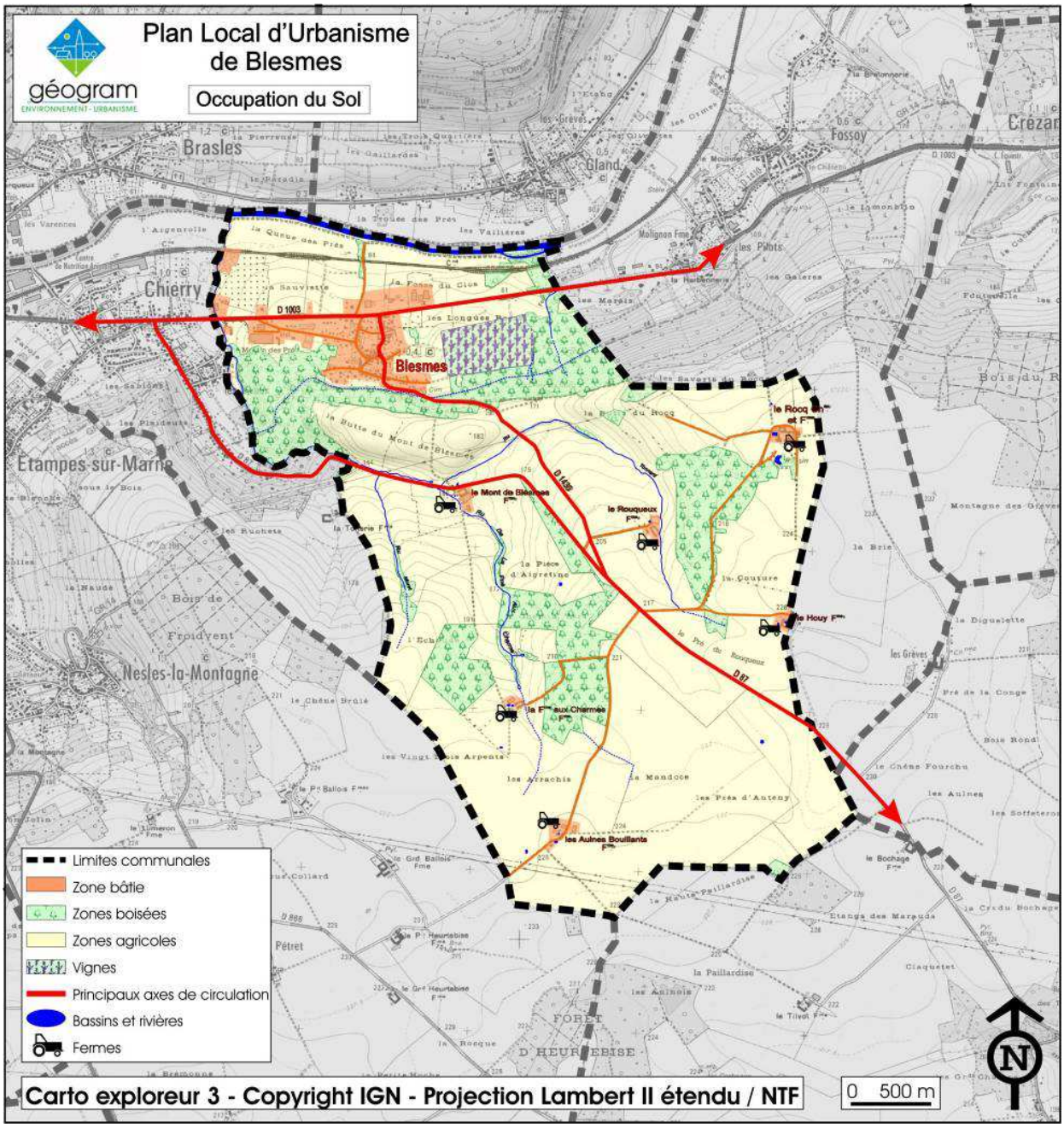


Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	53	5,4	5,1	13
Territoires agricoles	780	79	58,6	7 101
Forêts et milieux semi-naturels	154	15,6	35	-10 772
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	987	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Source : Corine Land Cover



Plan Local d'Urbanisme
Commune de Blesmes
Présentation du territoire
Patrimoine naturel


Foret - Route de Courboin


Cultures - Route de Courboin




Ru Tonnant


LES FERMES
Le Houy


Les Routieux


Le Mont de Blesmes


Le Mont de Blesmes

2.3 - Sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales* : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ *Dynamiques humaines* : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage actuels sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation.

Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives* : dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ *Le rythme* : une haie ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

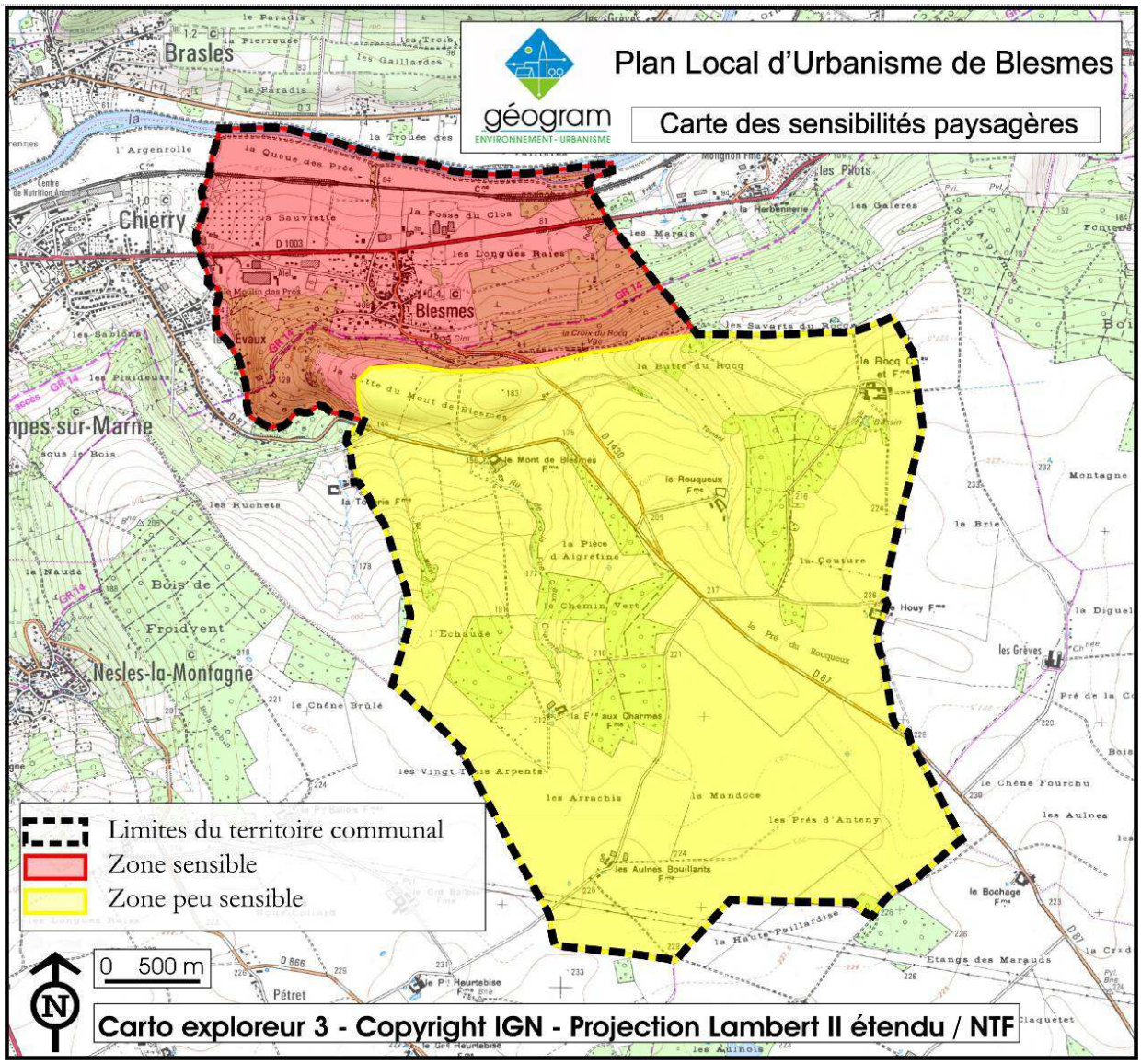
La sensibilité des paysages de BLESMES est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins grande forte visibilité des sites. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de BLESMES :

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagements doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond aux bords de Marne, au rû de Chierry, au village ainsi qu'au coteau boisé, au profil assez escarpé.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Il s'agit essentiellement des zones agricoles. Le plateau agricole bien qu'agrémenté de plusieurs boisements, rend tout projet éventuel assez perceptible. Toutefois, les possibilités d'accueil de nouvelles constructions y sont ponctuelles. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.



2.4 - Les milieux naturels identifiés

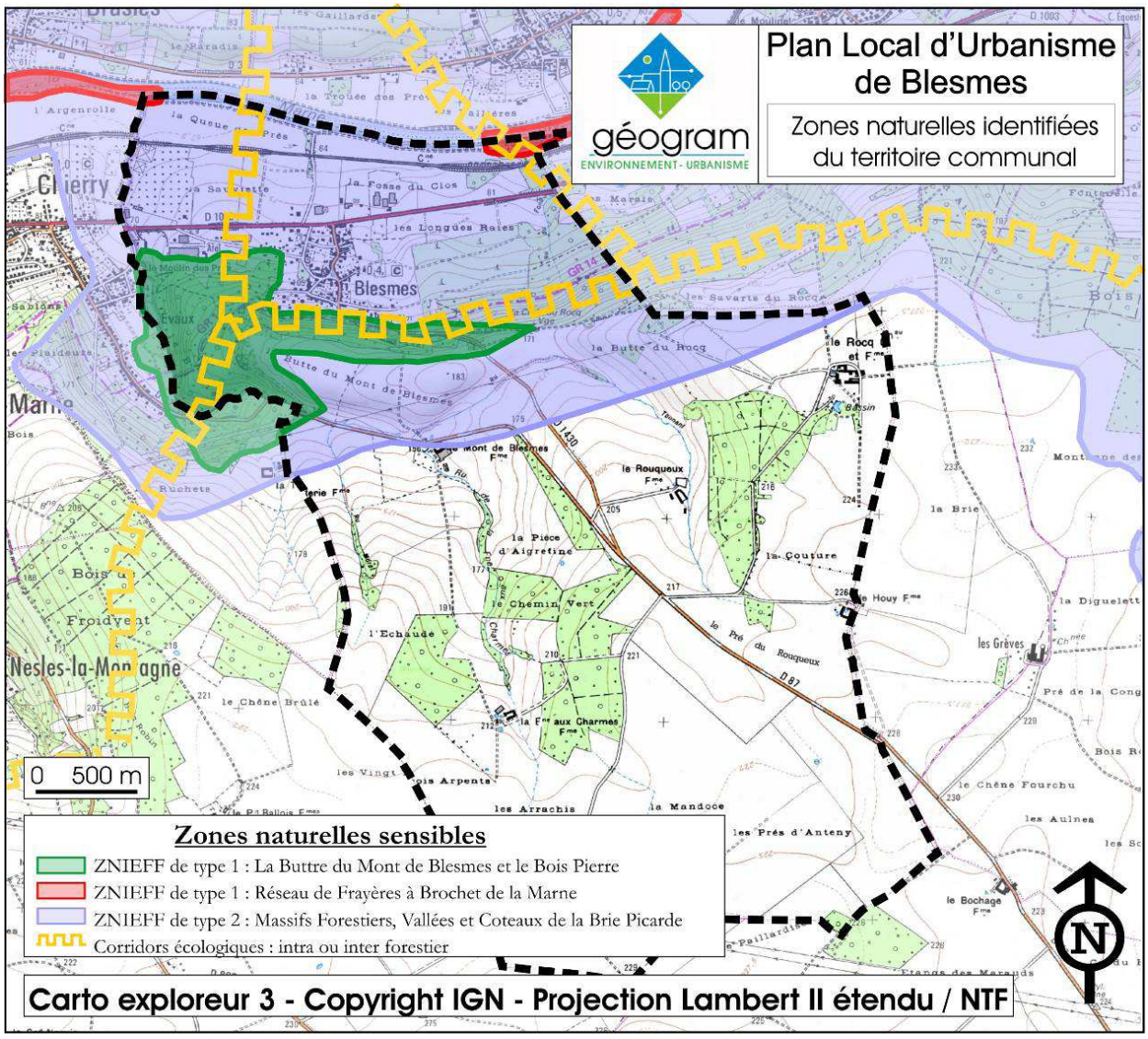
La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laisse plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique témoignent de la richesse du territoire, dont 2 de « type 1 ». Sont recensées à BLESMES :

- ✓ la ZNIEFF « La Butte du Mont de BLESMES et le Bois Pierre » de type 1 : Elle s'étend sur 80 ha situés sur la rive gauche de la Marne et englobant bois, éboulis de grès, ruisseau, pelouses et fourrés sommitaux. Sur BLESMES, il s'agit du coteau, au Sud du village.

- ✓ la ZNIEFF « Réseau de Frayères à Brochet de la Marne » de type 1 : Ses 96 ha sont identifiés en tant que sites potentiels pour la reproduction du brochet, repartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne.
- ✓ la ZNIEFF « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde » de type 2. Cette ZNIEFF est beaucoup plus vaste que les précédentes. Son périmètre s'étend sur 29 868 ha, en incluant le tiers Nord du territoire de BLESMES.



b) Corridor écologique potentiel

Des corridors écologiques potentiels traversent également BLESMES. Il s'agit de couloirs de déplacement préférentiel pour différents espèces animales. Il s'agit de corridor intra ou inter forestier. Ils passent près de la zone bâtie ainsi que par les bois. Ces couloirs sont privilégiés pour rejoindre le domaine de Verdilly au Nord, le Bois du Rocq à l'Est, et le Bois de Nogentel à l'Ouest.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser.

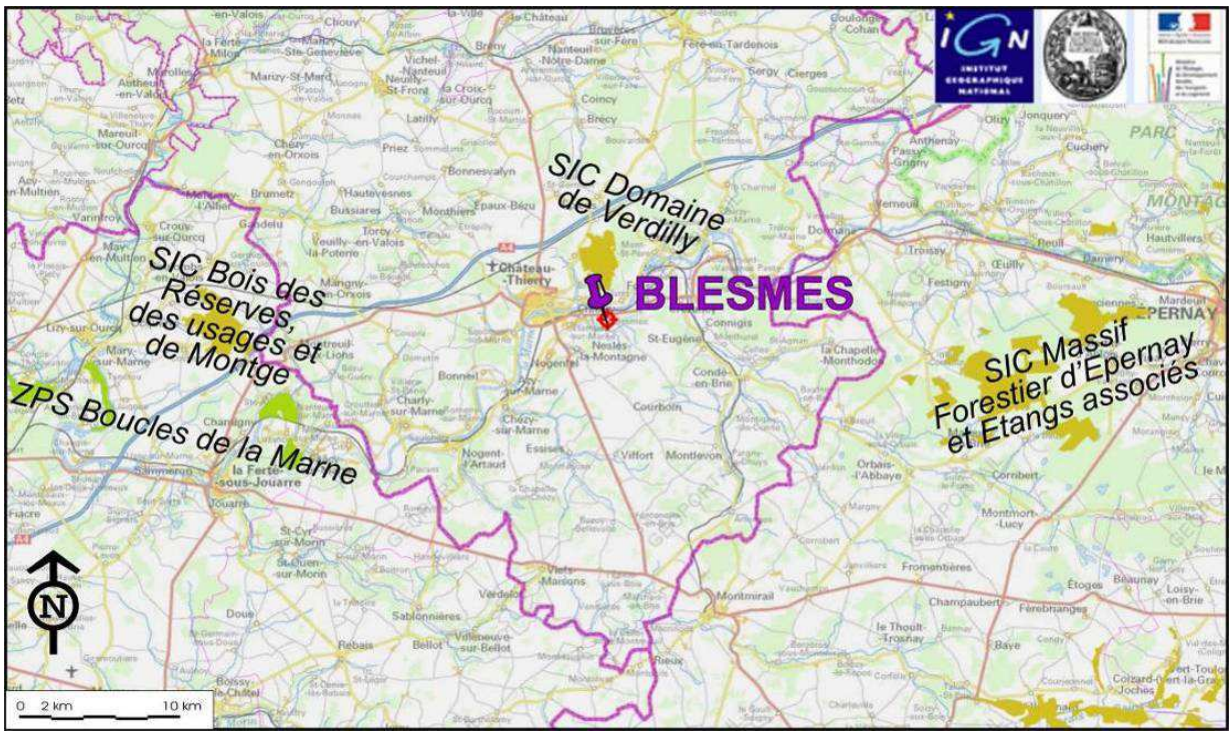
La commune de BLESMES est concernée. Sont recensées les fiches :

- ✓ *Sa 009 : Ravin du Ru de Chierry* : Ce site concerne la ru intermittent encaissé avec les blocs de grès et de meulière colonisés par des cortèges de Bryophytes uniques pour la Picardie.
- ✓ *Sa 010 : Réseau de Frayères à brochet de la Marne* : Ce site comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.

d) Site Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal.

Néanmoins, le Site d'Importance Communautaire (SIC) du domaine de Verdilly est identifié à 1 kilomètre de BLESMES, sur les communes de Gland, Brasles, Verdilly, Mont-Saint-Père et Trugny. La rédaction du document d'objectif est en cours.



e) Trames vertes et bleues du territoire communal

La principale mesure du Grenelle de l'Environnement consiste en l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB), afin de relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus

riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.

Une étude globale sur les trames bleues et vertes est menée à l'échelle du pays. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du Pays, les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce document n'a pas de portée de règlementaire ; il constitue un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale. Il constituera partie intégrante du SCOT, avec lequel le PLU de BLESMES devra être compatible.

La composante verte de la Trame Verte et Bleue comprend :

- ✓ les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement ;
- ✓ les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- ✓ les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'Environnement.

La composante bleue de la Trame Verte et Bleue comprend :

- ✓ les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;
- ✓ tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement ;
- ✓ les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés ci-dessus.

Dans l'attente de la validation de cette étude, nous pouvons déjà identifier les principaux éléments constituant ces trames.

Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale. La trame secondaire est réalisée en suivant les boisements de taille plus réduite qui parsèment le plateau, les coteaux mais aussi les zones urbanisées.

La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées ainsi que des zones soumises aux aléas les plus forts en matière d'inondation.

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés… sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits

mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Le cloisonnement des propriétés limite fortement les déplacements des espèces, notamment des grands mammifères. C'est pourquoi la mise en place de clôtures sur les propriétés forestières est à éviter afin de permettre les échanges génétiques entre les réservoirs de biodiversité.

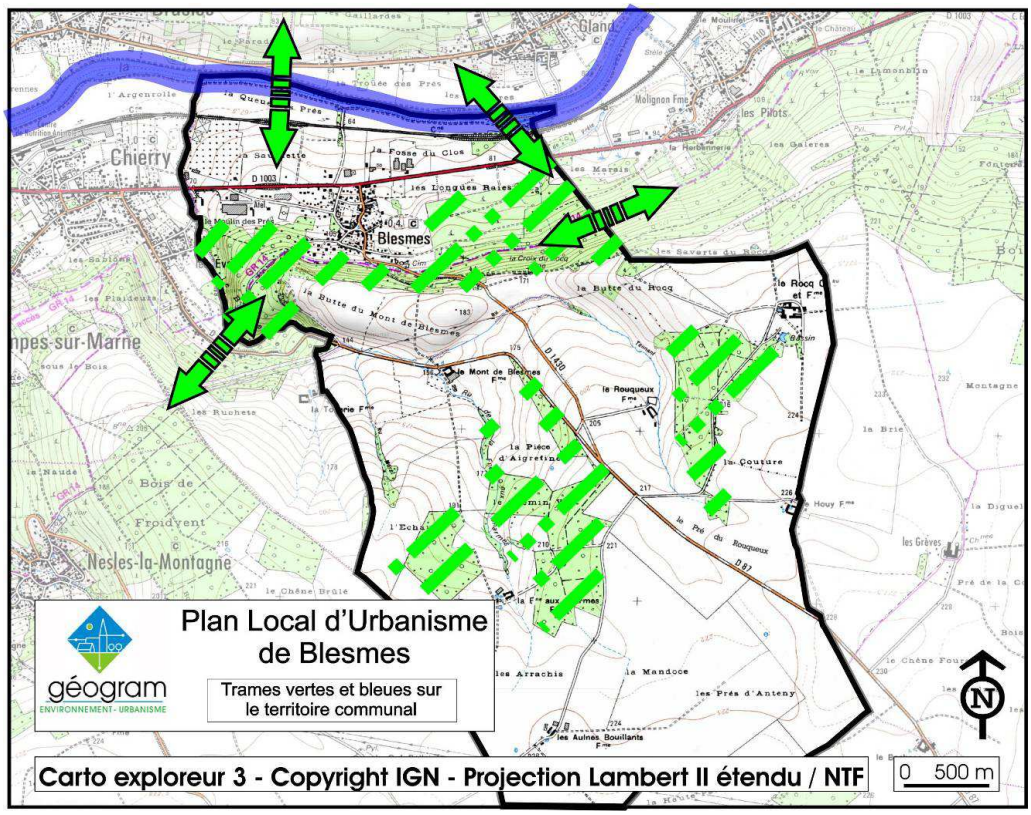
Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.

Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout :

- ✓ les boisements ;
- ✓ les corridors écologiques potentiels ;
- ✓ le tout formant la trame verte de la commune.

La rivière Marne constitue également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue).

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assure un cadre de vie agréable aux habitants.



2.5 - Les risques naturels

a) Zones à risque

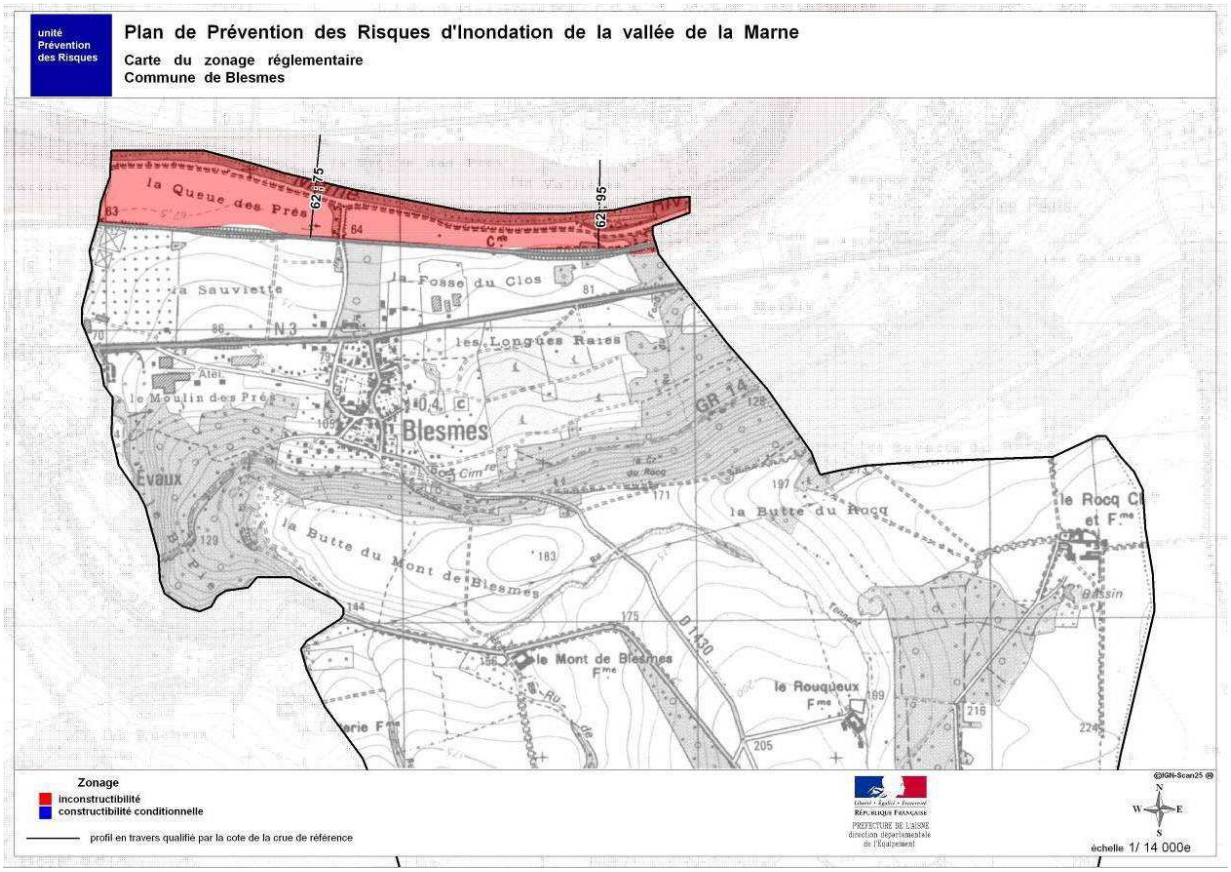
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. La commune a, en plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département (tempête de 1999), fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue en dates des 16 mai 1983, 3 août 1983, 15 octobre 1987 et 4 juillet 1996.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. La commune de BLESMES y est recensée au titre du risque d'inondation et / ou coulées de boue[23].

b) Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boues

La commune de BLESMES est comprise dans le périmètre étudié dans le Plan de Prévention contre les risques d'inondations par débordement de la rivière Marne, approuvé le 16 novembre 2007 et du Plan de Prévention des risques d'inondations et de coulées de boue prescrit le 6 décembre 2004[24].



[23] Voir arrêté préfectoral en annexe.
[24] Ce PPR s'applique sur les communes de BLESMES, Chierry et Fossoy.

Le Plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il comprend notamment un document graphique et un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones du territoire communal concernées par le risque inondation sont identifiées au bord de la rivière, au Nord de la voie ferrée. Ce secteur est classé en zone rouge : « La zone rouge inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau »[25].

c) Cavités[26]

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est recensée sur BLESMES. Il est toutefois possible que des cavités existent sans être recensées.

[25] Règlement du PPR – page2.
[26] Il est toutefois possible qu'il en existe, sans pour autant être connue par ces services.

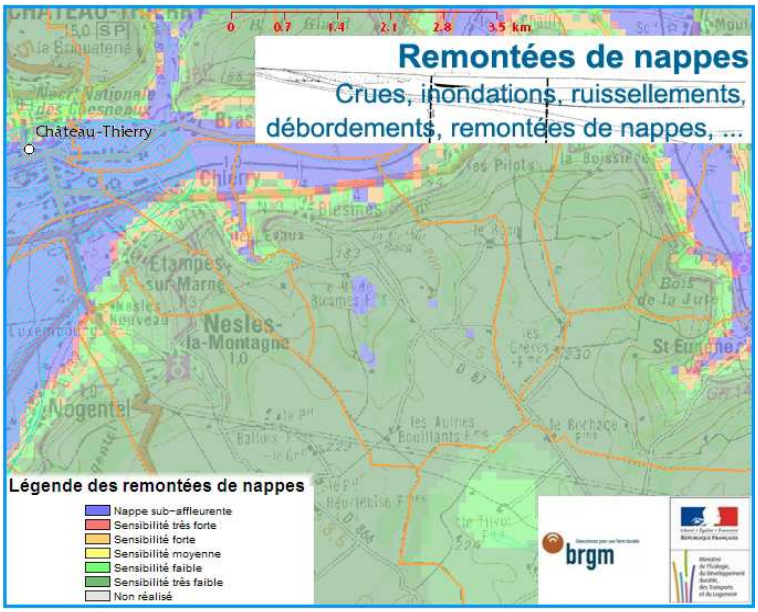
d) Mouvements de terrain

D'après le BRGM, la commune est concernée par une coulée d'origine naturelle (pluie) qui a eu lieu de 9 avril 1983. Le risque est identifié près du « Mont de BLESMES ».



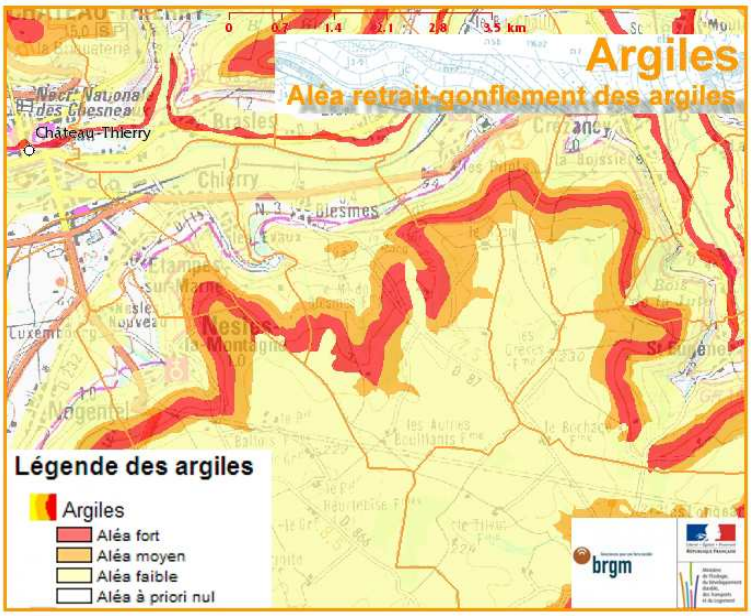
e) Remontées de nappe

D'après le site « inondationsnappe.fr », BLESMES est concernée par ce risque. La nappe est sub-affleurante en bord de Marne.



f) Argiles

BLESMES est aussi concernée par l'aléa « retrait / gonflement des argiles ». L'aléa est faible sur une grande partie du territoire, à l'exception de la ligne de crête à une altitude d'environ 200 mètres, entre la Ferme du Mont de BLESMES et la Ferme aux Charmes, où l'aléa est fort.



g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte à l'exception des cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Wassigny qui sont en zone de sismicité faible (2).

BLESMES est en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte particulière.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

BLESMES s'est développée initialement au Sud de la départementale 1003, de part et d'autre de la Route de Courboin, qui constitue l'épine dorsale. Le centre ancien de BLESMES est regroupé autour de la mairie, de l'église et du lavoir. Le développement de BLESMES s'est réalisé en étoile à partir de la place des Marroniers.

Ce n'est que récemment que quelques constructions ont été réalisées au Nord de la RD1003 ; jusqu'alors, il s'agissait de bâtiments d'activités.

En dehors du village, BLESMES compte plusieurs écarts, tous liés à l'activité agricole :

- ✓ la ferme du Mont de BLESMES ;
- ✓ la ferme du Rouqueux ;
- ✓ la ferme de la Fontaine aux Charmes ;
- ✓ la ferme (et le château) du Rocq ;
- ✓ la ferme des Aulnes Bouillants ;
- ✓ la ferme du Houy.

3.2 – Desserte et déplacements

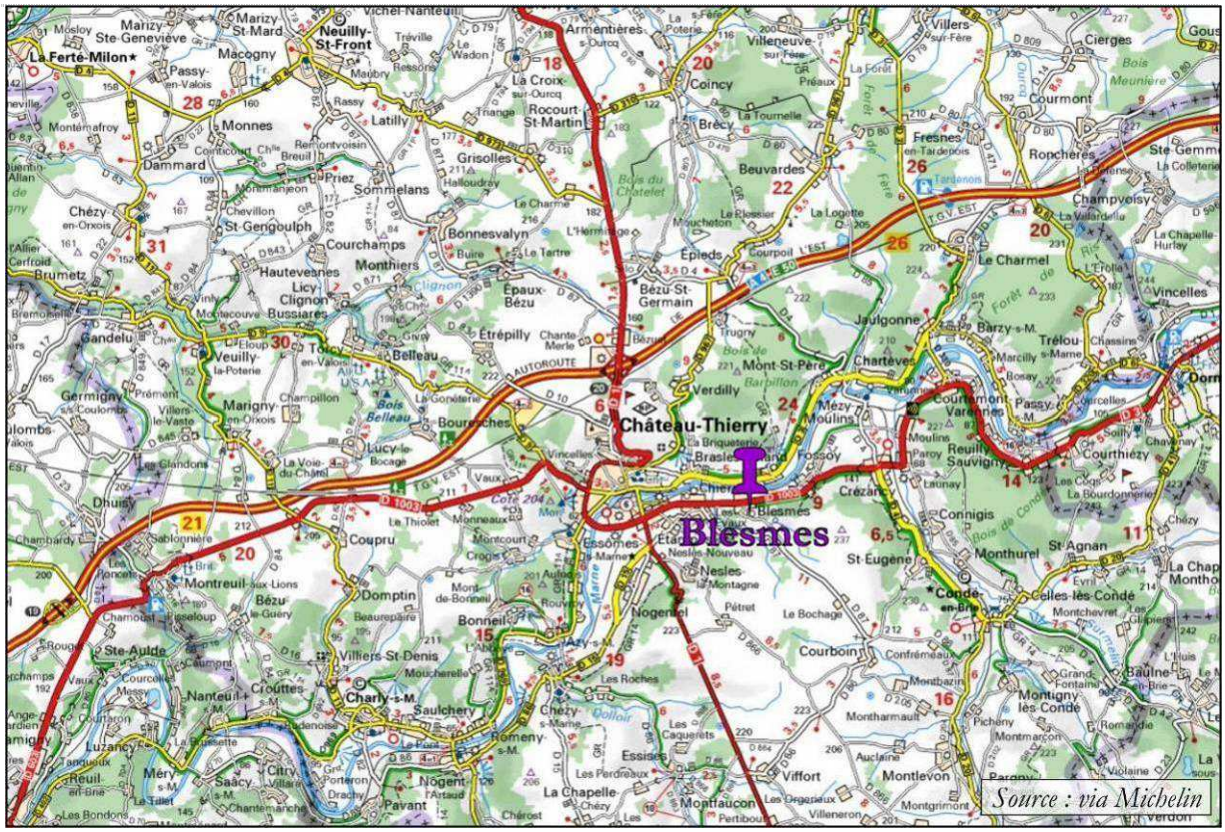
a) Transports individuels

La commune est traversée dans le sens de la vallée par la RD 1003 qui constitue l'axe principal et dessert les zones d'activités. La départementale permet de rejoindre Château-Thierry, situé à 4 km vers l'Ouest, ainsi que Paris et l'autoroute A4, accessible par l'échangeur de Château-Thierry. Le village est à l'écart de cet axe, hormis quelques constructions récentes.

Dans le sens transversal, la RD 1430 permet de rejoindre la RD 87, qui, vers le Sud, conduit à Courboin, la commune voisine, puis permet d'atteindre Montmirail à 23 km au Sud-Est de BLESMES.

A l'intérieur du village, les rues sont étroites et certaines en impasse. Les accès depuis la RD 1003 vers le village ou vers les commerces (Jardiland) sont mal matérialisés et mériteraient une amélioration. Les passages pour piétons vers Jardiland devraient être sécurisés. Les sorties du village vers la RD sont parfois difficiles.

Dans le village, quelques passages sont étroits pour les matériels agricoles descendant du plateau.



b) Transports en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. Elle est desservie par le réseau Fablio qui offre deux types de services : le Transport Urbain et le Transport à la demande.

BLESMES est desservie par une des six lignes du réseau : la ligne 5 qui relie BLESMES au quartier des Deux Rives, en passant par le centre-ville de Château-Thierry. Cette ligne propose 7 allers-retours quotidiennement (en semaine), en plus du TAD en heures creuses. BLESMES est également desservie par la ligne TAD-C, reliant Chartèves à Château.

BLESMES est traversée par une voie ferrée mais ne dispose pas de halte. Les habitants doivent rejoindre Château-Thierry pour emprunter la ligne Paris-Est / Epernay.

Pour les enfants, une desserte de ramassage scolaire est également organisée.

c) Liaisons douces

Il existe beaucoup de promenades au sein du village avec notamment l'aqueduc de la Dhuys (GR14). De plus, Blesmes est également traversée par le chemin de halage, inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

3 3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est relativement récent. 41% des résidences principales ont été construites avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Spatialement, ce tissu ancien forme le noyau central du bourg. Le tissu plus récent s'est développé dans la continuité des constructions anciennes.

b) Implantation des constructions

Dans le village ancien, les constructions sont le plus souvent implantées en ordre continu le long de l'alignement des rues ou quelquefois en retrait, mais formant un front continu.

Dans les extensions récentes (= postérieures à 1920), les constructions sont implantées en retrait et de façon systématiquement discontinue.

c) Hauteur et volume des constructions

Les constructions anciennes ont en majorité un étage droit sur rez-de-chaussée, le comble n'étant occupé que par un grenier sans lucarne (sauf très rares exceptions).

Les constructions récentes des secteurs périphériques sont de simples rez-de-chaussée, surmontés le plus souvent d'un comble habitable éclairé soit en pignons, soit par des lucarnes.

d) Toitures

Anciennes ou nouvelles, elles sont à deux versants terminés par des pignons. Il faut toutefois signaler l'existence de quelques toitures avec croupes.

Le matériau est systématiquement la tuile : petite tuile brune traditionnelle sur les constructions anciennes, tuile mécanique rouge orangé pour les couvertures refaites durant toute la première moitié du 20ème siècle, tuile marron (en terre cuite ou en ciment) pour la période 1950-1980, tuile à nouveau couleur terre cuite brune - et aussi petite tuile traditionnelle depuis.

e) Murs

Dans la tradition de la Brie, les murs des constructions anciennes sont en moellons (généralement de meulière) noyés dans un mortier de chaux qui n'en laisse apparaître qu'une faible partie. Il en résulte une couleur ocre relativement chaude.

On rencontre cependant à BLESMES un assez grand nombre de maisons aux murs traités en enduits lissés de tonalité très claire. Certaines maisons ont aussi été dotées, au cours du 20ème siècle, de façade en enduit projeté de couleurs variées.

La couleur des enduits des constructions récentes se situe dans les beiges ou crème. Et même, depuis 1998, de tonalité ocre, à la demande du service départemental de l'architecture et du patrimoine.





géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
Commune de Blesmes
Présentation du territoire
Patrimoine bâti









géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

Plan Local d'Urbanisme
Commune de Blesmes
Présentation du territoire
Magasins et entreprises













3ème Partie :

Présentation et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique…), les principaux points du diagnostic pour la commune de BLESMES sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
Les zones à risque	
☞ Les risques naturels Le territoire communal de BLESMES est concerné par le PPR inondation par débordement de la Marne. L'aléa est identifié entre la Marne et la voie ferrée, au Nord du territoire. Un risque de glissement est également identifié près de la Ferme du Mont de BLESMES.	✓ Inventaire des zones exposées aux risques. ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des secteurs recensés. ✓ Prise en compte du règlement du PPR.
☞ Installations Classées Plusieurs activités sont soumises au régime des ICPE et au Règlement Sanitaire Départemental sur BLESMES. Il s'agit pour deux d'entre eux, d'activités d'élevages générant des périmètres d'isolement.	✓ Identification des bâtiments et situation par rapport aux riverains. ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des installations identifiées.
Le bruit	
Aucune activité n'est considérée comme bruyante, mais BLESMES est traversée par deux axes bruyants :	✓ Prise en compte des zones de bruit dans le développement

la RD 1003 et la voie ferrée.	de l'urbanisation. ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la zone d'habitat.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. ☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.	✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la zone d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

☞ La ressource en eau : L'eau provient d'un mélange des eaux d'un champ captant, situé sur les communes de Château-Thierry, Nogentel et Essomes-sur-Marne et de deux puits situés sur Chezy-sur-Marne. **☞ Assainissement :** L'assainissement est principalement collectif. Seules les constructions isolées et celles situées au Nord de la RD1003.	✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des espaces naturels et urbains est indiscutable. Le PLU doit tenir compte de ces caractéristiques et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc…). **☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les zones à risque.** **☞ Protéger les espaces naturels**	✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (article 11 sur les aspects extérieurs). ✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles (ZNIEFF de type 1) pour les

inventoriés (ZNIEFF, ENS…) et maintenir les corridors écologiques.

☞ Protéger les zones humides.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage pour leur rôle paysager.

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

préserver de l'urbanisation.

✓ Classement en espaces boisés.

✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle.

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

☐ Une tendance à la baisse de la population depuis 1999. Néanmoins, le nombre d'habitants en 2009 était supérieur à son niveau de 1990.

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	381	-1,31 %	-0,13 %
2009	376		

☐ Une baisse de la taille des ménages ;

☐ Une augmentation du nombre de résidences principales malgré la baisse démographique : Le nombre de résidences principales est passé de 135 en 1999 à 155 en 2009.

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	135	14,81 %	1,39 %
2009	155		

☐ Une situation géographique intéressante, à quelques kilomètres de Château-Thierry. Le passage de la RD 1003 facilite les déplacements quotidiens des habitants.

Détermination des enjeux

- ☐ **Permettre l'accueil de nouveaux habitants, pour tenir compte des caractéristiques villageoises de BLESMES ;**
- ☐ **Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux**
- ☐ **Tenir compte des ambitions du SCOT ;**
- ☐ **Privilégier la densification.**

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
Les activités économiques	
☞ Les activités agricoles	
L'activité agricole est présente et essentiellement orientée vers les productions de blé mais aussi vers l'élevage. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leurs activités et leur offrir des possibilités d'évolution et de diversification, nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.	✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique. ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en facilitant les possibilités de diversification de l'activité. ✓ Tenir compte des périmètres d'isolement liés aux bâtiments d'élevage. ✓ Tenir compte de l'AOC champagne.
☞ Les activités artisanales et commerciales	
La commune compte déjà quelques sièges d'entreprises sur le territoire dont elle souhaite faciliter le développement mais aussi en accueillir de nouvelles.	✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités existantes et en accueillir de nouvelles. ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités, y compris dans le village (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

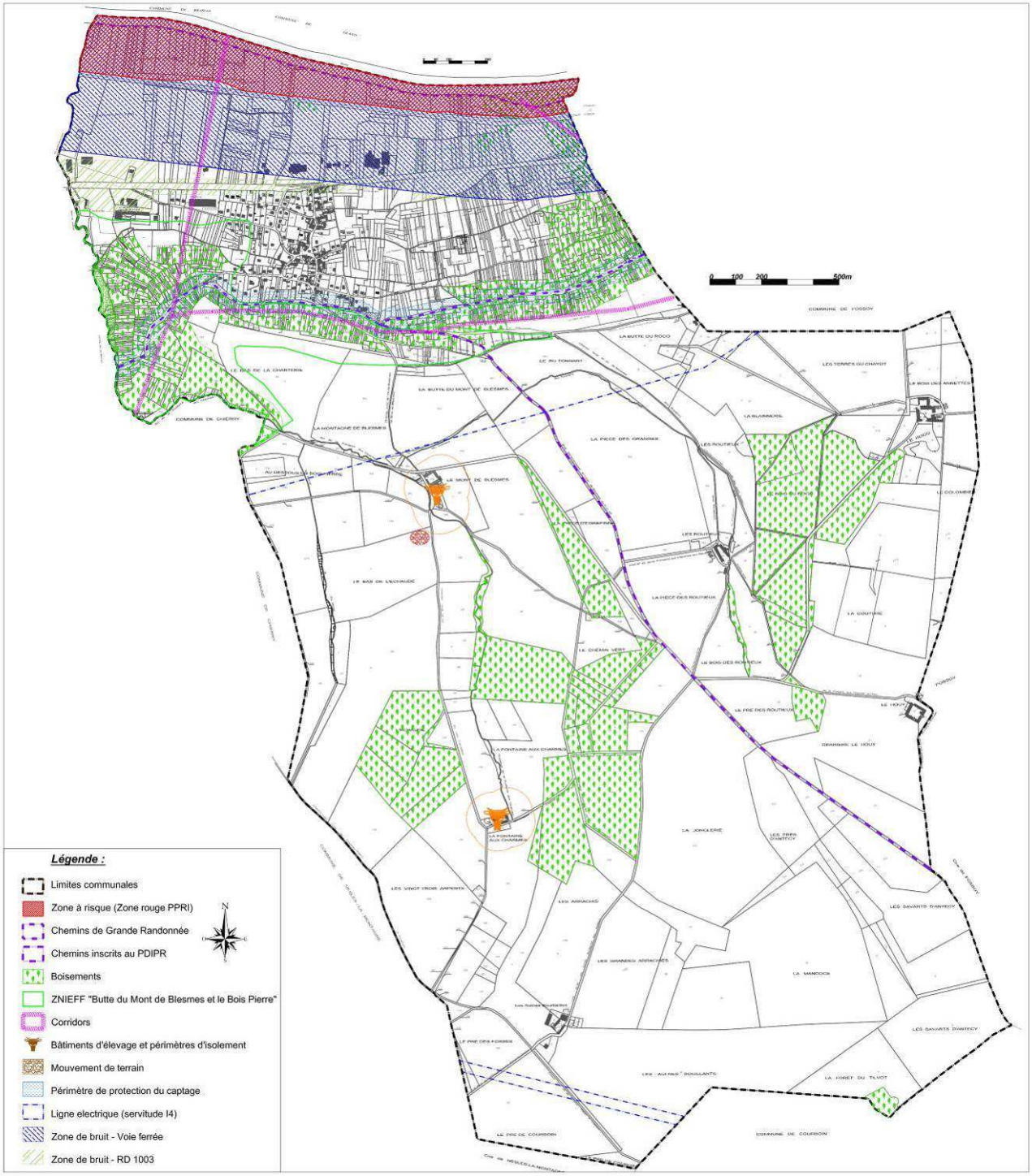
Les déplacements

☞ Prise en compte de la sécurité routière, et du passage de la RD 1003 classée à grande circulation.

☞ Maintien des chemins de promenades.

- ✓ Permettre le développement de l'urbanisation, dans la continuité du village.
- ✓ Soumettre l'aménagement des zones d'extension aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (obligation de réaliser des plantations, accès et desserte…).
- ✓ Prévoir des emplacements réservés pour élargir ou/et créer des voies nouvelles.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.

Représentation des enjeux territoriaux




LE BAS DE LA CHARTERIE
LA BUTTE DU MONT DE BLESMES
LE RU TONNANT
LA BUTTE DU ROCO
COMMUNE DE BLESMES
COMMUNE DE GLAND
Légende :
Limites communales
Zone à risque (Zone rouge PPRi)
Chemins de Grande Randonnée
Chemins inscrits au PDIPR
Boisements
ZNIEFF "Butte du Mont de Blesmes et le Bois Pierre"
Corridors
Bâtiments d'élevage et périmètres d'isolement
Mouvement de terrain
Périmètre de protection du captage
Ligne électrique (servitude I4)
Zone de bruit - Voie ferrée
Zone de bruit - RD 1003

2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover[27]) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Entre 1990 et 2000 tout comme entre 2000 et 2006, le relevé réalisé sur BLESMES ne nous donne aucune information exploitable. Cela sous-entend que les changements d'occupation, s'il y a eu lieu, ont impacté des surfaces inférieures à 5ha.

Aucune opération d'ampleur n'a été conduite sur la commune récemment.

2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007.

Les données du ministère de l'agriculture[28] nous montrent qu'entre 2007 et 2010, la surface des terres cultivées sur BLESMES s'est maintenue. Même si le type de production a évolué, les surfaces cultivées sont restées inchangées.

La commune autorise pourtant en moyenne 3 permis par an[29]. Ces constructions ont été réalisées dans le respect du PLU déjà applicable, sans empiéter ni morceler les terres agricoles ou les zones naturelles.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (530 habitants). Elle souhaite également favoriser le développement économique et faciliter la reprise d'activités en limite communale avec Chierry.

---

[27] Selon la nomenclature de l'occupation des sols de la source Corine Land Cover :
- Les espaces artificialisés recouvrent les zones urbanisées (tissu urbain continu ou discontinu), les zones industrielles et commerciales, les réseaux de transport, les mines, carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs).
- Les milieux naturels comprennent les forêts, les pelouses et pâturages naturels, les landes et broussailles, la végétation sclérophylle, les forêts et végétation arbustive en mutation, les plages, dunes et sables, les roches nues, la végétation clairsemée, les zones incendiées, les glaciers et neiges éternelles, les marais intérieurs, tourbières, marais maritimes, marais salants, les zones intertidales, les cours et voies d'eau, les plans d'eau, les lagunes littorales, les estuaires, les mers et océans.
- Les territoires agricoles regroupent les terres arables, y compris rizières, les cultures permanentes, les prairies. les zones agricoles hétérogènes (cultures annuelles associées aux cultures permanentes, systèmes culturaux et parcellaires complexes, territoires principalement occupés par l'agriculture, avec présence de végétation naturelle importante. territoires agro forestiers).

[28] Données issues du site : www.geoportail.fr

[29] 22 permis ont été délivrés par la commune entre 2002 et 2010.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de BLESMES retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ✓ Accueillir de nouveaux habitants ;
- ✓ Encourager le développement économique ;
- ✓ Pérenniser les activités agricoles et viticoles existantes ;
- ✓ Tenir compte des contraintes naturelles ;
- ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie ;
- ✓ Encourager la valorisation du patrimoine et le développement touristique.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ✓ Orientations concernant le développement économique ;
- ✓ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les équipements communaux.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre et encourager la dynamique démographique actuelle en s'appuyant sur le développement économique, c'est-à-dire en permettant une évolution de la population de **3,12% en moyenne annuelle**. Cette croissance permettrait d'atteindre **530 habitants** d'ici 2030, soit **environ 70 logements. Cette capacité d'accueil de nouveaux logements, reste globalement identique à celle définit dans le précédent document d'urbanisme.**

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales

Les élus souhaitent contrebalancer la baisse de la population en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour au moins maintenir le nombre d'habitants actuel.

→ Du parc de logements

La commune compte déjà un nombre important de logements vacants susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants. Lors du recensement de 2009, l'INSEE en dénombrait 12. De plus, on estime à une vingtaine, le nombre de terrains libres et desservis par les réseaux.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

- ✓ **Privilégier l'urbanisation en densifiant les espaces libres des zones bâties existantes** par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de BLESMES, les zones urbaines regroupent :

- ✓ l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal, composé des habitations, de leurs jardins et les équipements (mairie) ;
- ✓ les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux ;
- ✓ les activités situées le long de la route départementale 1003.

On distingue sur le territoire communal : *la zone UA, la zone UB et la zone UI. Les zones UA et UB ont toutes les deux une vocation d'habitat. La zone UI est destinée à l'accueil d'activités (voir infra).*

► **La zone UA :** Cette zone correspond au centre ancien de BLESMES.

La zone UA correspond aux constructions réalisées près de la mairie et de l'église. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et parfois implantés à l'alignement.

La zone UA englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre de : Rue de Courboin, Rue des Graviers, Rue de Courbion et pour les parties les plus proches de la mairie et de l'église, les constructions situées Rue de la Cure, Rue des Crochet, Rue des Vignes, et Rue du Solon.

Cette entité classée en zone UA présente un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB :

►**La zone UB :** Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de type pavillonnaire. Cette zone englobe le tissu urbain qui s'est développé autour, et dans le prolongement des zones UA, c'est-à-dire l'ensemble des constructions réalisées de part et d'autre des voies suivantes :

- ✓ Rue de Château-Thierry ;
- ✓ Rue des Roinsettes ;
- ✓ Rue des Petites Roinsettes ;
- ✓ Rue de la Vetrie ;
- ✓ Rue de la Cure ;
- ✓ Rue des Vignes.

Les limites de ces zones s'appuient sur le tissu urbain actuel. Ces zones sont suffisamment desservies par les réseaux. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux et des voies se terminant en impasse pour des raisons sécuritaires et de confort d'usage.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- *Les caractéristiques architecturales du bâti :*
  - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
  - habitat pavillonnaire pour la zone UB.

- *L'implantation des éléments bâtis qui les composent :*
    - habitat relativement dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
    - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- *L'emprise au sol :* la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport voies et emprises, par rapport aux limites séparatives ainsi que d'emprise au sol distinctes pour ces deux zones :

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	La règle générale en zone UA est l'implantation en limite de voirie, avec des dérogations possibles en cas de projet de construction jouxtant un immeuble ne respectant pas la règle ou de projet d'extension de constructions implantées en retrait. En zone UB, le retrait doit être d'au moins 5 mètres par rapport aux voiries. Ce retrait est porté à 20 mètres le long de la RD 1003.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En zone UA, en front de rue, les constructions doivent être réalisées en ordre continu. Plus en arrière, elles peuvent être implantées sur une, deux ou aucune des limites séparatives. En cas de constructions en retrait en zone UB, le recul sera d'au moins 3 mètres. L'implantation en limite est autorisée.
Article 9 / Emprise au sol	L'emprise au sol est règlementée en zone UB – elle est limitée à 40% de la surface de la parcelle – et non règlementée en zone UA.

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- ✓ le renforcement de l'habitat,
- ✓ le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- ✓ les établissements et les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de générer une gêne pour le voisinage.

Ainsi délimitées, les zones urbaines UA et UB incluent quelques terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel notable pour le développement de la commune.

Afin de répondre à la demande de résider à BLESMES, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation ; ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

- ✓ **<u>Créer de nouvelles zones à urbaniser à moyen et long termes</u>**, en cohérence avec la demande en logements et les capacités d'accueil de la commune :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Il convient de distinguer deux types de zones à urbaniser : les zones 1AU et 2AU. Dans les deux cas, l'objectif est d'accueillir l'urbanisation future. Toutefois, dans le cas de la zone 2AU, le renforcement des réseaux s'avère nécessaire ; elle ne pourrait, en l'état, accueillir de nouveaux habitants. Pour rendre ces parcelles constructibles, une mise à niveau des réseaux sera nécessaire et suivie d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme (cette procédure transformera la zone 2AU, en zone 1AU ; les dispositions réglementaires de cette zone s'y appliqueront de fait).

Plusieurs secteurs d'extension ont été définis compte tenu des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et des besoins en logements nouveaux. Les terrains retenus se situent aux lieux-dits « Le Clos de Chezy », « Les Masures », « Les Terres Saint-Jean » et « la Vétrie », à vocation d'habitat (la zone AUI, à vocation économique sera abordée dans la partie relative au développement économique).

Ces zones se situent dans la continuité du bâti actuel, voire au cœur du village, en cohérence avec le projet communal. Elles disposent ainsi de la proximité des différents réseaux et d'accès pour se raccorder à la voirie actuelle.

► <u>Zone 1AU – « Les Masures » et « Le Clos de Chezy »</u>

Cette zone est définie à l'Est du village actuel. Elle est bordée au Nord par la RD 1003 et rejoint au Sud, la rue des la Cure et les habitations déjà existantes, classées en zone UB.

Ainsi délimitée, elle bénéficie de plusieurs accès possibles : par la Départementale, Rue du Solon, Rue des Vignes, et Rue des Crochets. Des réserves sont définies en prévision de l'élargissement de certaines de ces voies et de la desserte interne de la zone. Cela assurera

une certaine optimisation dans la consommation d'espace, pour la phase opérationnelle.

Ce classement en zone 1AU se justifie par ces facilités d'accès. De plus, la commune détient plusieurs terrains dans ce secteur ; l'aménagement de la zone pourrait être réalisé rapidement.

Des aménagements paysagers devront être réalisés pour assurer l'intégration de ce futur quartier dans l'environnement proche. Le passage de la départementale 1003 au Nord, rend ce secteur particulièrement perceptible. De même, les terres agricoles situées à l'Est offrent des vues dégagées sur la zone.

► Zone 1AU – « Les Terres Saint-Jean »

La zone 1AU « Les Terres Saint-Jean » se situe à l'Ouest du village. Elle est bordée au Nord, comme à l'Est et à l'Ouest par des habitations existantes, classées en zone UB. Ce secteur se situe bien à proximité des réseaux. Elle s'étend au Sud jusqu'aux bois.

La desserte de la zone est déjà anticipée. Deux accès sont possibles au Nord, par la Rue de Château-Thierry. Un ER est prévu en vue de son élargissement. La commune détient déjà la parcelle longeant la zone, assurant un premier accès. Un autre emplacement réservé est prévu au Sud, pour protéger une liaison avec la zone 2AU « La Vetrie ».

► Zones 2AU – « la Vetrie »

Cette zone, tout comme la précédente, est enclavée dans le tissu bâti. Un seul accès n'est possible, via la zone 1AU – « Les Terres Saint-Jean ». Une plate-forme de retournement devra être réalisée. La sente piétonne permettant de relier le centre du village, devra être maintenue.
Sa situation en cœur de village implique qu'aucun aménagement paysager ne parait nécessaire pour assurer l'insertion des futures constructions, dans le tissu villageois.
L'insuffisance de desserte implique un classement en zone 2AU, dans une logique de densification à long terme.

➔ La réglementation applicable dans ces zones à urbaniser autorise notamment :

- ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics ;
- ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés ;
- ✓ L'aménagement et la transformation des constructions existantes et leur extension mesurée ;
- ✓ Les lotissements et groupes d'habitations d'au moins 3 logements, pouvant comporter des activités tertiaires et artisanales non gênantes intégrées à l'habitat (…) ;
- ✓ Les constructions à usage commercial ne pourront dépasser 300 m2 de

surface de vente ;

- ✓ Les constructions et installations à usage d'équipements publics.

Ces constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En effet, une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été retenues ainsi que plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte lors de la phase opérationnelle. Ces principes sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'article 11 du règlement de la zone 1AU qui fixe un certain nombre de prescriptions relatif aux aspects extérieurs des constructions :

- ✓ Réglementation des toitures ;
- ✓ Réglementation des volumes ;
- ✓ Réglementation des ouvertures ;
- ✓ Réglementation des façades ;
- ✓ Réglementation des clôtures ;
- ✓ Réglementation des constructions annexes…

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales, et du niveau des réseaux.

- ✓ **Préserver le patrimoine bâti**

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU et visant à régir :

- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- ✓ la hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- ✓ l'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- ✓ les plantations (article 13).

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

La commune connaît un flux routier local et de transit important, lié principalement au passage de la RD 1003. Cette circulation automobile est à la fois un atout en terme

d'accessibilité et une contrainte du fait des enjeux de sécurité routière induits. De plus, on soulignera le bruit généré par la circulation sur cet axe.

Les élus souhaiteraient améliorer la traverse par des aménagements paysagers et sécuritaires. Des piétons longent parfois cet axe pour rejoindre les commerces déjà implantés. Il conviendrait d'assurer leur sécurité et ce, d'autant plus si ces zones d'activités se développent.

BLESMES est desservie par le réseau de transport collectif, permettant aux habitants de rejoindre Château-Thierry.

Concernant les transports et les déplacements, il est prévu au PLU :

- ✓ que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- ✓ que les impasses ne pourront pas dépasser 50 mètres de longueur, en zone UA ;
- ✓ des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- ✓ de soumettre les aménagements des zones AU (1AU, AUI et 2AU), au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation présentées dans le document 3 du PLU. Des principes ont été dessinés pour améliorer la lisibilité de l'entrée de commune, et améliorer la sécurité des riverains.
- ✓ des règles adaptés au passage des poids lourds dans les zones à vocation économique (UI et AUI) pour le dimensionnement des accès et de voiries ;
- ✓ l'obligation de respecter un retrait de 20 mètres par rapport à la RD 1003, en zone UI.

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Plusieurs emplacements réservés ont également été définis pour améliorer la circulation, les accès et la sécurité des usagers et des riverains. Ils se situent pour certains au sein du village et pour d'autres, dans les zones A Urbaniser, en prévision de leur desserte.

> *Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés.*

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	**Chemin de halage**	**9 200 m²**	**COMMUNE**
2	**Création de voirie entre la ligne de Chemin de fer et la zone AUI**	**1 200 m²**	**COMMUNE**
3	**Elargissement du Chemin du Port**	**1 300 m²**	**COMMUNE**
4	**Elargissement de la Rue de Château-Thierry**	**2 100 m²**	**COMMUNE**
5	**Création de Voirie – Zone des Terres St-Jean**	**400 m²**	**COMMUNE**
6	**Création de Voirie – Zone des Terres St-Jean**	**250 m²**	**COMMUNE**
7	**Placette de retournement – Rue de la Vétrie**	**400 m²**	**COMMUNE**
8	**Accès au « Haut de la Vétrie »**	**320 m²**	**COMMUNE**
9	**Elargissement de voirie – Rue de Courboin**	**20 m²**	**DEPARTEMENT**
10	**Elargissement de la Rue du Solon**	**70 m²**	**COMMUNE**
11	**Création de Voirie – Zone 1AU – Clos de Chezy**	**2 400 m²**	**COMMUNE**
12	**Création de Voirie – Zone 1AU – Clos de Chezy / Les Masures**	**2 300 m²**	**COMMUNE**
13	**Elargissement de la Rue des Vignes**	**30 m²**	**COMMUNE**
14	**Création de Voirie – Zone 1AU – Les Masures**	**2 700 m²**	**COMMUNE**
15	**Elargissement de voirie – Zone 1AU – Les Masures**	**320 m²**	**COMMUNE**
16	**Elargissement de la Rue de la Cure**	**60 m²**	**COMMUNE**
17	**Elargissement de voirie – Rue de Courboin**	**220 m²**	**DEPARTEMENT**
18	**Elargissement de la Rue de la Cure et placette de retournement**	**420 m²**	**COMMUNE**
19	Extension du cimetière	500 m²	COMMUNE
20	**Stationnement**	**320 m²**	**COMMUNE**
21	Mise en valeur de la Pierre aux Fées	700 m²	COMMUNE

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les parties du territoire à vocation principale d'habitat ou d'activité économique, sont situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial

Dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein des zones urbaines UA/UB, et des zones à urbaniser 1AU. Dans ces trois zones, les constructions à usage commercial ne pourront pas dépasser 300m² de surface de vente.

L'augmentation de la population permise par ce PLU permettra une augmentation de la clientèle potentielle et sera de ce fait favorable à ces commerces.

3.6 - Orientations concernant le développement économique

La commune détient déjà un tissu économique bien développé. On y recense notamment plusieurs PME, génératrice d'emplois, ainsi que plusieurs artisans dont elle souhaite encourager le développement.

L'activité agricole est également très présente à BLESMES.

Il est prévu au PLU :

- ✓ **De créer une zone artisanale pour permettre le maintien des entreprises locales**

Trois zones UI sont définies aux abords de la RD 1003, autour des bâtiments d'activités existants (Jardiland, magasin de meubles, garage poids lourds, machinisme agricole…). Cette zone a une vocation strictement économique.

➔ Au sein de la zone UI, la réglementation autorise :

- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration à condition par leurs nuisances, leur aspect ou leur nature, ils ne soient pas susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ou de porter atteinte au milieu naturel.
- ✓ Les constructions à usage d'activités (artisanat, bureaux, services…).
- ✓ Les constructions à usage de commerces, à condition que ceux-ci soient liés à l'activité artisanale d'un établissement et en découle directement.
- ✓ Les constructions à usage hôtelier et de restauration.
- ✓ Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou sportif des établissements autorisés.
- ✓ Les services généraux, et les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire

pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements autorisés.

- ✓ La réhabilitation à l'identique des bâtiments existants ne répondant pas aux dispositions ci-dessus et dont la construction neuve serait interdite.
- ✓ Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés.

Les bâtiments d'exploitation agricole ne sont autorisés qu'au sein du secteur UIa.

➔ En revanche, y sont interdits les occupations non mentionnés à l'article 2 rappelés ci-dessus, dont notamment :

- x Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, hors cas mentionnés à l'article UI2 ;
- x Les bâtiments d'exploitation agricole, hors cas mentionnés à l'article UI2 ;
- x L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- x Les campings et caravanings ;
- x Le stationnement de caravanes et l'implantation de mobil-homes sur un terrain nu ;
- x Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UI2.

- ✓ **<u>Créer de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'activités pour encourager la venue de nouvelles entreprises.</u>**

Deux zones AUI sont également prévues pour accueillir de nouvelles activités. L'une d'entre elle se situe au Nord de la zone UI de Jardiland, pour faciliter tout développement éventuel de l'entreprise. La seconde se situe en limite communale Ouest, au Nord de la RD 1003. Il s'agit d'une ancienne pépinière qui n'a pas trouvé de repreneur. L'un des deux bâtiments existants est encore en activité. L'arrière de la zone servait pour les plantations.

Le classement en zone UI facilitera la reconversion du site. Cette nouvelle zone d'activité pourrait recevoir des activités commerciales (tertiaires en général). La création de cette zone demandera des travaux de voirie.

Le classement de cette zone AUI constitue le principal changement apporté au document d'urbanisme, déjà applicable sur le territoire. Elle s'étend sur 5,6ha.

Ce zonage « à urbaniser » se justifie du fait de l'insuffisance des réseaux. Les dispositions réglementaires de la zone AUI sont proches de celles applicables dans la zone UI.

- ✓ **<u>Pérenniser et développer le commerces et services de proximité</u>**

Le règlement assure la pérennisation des activités existantes et permet d'en créer de nouvelles. En plus des zones dédiées aux activités économiques (UI, UIa, AUI), les

établissements économiques seront autorisés dans la zone urbaine à vocation d'habitat, dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne pour le cadre de vie, et restent compatibles avec les autres axes du PADD.

✓ Assurer le maintien des activités agricoles et viticoles

L'activité agricole est également représentée sur le territoire, à la fois en terme d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois.

Cette activité est pérennisée au PLU par :

- ✓ le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- ✓ la prise en compte de la présence du pressoir ;
- ✓ un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village.
- ✓ le classement des terres agricoles en zone A ;
- ✓ la délimitation d'un secteur spécifique pour les terres d'appelation (secteur Av).

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A**).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit une grande partie du territoire communal. Les limites de la zone Agricole s'appuient sur la zone inondable identifiée au PPRI, liée au passage de la Marne, jusqu'au village. Une large moitié Sud du territoire est également classée en zone agricole, tout en excluant les boisements qui seront maintenus en zone naturelle.

Sont donc concernées les secteurs suivants :

- Au Nord et aux abords du village : *« La Sauvette », « La Pierre Ledin ou le Paichet », « Moque-souris », « Le Champ d'Acier » qui se trouve enclavé entre le village est les boisements à l'Ouest du territoire, « Le Murget Blanc », « Le Solon », « La Pierre à la Lieue », « Le Bas du Marais », « Les Fontiaux », « Les Crochets », « Le Mocque Tonneau ».*

- Au Sud de la zone bâtie : *« Le Bas de la Charterie », « La Montagne de BLESMES », « La Butte du Mont de BLESMES », « Au-dessous du Bois Pierre », « Le Mont de BLESMES », « Le Bas de l'Echaude », « Le Ru Tonnant », « La Butte du Rocq », « La Pièce des Granges », « Les Routieux », « La Blainnerie », « Les Terres du Chayot », « Le Bois des Annettes », « Le Rocq », « Le Colombie », « « La Fontaine aux Charmes », « Les 23 arpents », « Les Arrachis », « La Jonglerie », « Les Prés d'Antecy », « La Couture », « Le Houy », « Derrière le Houy », « Le Pré des Fosses », « Les Aulnes bouillantes », « Les Grandes Arrachis », « Le Pré de Courboin », « La Mandoce », et « Les Savarts d'Antecy ».*

La zone agricole comprend également les bâtiments agricoles situés essentiellement sur le plateau : « Le Mont de BLESMES », « Le Rocq », « Les Routieux », « La Fontaine aux Charmes », « Le Houy » et « Les Aulnes Bouillantes ».

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisées :

- ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- ✓ Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des exploitants en activité, à condition que ces logements fassent partie intégrante du siège de l'exploitation.
- ✓ Le camping à la ferme et l'aménagement de bâtiments existants en gîtes ruraux, à condition que ces activités restent très secondaires par rapport à l'activité agricole.
- ✓ La reconstruction des bâtiments sinistrés (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite.

A noter que le règlement prévoit la diversification de l'activité agricole. Cette disposition encourage le maintien et le développement des exploitations agricoles.

On distingue deux secteurs au sein de la zone agricole : *le secteur Ah* et *le secteur Av*.

Les habitations isolées, situées au cœur des terres agricoles, disposent d'un classement spécifique : *le secteur Ah.* Elles se situent toutes aux abords de la RD 1003 : « Moque-Souris », « La Sauvette », « Le Pierre Ledin ou le Paucher ». Ce classement se justifie car ces constructions ne relèvent pas de l'activité agricole. Elles bénéficient d'un règlement adapté.

Au sein de ce secteur, sont autorisés :

- ✓ Les aménagements et extensions des constructions existantes ;

- ✓ Les annexes et dépendances des constructions existantes ;
- ✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite.

Le *secteur Av* correspond à la zone d'appellation Champagne. Les limites du secteur correspondent précisément l'AOC. Pour assurer sa protection, les parcelles concernées bénéficient d'un classement spécifique. Au sein de ce secteur, sont seulement autorisés les ouvrages et installations d'intérêt général.

3.7 - Orientations concernant les loisirs

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. La présence de sentiers de promenade et de randonnée ainsi que le passage de la Marne offrent un atout important pour le développement touristique et les loisirs.

Néanmoins, cet environnement présente également de fortes contraintes liées aux risques d'inondation, identifiés par le Plan de Prévention contre les Risques Naturels.

Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

- ✓ **Préserver les paysages et le cadre de vie**

Le territoire recèle une richesse environnementale dont témoigne différents inventaires (trois ZNIEFF, corridors écologiques, Espaces Naturels Sensibles…). BLESMES est également bordée par la Marne et par le rû de Chierry. Ces différents milieux valent d'être préservés. Un classement en zone Naturelle contribuera à atteindre cet objectif.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

En classant ces secteurs en zone Naturelle, la protection des continuités écologiques est assurée, pour préserver les trames vertes et bleues du territoire.

Des emplacements réservés ont été identifiés pour faciliter les accès et la mise en valeur d'éléments de patrimoine :

- création d'un chemin de halage pour faciliter l'entretien des bords de Marne qui facilitera également son accès pour la promenade (ER1) ;

- préservation d'un accès pour rejoindre la carrière de grès (ER8) ;
- mise en valeur de la Pierre aux Fées (ER21), patrimoine ancien de la commune.

✓ La protection des zones à risque du territoire

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation de la Marne. Les zones à risques sont classées en zone naturelle, pour limiter les possibilités de constructions nouvelles.

Une partie de ces zones à risque est également identifiée par la DREAL en tant que zone humide. Leur classement en zone naturelle encouragé par le SDAGE Seine Normandie, est d'intérêt général.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements du territoire communal

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés les bois et bosquets qui caractérisent le paysage, soit :

- Au Nord de la zone bâtie : *« Ile de BLESMES », « Les Grès de Presles », « La Butte de Presles » ;*
- A l'Est du village : *« Les Marais », « La Pierre aux Fées », « Le Ru Tonnant » ;*
- Au Sud de BLESMES : *« Le Rossignot », « La Garenne Brulée », « Les Fourneaux », « Les Petites Grèves », « Les Grèves Fondues », « La Chaterie », « Le*

Haut de la Vétrie », « Le Haut du Pincin », « Le Coquillart », « Au dessus du Coquillart », « Le Haut de la Cure », « Le Four à Chaux », « Le Haut du Genevret », « Le Closeau », «La Lansquenette », « La Source du Ru Tonnant » ;

- Au cœur de la plaine agricole : *« L'Echaude », « Le Chemin Vert », « La Pièce d'Egrefinne », « La Fontaine aux Charmes », « Le Bois du Rocq », « La Foret du Tilvot ».*

Aucune peupleraie n'a été identifiée sur BLESMES.

Les espaces boisés le long de la voie ferrée ne sont pas classés afin de faciliter l'entretien et l'intervention des services, en cas de besoin.

✓ **La prise en compte de constructions isolées**

Sont concernées les habitations situées aux abords de la RD 1003 (« Moque-Souris », « La Sauvette », « Le Pierre Ledin ou le Paucher »). Elles sont classées dans le secteur Ah. Ce classement se justifie car ces constructions ne relèvent pas de l'activité agricole. Elles sont situées à l'écart du village et insuffisamment desservies par les réseaux. Elles bénéficient d'un règlement adapté.

3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.8.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 970 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	***Surfaces***
Zone urbaine	
Zone UA	6 hectares et 41 ares
Zone UB	18 hectares et 22 ares
Zone UI	8 hectares et 56 ares
Zone à urbaniser	
Zone 1AU	7 hectares et 71 ares
Zone AUI	7 hectares et 22 ares
Zone 2AU	1 hectare et 26 ares
Zone agricole	
Zone A	737 hectares et 22 ares
Dont secteur Ah	*1 hectare et 04 ares*
Dont secteur Av	*15 hectares et 70 ares*
Zone naturelle	
Zone N	183 hectares et 40 ares

Surface totale	**970 hectares**
Espaces Boisés Classés	139 hectares et 62 ares

3.8.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de BLESMES, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- **Dents creuses au sein des zones urbaines**

On estime à **21 400 m²**, la surface des terrains encore disponibles au sein des zones urbaines. Compte tenu de leur desserte actuelle, la capacité résiduelle peut être estimée à **24 logements.**

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée. Ils disposent déjà de droit à construire en l'absence de document d'urbanisme. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		24 logements possibles
Taux de réalisation	50%	12 logements
Taille moyenne des ménages	2,2 pers/foyer	26 habitants supplémentaires

- **Zones d'extension**

La capacité peut être estimée à près de 9 ha.

Projection en nombre de logements et d'habitants					
Paramètres		**Zone 1AU « Les Masures » &« Le Clos de Chezy »**	**Zone 1AU « Au dessus des Terres St-Jean »**	**Zone 2AU « La Vetrie »**	**Total**
Surface		60 900 m²	16 200 m²	12 600 m²	89 700 m²
Voirie à réaliser	20 %	48 700 m²	23 000 m²		71 700 m²
Espaces verts	10 %	43 800m²	20 700 m²		64 500 m²
Taille moyenne des parcelles	700 m²	62 constructions	29 constructions		91 constructions
Taux de réalisation	70%[30]	43 constructions	20 constructions		63 constructions
Capacité d'accueil	2,2 personnes /ménages	94 habitants	22 habitants		116 habitants

Au total 75 constructions sont possibles au sein des zones U et AU. Si le phénomène de desserrement des ménages se poursuit, 15 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels ; 60 autres logements permettront l'accroissement de la population, soit l'accueil de plus de 140 nouveaux habitants.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 530 habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

[30] On retiendra un taux de réalisation de 70% pour tenir compte du parcellaire. Le règlement permet la construction au coup par coup, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Compte tenu des réserves identifiées pour la desserte de la zone et du parcellaire, il n'est pas évident que ces zones soient entièrement bâties.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9.Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. *123-11 ;*
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de BLESMES s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 mètres de part et d'autre de la RD 1003), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les garages de caravanes à ciel ouvert ; ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement, hors des cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ Les établissements qui, par leurs nuisances ou leur aspect, provoqueraient une gêne pour le voisinage ou la circulation. ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les pylônes nécessaires à la téléphonie mobile.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles respectent la législation en vigueur les concernant, notamment que toutes les précautions soient prises pour éviter toute gêne et danger pour le voisinage et pour la circulation, et sous réserve qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone ; ✓ Les aménagements, transformations et extensions des installations classées pour la protection de l'environnement y compris les établissements agricoles qu'à condition que ces travaux conduisent à une réduction des nuisances et dangers que ces établissements peuvent présenter ; ✓ Les constructions à usage de commerce ne sont autorisées que dans la limite de 300 m² de surface de vente ; ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés ne respectant pas les règles présentées ci-après.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Faciliter l'implantation de commerces de proximité.
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès	✓ Sécurité des biens et des

Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, soit directement, soit par un passage aménagé sur fonds voisin dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil. Les caractéristiques de ce passage doivent répondre aux impératifs de la protection civile, et en particulier à ceux de la lutte contre l'incendie. **3.2. Voirie** Les constructions et installations ne peuvent être autorisées que si elles sont desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à la destination des constructions ou installations projetées. Les voies en impasse ne peuvent avoir une longueur excédant 50 mètres. Elles doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des déchets ménagers) de faire aisément demi-tour.	personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable :** toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique :** les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès que celui-ci sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

✓ **Eaux résiduaires industrielles et professionnelles** : les immeubles et installations à usage autres que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les constructions devront se conformer à l'avis des services compétents.	
ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Un terrain non desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées est inconstructible si ses caractéristiques ne permettent pas l'assainissement individuel.	✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1°. La règle générale est que les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques. Cette prescription s'applique aussi en bordure des voies privées déjà construites à l'alignement ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. 6.2°. Toutefois, lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits sur le terrain voisin le long de la ou des limites séparatives communes et implantés en retrait, la construction peut être édifiée dans le prolongement des bâtiments existants. De même, lorsque le projet concerne l'extension d'une construction existante implantée en retrait de l'alignement, cette extension peut se faire dans le prolongement de la construction existante.	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
7.1°. En front à rue, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, sur les parcelles d'une longueur de façade supérieure à 12 mètres, les constructions pourront ne	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du

joindre que l'une des deux limites latérales de propriété. 7.2°. Plus en arrière, les constructions peuvent être implantées, soit d'une limite latérale à l'autre, soit sur une seule limite, soit sur aucune des limites. 7.3°. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle peuvent être réalisées dans le prolongement de la construction étendue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions légères de moins de 20m².	tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres lorsqu'au moins l'un des deux bâtiments comporte des pièces principales d'habitation ou de travail. Elle est réduite à 2 mètres dans les autres cas.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, pour les habitations. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Sauf aménagements ou extensions de bâtiments existants plus élevés, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout de la toiture, le nombre de niveaux étant limité à un étage droit sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 1 + comble). En tout état de cause, la bonne intégration aux volumes bâtis voisins existants reste la règle. Quand le terrain est en pente, la hauteur est mesurée du côté de la façade sur rue. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.

ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR

En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables…) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Les constructions projetées doivent, par leur aspect extérieur, prendre place dans l'environnement existant de manière harmonieuse.

Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain.

- ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.
- ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
- ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

Sont interdits :

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;
- ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;
- ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ;
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers.

1°. Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du sol naturel de plus de 0,40 m, cette hauteur étant mesurée du côté de la façade sur rue.

Toitures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants sans débordement en pignons ou à quatre pans. Leur pente ne sera pas inférieure à 40° par rapport à l'horizontale. Des adaptations à ces règles pourront être admises pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles voisines.
Les toitures à un versant sont admises pour les abris de jardins, garages et annexes.
Le matériau de couverture doit être la tuile (petite tuile plate ou tuile mécanique petit moule de couleur terre cuite ou terre cuite flammée).
Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes (leur largeur sera au plus égale à celle des fenêtres du dernier niveau de la façade), ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture.
Les châssis de toit seront obligatoirement posés dans le sens de la hauteur et leur largeur ne dépassera pas 0,80 m. Ils devront être encastrés dans le versant de la toiture sans faire saillie au-dessus de celui-ci.
Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

Antennes paraboliques

Elles doivent être de couleur neutre et d'un diamètre maximum de 1 mètre. Leur implantation doit les rendre non visibles des espaces publics : elles seront installées sur cour ou jardin et de plus à un niveau inférieur à celui de l'égout du toit.

Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux (moellons de meulière grassement jointoyés à la chaux) doivent être utilisés et appareillés simplement, conformément à l'usage traditionnel.
Sinon, les enduits (enduit gras à la chaux talochée, ou enduit de substitution ayant le même grain que les enduits traditionnels) doivent être de tonalité neutre : ton se rapprochant le plus de la tonalité - aujourd'hui patinée - des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits seront teintés dans la masse.
Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites, de même que les motifs fantaisistes formant

relief et les faux joints.
L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.
Les bardages en limite séparative sont interdits.

Ouvertures
Il pourra être exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à la largeur).
La couleur des fermetures et des menuiseries extérieures doit être choisie de manière à faire des façades un ensemble esthétique. Les couleurs criardes sont proscrites.

Vérandas
Elles sont autorisées, à condition de s'harmoniser, par leur volume, à celui de la construction principale.

Garages et annexes
Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillies sur la face externe des parois devront être enduits et présenter un aspect lisse.

Constructions de style contemporain
Elles sont autorisées mais soumises à l'appréciation de l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire. Elles doivent respecter les principes de base suivants, qui se substituent aux dispositions propres aux constructions de style traditionnel :

- ✓ simplicité des lignes,
- ✓ proportions des volumes,
- ✓ légèreté des structures,
- ✓ unité des matériaux.

2°. Dispositions applicables aux constructions diverses
Les constructions affectées à un autre usage que l'habitation ou ses dépendances restent soumises, dans le principe, à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois,

des adaptations sont possibles en fonction de la nature, de l'affectation et de l'importance des bâtiments à édifier. En particulier, pour les constructions à caractère industriel, artisanal ou agricole, au volume plus important, la pente minimale de toiture imposée est ramenée à 30° par rapport à l'horizontale. Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. **3°. Clôtures** Compte tenu des dispositions de principe de l'article UA 6, la clôture sur rue sera généralement constituée par la construction principale elle-même. Chaque fois qu'un projet de construction comportera un espace non bâti contigu à la voie publique ou à un espace privé accessible au public, cet espace devra être séparé de ces derniers par une clôture de même type que celles qui existent de part et d'autre du terrain concerné : mur haut (d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,60 m) en moellons de pays apparents ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, assurant la continuité bâtie, dans la plupart des cas ; clôture à claire-voie, dans d'autres. Entre propriétés, les clôtures seront constituées de murs ou de grillages. Ceux-ci pourront être facultativement doublés de haies vives d'essences non résineuses. Sur rue comme entre propriétés, les clôtures constituées de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature faisant saillie sont interdites.	
ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé : **Pour les constructions neuves à usage d'habitation :** - Pour les logements individuels ou maisons individuelles : deux places de stationnement y compris le garage. *Les logements aidés ne seront pas soumis à ces règles.* - Pour les immeubles collectifs, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. **Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :** Une place de stationnement pour 100 m² de la surface de plancher de la construction.	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.	
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces non bâtis - à l'exclusion des aires d'évolution - doivent être aménagés en espaces verts et soigneusement entretenus. Ils seront plantés à raison d'au moins un arbre de moyenne tige pour 100 m2 de leur surface.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 mètres de part et d'autre de la RD 1003), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	**Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol**
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les garages de caravanes à ciel ouvert ; ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement, hors des cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ Les établissements qui, par leurs nuisances ou leur aspect, provoqueraient une gêne pour le voisinage ou la circulation. ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les pylônes nécessaires à la téléphonie mobile.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'ils respectent la législation en vigueur les concernant, notamment que toutes les précautions soient prises pour éviter toute gêne et danger pour le voisinage et pour la circulation, et sous réserve qu'ils soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone ; ✓ Les aménagements, transformations et extensions des installations classées pour la protection de	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Faciliter l'implantation de commerces de proximité.

l'environnement y compris les établissements agricoles qu'à condition que ces travaux conduisent à une réduction des nuisances et dangers que ces établissements peuvent présenter ; ✓ Les constructions à usage de commerce ne sont autorisées que dans la limite de 300 m² de surface de vente ; ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés ne respectant pas les règles présentées ci-après.	
ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, soit directement, soit par un passage aménagé sur fonds voisin dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil. Les caractéristiques de ce passage doivent répondre aux impératifs de la protection civile, et en particulier à ceux de la lutte contre l'incendie. **3.2. Voirie** Les constructions et installations ne peuvent être autorisées que si elles sont desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à la destination des constructions ou installations projetées. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des déchets ménagers) de faire aisément demi-tour.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable :** toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique :** les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès que celui-ci sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux résiduaires industrielles et professionnelles** : les immeubles et installations à usage autres que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les constructions devront se conformer à l'avis des services compétents. Les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Un terrain non desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées est inconstructible si ses caractéristiques ne permettent pas l'assainissement individuel.	✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1°.La règle générale est que les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. Cette prescription s'applique aussi en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En bordure de la RN 3, ce recul par rapport à l'alignement est porté à 20 mètres. 6.2°. Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits sur le terrain voisin le long de la ou des limites séparatives communes et implantés avec un recul inférieur, la	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Sécurité routière. ✓ Prise en compte du passage de la RD 1003. ✓ Prise en compte des

construction nouvelle peut être édifiée dans le prolongement des bâtiments existants. De même, les extensions de constructions existantes se trouvant dans le même cas peuvent être faites dans le prolongement de la construction existante.	constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égal à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette distance sera portée à 4 mètres lorsqu'il existe une construction en limite séparative sur la parcelle voisine. Toutefois, les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle peuvent être réalisées dans le prolongement de la construction étendue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions légères de moins de 20m².	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 40% de la superficie du terrain.	✓ Prise en compte de la densité actuelle de la zone. ✓ Protection des paysages.
ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Les constructions implantées en limite séparative ne devront pas dépasser 4,50 mètres à l'égout de la toiture. Pour les constructions implantées en retrait des limites séparatives, la hauteur ne peut excéder 7 mètres à l'égout de la toiture, le nombre de niveaux étant limité à un étage droit sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 1 + comble). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements ou extensions de bâtiments existants plus élevés. En tout état de cause, la bonne intégration aux volumes	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.

bâtis voisins existants reste la règle. Quand le terrain est en pente, la hauteur est mesurée au-dessus du terrain naturel à mi-distance entre la façade la plus enterrée et la façade la moins enterrée. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	
ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR	
En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». *Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables…) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.* Les constructions projetées doivent, par leur aspect extérieur, prendre place dans l'environnement existant de manière harmonieuse. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain. **<u>Sont interdits :</u>** ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ; ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ; ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ; ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers.	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

1°. Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant.

Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du sol naturel de plus de 0,60 m, cette hauteur étant mesurée du côté de la façade sur rue.

Toitures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants sans débordement en pignons ou à quatre pans. Leur pente ne sera pas inférieure à 40° par rapport à l'horizontale. Des adaptations à ces règles pourront être admises pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles voisines.

Les toitures à un versant sont admises pour les abris de jardins, garages et annexes.

Le matériau de couverture doit être la tuile (petite tuile plate ou tuile mécanique petit moule de couleur terre cuite ou terre cuite flammée).

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes (leur largeur sera au plus égale à celle des fenêtres du dernier niveau de la façade), ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture.

Les châssis de toit seront obligatoirement posés dans le sens de la hauteur et leur largeur ne dépassera pas 1,20 m. Ils devront être encastrés dans le versant de la toiture sans faire saillie au-dessus de celui-ci.

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

Antennes paraboliques

Elles doivent être de couleur neutre et d'un diamètre maximum de 1 mètre. Leur implantation doit les rendre non visibles des espaces publics : elles seront installées sur cour ou jardin et de plus à un niveau inférieur à celui de l'égout du toit.

Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux (moellons de meulière grassement jointoyés à la chaux) doivent être utilisés et appareillés simplement, conformément à l'usage

traditionnel.
Sinon, les enduits (enduit gras à la chaux talochée, ou enduit de substitution ayant le même grain que les enduits traditionnels) doivent être de tonalité neutre : ton se rapprochant le plus de la tonalité - aujourd'hui patinée - des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits seront teintés dans la masse.
Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites, de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.
L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.
Les bardages en limite séparative sont interdits.

Ouvertures
Il pourra être exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à la largeur).
La couleur des fermetures et des menuiseries extérieures doit être choisie de manière à faire des façades un ensemble esthétique. Les couleurs criardes sont proscrites.

Vérandas
Elles sont autorisées, à condition de s'harmoniser, par leur volume, à celui de la construction principale.

Garages et annexes
Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillies sur la face externe des parois devront être enduits et présenter un aspect lisse.

Constructions de style contemporain
Elles sont autorisées mais soumises à l'appréciation de l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire. Elles doivent respecter les principes de base suivants, qui se substituent aux dispositions propres aux constructions de style traditionnel :

- ✓ simplicité des lignes,

✓ proportions des volumes, ✓ légèreté des structures, ✓ unité des matériaux. **2°. Dispositions applicables aux constructions diverses** Les constructions affectées à un autre usage que l'habitation ou ses dépendances restent soumises, dans le principe, à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois, des adaptations sont possibles en fonction de la nature, de l'affectation et de l'importance des bâtiments à édifier. En particulier, pour les constructions à caractère industriel, artisanal ou agricole, au volume plus important, la pente minimale de toiture imposée est ramenée à 30° par rapport à l'horizontale. Les toitures en bardage sont autorisées pour les bâtiments d'activité. Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée. **3°. Clôtures** Les clôtures sur rue le long de l'alignement des voies, devront être d'un modèle simple. Elles pourront être constituées d'un mur-bahut surmonté d'une partie à claire-voie. Quel que soit le dispositif, il sera doublé à l'intérieur de la parcelle par une haie vive d'essences non résineuses taillée à une hauteur uniforme. Sur les limites séparatives, les clôtures seront constituées de grillages. Ceux-ci pourront être facultativement doublés de haies vives d'essences non résineuses. Dans les deux cas, des murs pleins, d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,60 m, en moellons de pays apparents ou tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, pourront être admis s'ils répondent à des nécessités liées à la nature de l'activité ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle voisine, ou encore à des impératifs de sécurité et sur un linéaire strictement limité à la satisfaction de ces impératifs.	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé : **Pour les constructions neuves à usage**	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière.

d'habitation : - Pour les logements individuels ou maisons individuelles : deux places de stationnement y compris le garage. *Les logements aidés ne seront pas soumis à ces règles.* - Pour les immeubles collectifs, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. **Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :** Une place de stationnement pour 80 m2 de la surface de plancher de la construction. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.	✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces non bâtis - à l'exclusion des aires d'évolution - doivent être aménagés en espaces verts et soigneusement entretenus. Ils seront plantés à raison d'au moins un arbre de moyenne tige pour 100 m2 de leur surface. Cette superficie traitée en espaces verts doit être au moins égale à la surface de plancher de la construction.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.1.3 Dispositions applicable à la zone UI

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 ou 100 mètres de part et d'autre de la RD 1003 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article Ul 2, y compris : ✓ Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, hors cas mentionnés à l'article UI2, ✓ Les bâtiments d'exploitation agricole, hors cas mentionnés	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Développer l'économie locale.

à l'article UI2, ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ Les campings et caravanings ; ✓ Le stationnement de caravanes et l'implantation de mobil-homes sur un terrain nu ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de celles mentionnée à l'article UI2.	
ARTICLE UI 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration à condition par leurs nuisances, leur aspect ou leur nature, ils ne soient pas susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ou de porter atteinte au milieu naturel. ✓ Les constructions à usage d'activités (artisanat, bureaux, services…). ✓ Les constructions à usage de commerces, à condition que ceux-ci soient liés à l'activité artisanale d'un établissement et en découle directement. ✓ Les constructions à usage hôtelier et de restauration. ✓ Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou sportif des établissements autorisés. ✓ Les services généraux, et les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements autorisés. ✓ La réhabilitation à l'identique des bâtiments existants ne répondant pas aux dispositions ci-dessus et dont la construction neuve serait interdite. ✓ Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés. ✓ Dans le secteur UIa, les bâtiments d'exploitation agricole.	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Préserver et développer l'économie locale. ✓ Prise en compte des besoins. ✓ Respect du cadre de vie pour les riverains. ✓ Prise en compte des bâtiments agricoles dans le secteur UIa.
ARTICLE UI 3- ACCES ET VOIRIE	
<u>3.1. Accès</u> Aucun accès nouveau n'est autorisé sur la RD1003. En conséquence, la partie de la zone UI située à l'angle de la RD 1003 et du chemin du Port doit être exclusivement desservie par ce dernier. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Les accès doivent être adaptés à la circulation des poids lourds et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent avoir une largeur d'au moins 5 mètres sur la voie publique ou privée.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Prise en compte de la vocation de la zone

Le permis de construire sera refusé si un accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie de desserte ou pour celle des personnes qui utilisent ces accès, sauf si un aménagement supprime cette gêne ou ce risque. En particulier, le raccordement de l'accès avec la voirie externe devra comporter, en prolongement de la sortie, une plate-forme de 3 mètres de long et de 5 mètres de large visible de la chaussée. **3.2° Voirie** Les voies publiques ou privées desservants les terrains à usage d'activités doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supporteront et aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur largeur d'emprise ne sera pas inférieure à 8 mètres. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des déchets) et autres véhicules lourds de faire aisément demi-tour.	✓ Gabarit des voiries adapté à la circulation de la zone (passage de poids lourds).
ARTICLE UI 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau **Eau potable** Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **Eau industrielle** L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise mais doit être réalisée en accord avec les services compétents. **4.2. Assainissement** **Eaux usées** Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans des fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. **Eaux résiduaires des établissements commerciaux et artisanaux** Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. Disposition particulière à la propriété située à l'angle de la RD 1003 et du chemin du Port : Le réseau collecteur à mettre en place devra être jumelé avec le réseau pluvial définitif et	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement et du cadre de vie.

calculé pour recevoir le réseau d'assainissement eaux usées du village. Ici aussi, le projet de l'aménageur devra être soumis à l'avis des services compétents. **Eaux pluviales** Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux qui viseraient à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En outre, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stationnement ou d'évolution doivent subir un traitement approprié (décantation, déshuilage, etc..) avant d'être rejetées dans le milieu naturel. En tout état de cause, des garanties techniques doivent être données par le constructeur pour éviter que les eaux pluviales collectées par le réseau ne soient mises en contact avec des agents polluants de la zone d'activités. <u>Dispositions particulières à la propriété située à l'angle de la RD 1003 et du chemin du Port</u> : Les deux collecteurs d'assainissement pluvial et le collecteur d'eaux de sources qui la traversent (pour partie en canalisations, pour partie en fossés) constituent une contrainte dont il doit être tenu compte dans l'aménagement de la zone : la capacité des canalisations à évacuer les débits provenant des réseaux pluviaux amont - y compris ceux à mettre en place dans les zones 1AU et 2AU situées à l'est du village ancien - devra obligatoirement être vérifiée. Si cette étude démontre que les canalisations doivent être remplacées, les diamètres à mettre en place devront être calculés pour assurer sans problème l'évacuation des débits futurs. Le projet de l'aménageur devra être soumis à l'avis des services compétents.	
ARTICLE UI 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UI 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions ou installations à caractère artisanal doivent être implantées à au moins 10 mètres de l'alignement des voies. Ce recul minimal est réduit à 5 mètres pour les logements de gardien et pour les compléments administratifs ou sociaux des établissements. En revanche, aucune construction ne peut être implantée à	✓ Permettre le stationnement sur la parcelle. ✓ Faciliter la circulation des poids lourds sur la parcelle. ✓ Sécurité routière. ✓ Prise en compte du

moins de 20 mètres de l'alignement de la RD 1003.	passage de la RD 1003.
ARTICLE UI 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.	✓ Permettre le passage des véhicules entre les constructions.
ARTICLE UI 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.	✓ Permettre un accès comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
ARTICLE UI 9- EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie de chaque unité foncière.	✓ Préserver des espaces libres (aménagements paysagers, zone de stationnement…).
ARTICLE UI 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
En aucun cas la hauteur d'une construction, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 10 mètres à l'égout du toit. Des adaptations seront admises pour des raisons techniques et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des bâtiments possibles. ✓ Dérogations possibles pour des raisons techniques sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE UI 11- ASPECT EXTERIEUR	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. **1°. Constructions et installations à caractère artisanal ou**	✓ Prise en compte de la vocation de la zone. ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

commercial

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'à ceux des sites naturels ou urbains.

Dans le cas d'établissements de vastes dimensions, sont proscrits les grands volumes constitués d'un seul parallélépipède.

On recherchera, au contraire, tant en plan qu'en élévation, une décomposition en plusieurs volumes traduisant extérieurement les différentes fonctions s'exerçant à l'intérieur (halls de fabrication ou de vente, locaux administratifs, restaurant d'entreprise, locaux sociaux...).

Sont interdits :

- ✓ Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;
- ✓ L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers ;
- ✓ Les surfaces réfléchissantes autres que celles qui seraient liés à des capteurs solaires.

Toitures

Les toitures à faible pente et les toits-terrasses sont autorisées.

Pour les toits non traités en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton brun tuile.

Murs

Leurs teintes doivent rester discrètes et s'harmoniser entre elles et avec le paysage environnant, bâti ou non. Les couleurs claires - trop voyantes - comme ton pierre ou ton sable et le blanc pur, sont interdites.

Les constructions annexes et maisons de gardiens doivent être traitées en harmonie avec les constructions principales.

Enseignes

Elles doivent ne servir qu'à identifier l'établissement concerné, sans mentions publicitaires superflues ou tapageuses. Elles pourront se présenter, dans leur dessin et leur couleur, sous la forme distinctive propre à l'entreprise, mais elles doivent rester de taille modérée et proportionnée au bâtiment qui les porte. Leur couleur aura un rôle déterminant dans le choix des teintes de ces murs, de telle manière qu'il en résulte un ensemble harmonieux.

2°. Dépôts et installations diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les dépôts de matériaux

ou de résidus ainsi que les installations similaires doivent être placés en des lieux peu visibles de la voie publique ou masqués par un rideau de plantations denses d'essences locales à feuillage persistant (résineux exclus) ou marcescent. **3°. Clôtures** Les clôtures sur rue, le long de l'alignement des voies devront être d'un modèle simple. Elles pourront être constituées d'un mur-bahut surmonté d'une partie à claire-voie Quelque soit le dispositif, il sera doublé à l'intérieur de la parcelle par une haie vive taillée à une hauteur uniforme. Sur les limites séparatives, les clôtures seront constituées de grillages. Ceux-ci pourront être facultativement doublés de haies vives d'essences non résineuses. Dans les deux cas, des murs pleins, d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,60 m, en moellons de pays apparents ou tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, pourront être admis s'ils répondent à des nécessités liées à la nature de l'activité ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle voisine, ou encore à des impératifs de sécurité et sur un linéaire strictement limité à la satisfaction de ces impératifs..	
ARTICLE UI 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Sur chaque terrain, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer, en plus du stationnement, l'évolution des véhicules de livraison et de service. **1. Il est exigé :** ✓ Pour les constructions à caractère artisanal : une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher. Norme qui peut être réduite, sans toutefois être inférieure à une place pour 200 m², si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 40 m² de plancher. A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules du personnel, s'ajoutent les espaces à réserver pour les besoins de la clientèle et le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires. Si une surface de vente est annexée à l'établissement, il devra être prévu une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de vente considérée. ✓ Pour les constructions à usage de bureaux (ou assimilables) : une place de stationnement pour 40 m2 de surface de plancher. ✓ Pour les constructions à usage d'habitation autorisées : 2 places de stationnement par logement. **2°. Dans tous les programmes de construction, il est également exigé :**	✓ Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Adaptation à la vocation de la zone.

✓ la création d'installations pour le stationnement des cycles et cyclomoteurs ; ✓ l'aménagement, à l'intention des handicapés physiques, d'une place de stationne ment par tranche de 25 places, avec un minimum de une place par programme.	
ARTICLE UI 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces libres intérieurs - indépendamment des aires de stationnement et d'évolution - doivent être aménagés en espaces verts, dont la superficie ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain. Ils seront plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m2 de leur surface : les nombreuses plantations qui existent dans la zone devront être mises à profit pour atteindre cet objectif. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, ces arbres devant être uniformément répartis. En outre, les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des plantations écrans dès lors que leur superficie est supérieure à 1 000 m2. Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement. ✓ Protection du cadre de vie et de travail.
ARTICLE UI 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

4.2.1 Dispositions applicable à la zone 1AU

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 mètres de part et d'autre de la RD 1003 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
D'une manière générale, les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article 2. Y compris : ✓ Les campings et caravanings, soumis à autorisation	✓ Respect de la vocation principale de la zone, à savoir l'habitat. ✓ Protection du paysage urbain

préalable. ✓ Le stationnement de caravanes sur un terrain nu. ✓ L'ouverture ou l'extension de toute carrière. ✓ Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m de dénivelé et de plus de 100 m2 de superficie non nécessaire a la réalisation des constructions et ouvrages autorisés.	✓ Maintien de la qualité du cadre de vie.
ARTICLE 1AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics. ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés ✓ L'aménagement et la transformation des constructions existantes et leur extension mesurée Sous réserve que le projet apporte la preuve qu'il ne compromettra pas un aménagement rationnel ultérieur de l'ensemble de la zone (compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation), et que les dépenses supplémentaires d'équipements nécessaires sont assurées compte tenu des participations de l'aménageur, sont également autorisés : ✓ Les lotissements et groupes d'habitations d'au moins 3 logements, pouvant comporter des activités tertiaires et artisanales non gênantes intégrées à l'habitat, et éventuellement les installations soumises à autorisation préalable qui seraient indispensables au bon fonctionnement et à la vie de la zone, à condition que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage et sous réserve de l'avis favorable de tous les services compétents. ✓ Les constructions à usage commercial ne pourront dépasser 300 m2 de surface de vente. ✓ Les constructions et installations à usage d'équipements publics.	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
ARTICLE 1AU 3- ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, soit directement, soit par un passage aménagé sur fonds voisin dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil. Les caractéristiques de ce passage doivent répondre aux impératifs de la protection civile, et en particulier à ceux de la lutte contre l'incendie. **3.2. Voirie** Les constructions et installations ne peuvent être	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain.

autorisées que si elles sont desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à la destination des constructions ou installations projetées. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des déchets ménagers) de faire aisément demi-tour.	✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.
ARTICLE 1AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable :** toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique :** les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux résiduaires industrielles et professionnelles** : les immeubles et installations à usage autres que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les constructions devront se conformer à l'avis des services compétents. Les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE 1AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	

ARTICLE 1AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1°.La règle générale est que les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. Cette prescription s'applique aussi en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. 6.2°. Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits sur le terrain voisin le long de la ou des limites séparatives communes et implantés avec un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée dans le prolongement des bâtiments existants. De même, les extensions de constructions existantes se trouvant dans le même cas peuvent être faites dans le prolongement de la construction existante.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Permettre le stationnement sur la parcelle.
ARTICLE 1AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égal à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette distance sera portée à 4 mètres lorsqu'il existe une construction en limite séparative sur la parcelle voisine.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE 1AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE 1AU 9- EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 40% de la superficie du terrain.	✓ Respect de la densité du bourg (zone UB). ✓ Préserver les espaces naturels et limiter l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 1AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	

Les constructions implantées en limite séparative ne devront pas dépasser 4,50 mètres à l'égout de la toiture. Pour les constructions implantées en retrait des limites séparatives, la hauteur ne peut excéder 7 mètres à l'égout de la toiture, le nombre de niveaux étant limité à un étage droit sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 1 + comble). Quand le terrain est en pente, la hauteur est mesurée au-dessus du terrain naturel à mi-distance entre la façade la plus enterrée et la façade la moins enterrée. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration paysagère. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti, pour les ouvrages et constructions d'équipements d'intérêt général.
ARTICLE 1AU 11- ASPECT EXTERIEUR	
En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». *Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables…) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.* Les constructions projetées doivent, par leur aspect extérieur, prendre place dans l'environnement existant de manière harmonieuse. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain. **<u>Sont interdits :</u>** ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ; ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;	✓ Assurer l'homogénéité du bâti par rapport aux zones urbaines. ✓ Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité locale. ✓ Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain. ✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Faciliter la réalisation de projets novateurs.

- ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ;
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers.

1°. Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Volume des constructions
Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant.
Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du sol naturel de plus de 0,40 m, cette hauteur étant mesurée du côté de la façade sur rue.

Toitures
Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente ne sera pas inférieure à 40° par rapport à l'horizontale. Des adaptations à ces règles pourront être admises pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles voisines.
Les toitures à un versant sont admises pour les abris de jardins, garages et annexes.
Le matériau de couverture doit être la tuile (petite tuile plate ou tuile mécanique petit moule de couleur terre cuite ou terre cuite flammée).
Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes (leur largeur sera au plus égale à celle des fenêtres du dernier niveau de la façade), ou encore par des chassis inclus dans le plan de la toiture.
Les châssis de toit seront obligatoirement posés dans le sens de la hauteur et leur largeur ne dépassera pas 1,20 m. Ils devront être encastrés dans le versant de la toiture sans faire saillie au-dessus de celui-ci.
Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

Antennes paraboliques
Elles doivent être de couleur neutre et d'un diamètre maximum de 1 mètre.
Leur implantation doit les rendre non visibles des espaces

publics : elles seront installées sur cour ou jardin et de plus à un niveau inférieur à celui de l'égout du toit.

Murs
Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux (moellons de meulière grassement jointoyés à la chaux) doivent être utilisés et appareillés simplement, conformément à l'usage traditionnel.
Sinon, les enduits (enduit gras à la chaux talochée, ou enduit de substitution ayant le même grain que les enduits traditionnels) doivent être de tonalité neutre : ton se rapprochant le plus de la tonalité - aujourd'hui patinée - des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits seront teintés dans la masse.
Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites, de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.
L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.
Les bardages en limite séparative sont interdits.

Ouvertures
Il pourra être exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à la largeur).
La couleur des fermetures et des menuiseries extérieures doit être choisie de manière à faire des façades un ensemble esthétique. Les couleurs criardes sont proscrites

Vérandas
Elles sont autorisées, à condition de s'harmoniser, par leur volume, à celui de la construction principale

Garages et annexes
Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillies sur la face externe des parois devront être enduits et présenter un aspect lisse.

Constructions de style contemporain
Elles sont autorisées mais soumises à l'appréciation de

l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire. Elles doivent respecter les principes de base suivants, qui se substituent aux dispositions propres aux constructions de style traditionnel : ✓ simplicité des lignes ✓ proportions des volumes, ✓ légèreté des structures, ✓ unité des matériaux. **2°. Dispositions applicables aux constructions diverses** Les constructions affectées à un autre usage que l'habitation ou ses dépendances restent soumises, dans le principe, à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois, des adaptations sont possibles en fonction de la nature, de l'affectation et de l'importance des bâtiments à édifier. En particulier, pour les constructions à caractère industriel, artisanal ou agricole, au volume plus important, la pente minimale de toiture imposée est ramenée à 30° par rapport à l'horizontale. Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. **3°. Clôtures** Les clôtures sur rue le long de l'alignement des voies, devront être d'un modèle simple. Elles pourront être constituées d'un mur-bahut surmonté d'une partie à claire-voie. Quel que soit le dispositif, il sera doublé à l'intérieur de la parcelle par une haie vive d'essences non résineuses taillée à une hauteur uniforme. Sur les limites séparatives, les clôtures seront constituées de grillages. Ceux-ci pourront être facultativement doublés de haies vives d'essences non résineuses. Dans les deux cas, des murs pleins, d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,60 m, en moellons de pays apparents ou tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, pourront être admis s'ils répondent à des nécessités liées à la nature de l'activité ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle voisine, ou encore à des impératifs de sécurité et sur un linéaire strictement limité à la satisfaction de ces impératifs..	
ARTICLE 1AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé : **Pour les constructions neuves à usage d'habitation :**	✓ Incitation au stationnement sur la parcelle (sécurité routière, confort du cadre de vie et accès des véhicules de secours).

- Pour les logements individuels ou maisons individuelles : deux places de stationnement y compris le garage. *Les logements aidés ne seront pas soumis à ces règles.* - Pour les immeubles collectifs, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. **Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :** Une place de stationnement pour 80 m2 de la surface de plancher de la construction. **Dans tous les programmes de construction à l'exclusion des habitations individuelles**, il sera aménagé, à l'intention des handicapés physiques, une place de stationnement par tranche de 25 places, avec un minimum d'une place par programme. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.
ARTICLE 1AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
1°. Règles générales de plantation Les espaces non bâtis - à l'exclusion des aires d'évolution - doivent être aménagés en espaces verts et soigneusement entretenus. Ils seront plantés à raison d'au moins un arbre de moyenne tige pour 100 m2 de leur surface. Cette superficie traitée en espaces verts doit être au moins égale à la surface de plancher de la construction. **2°. Plantations à réaliser** Les plantations d'isolement ainsi désignées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur certaines limites du secteur 1AU seront constituées de rideaux d'arbres de haute tige d'essences locales (donc non résineuses) formant écrans d'isolation visuelle permettant d'assurer l'intégration des constructions dans la perception aussi bien lointaine que rapprochée à partir des espaces naturels voisins.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Soin du cadre de vie. ✓ Respect des principes d'aménagement proposés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
ARTICLE 1AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2.2 Dispositions applicable à la zone AUI

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (100 mètres de part et d'autre de la RD 1003 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les

établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE AUI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article AUI 2, y compris : ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les campings et caravanings ; ✓ le stationnement de caravanes et l'implantation de mobil homes sur un terrain nu.	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Développer l'économie locale.
ARTICLE AUI 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics. Sont également autorisés, sous réserve que le projet apporte la preuve qu'il ne compromettra pas un aménagement rationnel ultérieur de l'ensemble de la zone (compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation), et que les dépenses supplémentaires d'équipement nécessaires sont assurées compte tenu des participations de l'aménageur : ✓ Les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement à condition que, par leurs nuisances, leur aspect ou leur nature, ils ne soient pas susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ou de porter atteinte au milieu naturel. ✓ Les constructions à usage de bureaux et de services. ✓ Les constructions à usage de commerces, à condition que ceux-ci soient liés à l'activité artisanale d'un établissement et en découle directement. ✓ Les constructions à usage hôtelier et de restauration. ✓ Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou sportif des établissements autorisés. ✓ Les services généraux, et les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements autorisés. ✓ Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisé.	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Encourager l'économie locale. ✓ Prise en compte des besoins.
ARTICLE AUI 3- ACCES ET VOIRIE	
3.1. Accès	✓ Sécurité des biens et

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Les accès doivent être adaptés à la circulation des poids lourds et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent avoir une largeur d'au moins 5 mètres sur la voie publique ou privée. Le permis de construire sera refusé si un accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie de desserte ou pour celle des personnes qui utilisent ces accès, sauf si un aménagement supprime cette gêne ou ce risque. En particulier, le raccordement de l'accès avec la voirie externe devra comporter, en prolongement de la sortie, une plate-forme de 3 mètres de long et de 5 mètres de large visible de la chaussée. **3.2° Voirie** Les voies publiques ou privées desservants les terrains à usage d'activités doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supporteront et aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur largeur d'emprise ne sera pas inférieure à 8 mètres. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des déchets) et autres véhicules lourds de faire aisément demi-tour.	des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE AUI 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau **Eau potable** Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un branchement sur un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **Eau industrielle** L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise mais doit être réalisée en accord avec les services compétents. **4.2. Assainissement** **Eaux usées** Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans des fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. **Eaux résiduaires des établissements commerciaux et**	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement et du cadre de vie.

artisanaux Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. **Eaux pluviales** Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux qui viseraient à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, des garanties techniques doivent être données par le constructeur pour éviter que les eaux pluviales collectées par le réseau ne soient mises en contact avec des agents polluants de la zone d'activités.	
ARTICLE AUI 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AUI 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions ou installations à caractère artisanal doivent être implantées à au moins 10 mètres de l'alignement des voies. Ce recul minimal est réduit à 5 mètres pour les logements de gardien et pour les compléments administratifs ou sociaux des établissements.	✓ Permettre le stationnement sur la parcelle ✓ Faciliter les déplacements autour des bâtiments.
ARTICLE AUI 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.	✓ Permettre le passage des véhicules entre les constructions. ✓ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
ARTICLE AUI 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des	✓ Permettre un accès comprenant toutes les

marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.	mesures de sécurité. ✓ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
ARTICLE AUI 9- EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie de chaque unité foncière.	✓ Préserver des espaces libres (aménagements paysagers, zone de stationnement…).
ARTICLE AUI 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
En aucun cas la hauteur d'une construction, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 10 mètres à l'égout du toit. Des adaptations seront admises pour des raisons techniques et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des bâtiments possibles. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE AUI 11- ASPECT EXTERIEUR	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. **1°. Constructions et installations à caractère artisanal ou commercial** Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'à ceux des sites naturels ou urbains. **Sont interdits :** ✓ Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ; ✓ L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers ; ✓ Les surfaces réfléchissantes autres que celles qui	✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel. ✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des bâtiments projetés.

seraient liés à des capteurs solaires. **Toitures** Les toitures à faible pente et les toits-terrasses sont autorisés. Pour les toits non traités en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton brun tuile. **Murs** Leurs teintes doivent rester discrètes et s'harmoniser entre elles et avec le paysage environnant, bâti ou non. Les couleurs claires - trop voyantes - comme ton pierre ou ton sable et le blanc pur, sont interdites. Les constructions annexes et maisons de gardiens doivent être traitées en harmonie avec les constructions principales. **2°. Dépôts et installations diverses** Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les dépôts de matériaux ou de résidus ainsi que les installations similaires doivent être placés en des lieux peu visibles de la voie publique ou masqués par un rideau de plantations denses d'essences locales à feuillage persistant (résineux exclus) ou marcescent. **3°. Clôtures** Les clôtures sur rue, le long de l'alignement des voies devront être d'un modèle simple. Elles pourront être constituées d'un mur-bahut surmonté d'une partie à claire-voie. Quel que soit le dispositif, il sera doublé à l'intérieur de la parcelle par une haie vive taillée à une hauteur uniforme. Sur les limites séparatives, les clôtures seront constituées de grillages. Ceux-ci pourront être facultativement doublés de haies vives d'essences non résineuses. Dans les deux cas, des murs pleins, d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,60 m, en moellons de pays apparents ou tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, pourront être admis s'ils répondent à des nécessités liées à la nature de l'activité ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle voisine, ou encore à des impératifs de sécurité et sur un linéaire strictement limité à la satisfaction de ces impératifs.	
ARTICLE AUI 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Sur chaque terrain, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer, en plus du stationnement, l'évolution des véhicules de livraison et de service. **1. Il est exigé :** ✓ Pour les constructions à caractère artisanal : une place de stationnement pour 80 m2 de surface de plancher. Norme qui peut être réduite, sans toutefois être inférieure à une place pour 200 m2, si la densité d'occupation des locaux à	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Adaptation à la vocation de la zone.

construire doit être inférieure à un emploi par 40 m2 de plancher. A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules du personnel, s'ajoutent les espaces à réserver pour les besoins de la clientèle et le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires. Si une surface de vente est annexée à l'établissement, il devra être prévu une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de vente considérée. ✓ Pour les constructions à usage de bureaux (ou assimilables) : une place de stationnement pour 40 m2 de surface de plancher. ✓ Pour les constructions à usage d'habitation autorisées : 2 places de stationnement par logement. **2°. Dans tous les programmes de construction, il est également exigé :** ✓ la création d'installations pour le stationnement des cycles et cyclomoteurs ; ✓ l'aménagement, à l'intention des handicapés physiques, d'une place de stationne ment par tranche de 25 places, avec un minimum de une place par programme.	
ARTICLE AUI 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
1°. Règles générales de plantation Les espaces libres intérieurs - indépendamment des aires de stationnement et d'évolution - doivent être aménagés en espaces verts, dont la superficie ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain. Ils seront plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m2 de leur surface : les nombreuses plantations qui existent dans la zone devront être mises à profit pour atteindre cet objectif. A l'inverse, elles pourront être éclaircies quand elles sont trop abondantes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, ces arbres devant être uniformément répartis. En outre, les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des plantations écrans dès lors que leur superficie est supérieure à 1.000 m2. **2°. Plantations à réaliser** Les plantations d'isolement ainsi désignées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur certaines limites du secteur AUI seront constituées de rideaux d'arbres de haute tige d'essences locales (donc non résineuses) formant écrans d'isolation visuelle permettant d'assurer l'intégration des constructions dans la perception aussi bien lointaine que rapprochée à partir des espaces naturels voisins. Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement. ✓ Protection du cadre de vie et de travail.

tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.	
ARTICLE AUI 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2.3 Dispositions applicable à la zone 2AU

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article 2AU 2, y compris : ✓ Le stationnement de caravanes sur un terrain nu. ✓ L'ouverture ou l'extension de toute carrière. ✓ Les affouillements et exhaussements du sol, sauf dans le cas des autorisations délivrées à l'article 2.	✓ Respect de la vocation principale d'habitat pour la zone. ✓ Protection des paysages. ✓ Qualité du cadre de vie.
ARTICLE 2AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
Ne sont autorisés que : ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics ; ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés ; ✓ L'aménagement et la transformation des constructions existantes et leur extension mesurée.	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel.
ARTICLE 2AU 3- ACCES ET VOIRIE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf aménagement de bâtiments existants, les constructions et installations de toute nature doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.	✓ Permettre les équipements nécessaires à l'aménagement de la zone.

ARTICLE 2AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
L'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre.	✓ Permettre les équipements nécessaires à l'aménagement de la zone.
ARTICLE 2AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 9- EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 11- ASPECT EXTERIEUR	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (30 à 100 mètres de part et d'autre de la RD 1003 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article A 2, y compris le stationnement de caravanes sur un terrain nu.	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	

Ne sont autorisés que : ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. ✓ Les dépôts, en surface ou en fosse, de produits susceptibles de polluer les eaux, à condition que les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits soient aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines. ✓ Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des exploitants en activité, à condition que ces logements fassent partie intégrante du siège de l'exploitation. ✓ Le camping à la ferme et l'aménagement de bâtiments existants en gîtes ruraux, à condition que ces activités restent très secondaires par rapport à l'activité agricole. ✓ La reconstruction des bâtiments sinistrés (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite, ✓ Les constructions, installations, travaux divers et dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant. ✓ Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de l'énergie (aérogénérateurs, postes électriques, mât de mesure…). ✓ Les travaux d'aménagement de voirie. **Dans le secteur Av, sont seulement autorisés :** ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics et aux travaux hydrauliques de lutte contre le ravinement. **Dans le secteur Ah, sont également admis :** ✓ Les aménagements et extensions des constructions existantes ; ✓ Les annexes et dépendances des constructions existantes ; ✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite.	✓ Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A. ✓ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversification. ✓ Prise en compte des constructions existantes, y compris les habitations isolées non liées à l'activité agricole (secteur Ah). ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Préserver les terres d'appellation Champagne (secteur Av). ✓ Prise en compte de la ZDE et des possibilités d'implantation d'aérogénérateurs. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie. Les accès directs sur la RD 1003 sont réputés dangereux et soumis à autorisation.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable	✓ Respect de la réglementation en

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un branchement sur un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. **4.2. Assainissement** ✓ ***Eaux usées*** Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès que celui-ci sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Les immeubles et installations à usage autres que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. ✓ ***Eaux pluviales*** Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les constructions devront se conformer à l'avis des services compétents.	vigueur. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf aménagement de bâtiments existants, les constructions de toute nature doivent être implantées avec un recul d'au moins : ✓ 40 mètres de l'axe de la RD 1003, ✓ 10 mètres de l'alignement des autres voies publiques. Les extensions de bâtiments existants qui ne respecteraient	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Prise en compte du passage de

pas ces règles peuvent être faites dans le prolongement de la construction existante. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les aérogénérateurs et leurs constructions associées qui pourront être implantés le long des chemins à vocation de desserte agricole (chemins ruraux, chemins d'association foncière).*	la RD 1003.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations joignant la limite séparative sont possibles pour les ouvrages publics ou installations d'intérêt général, dont notamment ceux liés aux réseaux publics et aux travaux hydrauliques de lutte contre le ruissellement. Le surplomb d'une parcelle par les pales n'est autorisé qu'après accord explicite du propriétaire. *Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, ni pour les aérogénérateurs et leurs constructions associées.*	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Prise en compte des constructions isolées non liées à l'activité agricole.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres. Les constructions à usage d'habitation autorisées et celle qui peuvent, de par leur mode d'occupation, y être assimilées, doivent être disposées de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour les occupants.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles autour des bâtiments. ✓ Assurer la sécurité incendie en préservant des accès. ✓ Sécurité publique.
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée surmonté d'un comble aménagé (R + comble). La hauteur au faîtage des autres constructions autorisées	✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Prise en compte des

ne peut excéder 12 mètres. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général (antennes, pylônes, châteaux d'eau, aérogénérateurs,…) et leurs équipements annexes (postes électriques…). ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	constructions existantes.
ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». *Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables…) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.* Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. **Sont interdits :** ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ; ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ; ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ; ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers. **1°. Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation** **Volume des constructions** Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant. Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du sol naturel de plus de 0,40 m, cette hauteur étant mesu-	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

rée dans le cas d'un terrain en pente, au droit de la façade la plus enterrée.

Toitures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente ne sera pas inférieure à 40° par rapport à l'horizontale. Des adaptations à ces règles pourront être admises pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles voisines.

Les toitures à un versant sont admises pour les abris de jardins, garages et annexes.

Le matériau de couverture doit être la tuile (petite tuile plate ou tuile mécanique petit moule de couleur terre cuite ou terre cuite flammée).

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes (leur largeur sera au plus égale à celle des fenêtres du dernier niveau de la façade), ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture.

Les châssis de toit seront obligatoirement posés dans le sens de la hauteur et leur largeur ne dépassera pas 0,80 m. Ils devront être encastrés dans le versant de la toiture sans faire saillie au-dessus de celui-ci.

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

Antennes paraboliques

Elles doivent être de couleur neutre et d'un diamètre maximum de 1 mètre. Leur implantation doit les rendre non visibles des espaces publics : elles seront sur cour ou jardin et de plus à un niveau inférieur à celui de l'égout du toit.

Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux (moellons de meulière grassement jointoyés à la chaux) doivent être utilisés et appareillés simplement, conformément à l'usage traditionnel.

Sinon, les enduits (enduit gras à la chaux talochée, ou enduit de substitution ayant le même grain que les enduits traditionnels) doivent être de tonalité neutre : ton se rapprochant le plus de la tonalité - aujourd'hui patinée - des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits seront teintés dans la masse.

Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont

interdites, de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.
L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.

Ouvertures
II pourra être exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à la largeur).
La couleur des fermetures et des menuiseries extérieures doit être choisie de manière à faire des façades un ensemble esthétique. Les couleurs criardes sont proscrites.

Vérandas
Elles sont autorisées, à condition de s'harmoniser, par leur volume, à celui de la construction principale.

Garages et annexes
Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillies sur la face externe des parois devront être enduits et présenter un aspect lisse.

Constructions de style contemporain
Elles sont autorisées mais soumises à l'appréciation de l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire. Elles doivent respecter les principes de base suivants, qui se substituent aux dispositions propres aux constructions de style traditionnel :

- ✓ simplicité des lignes,
- ✓ proportions des volumes,
- ✓ légèreté des structures,
- ✓ unité des matériaux.

2°. Bâtiments d'exploitation agricole et constructions diverses
Il y a lieu de tenir compte des prescriptions suivantes :

- ✓ Volumes simples.
- ✓ Matériaux de gros œuvre : pierres, matériaux modernes (agglomérés à condition qu'ils soient

enduits), bardages. Ceux-ci, de même que les enduits seront de teinte neutre : brun (se rapprochant le plus possible de la tonalité - patinée - des murs traditionnels) ou vert éteint (bronze ou vert olive). Les bardages bois sont autorisés. ✓ Couvertures : matériaux en harmonie avec les toitures traditionnelles, c'est-à-dire teintés dans une tonalité s'apparentant à la couleur de la tuile locale. **3°. Clôtures** Les clôtures doivent être exclusivement végétales : haies vives d'essences non résineuses, doublées ou non d'un grillage. Nota : il ne s'agit pas des clôtures entre parcelles agricoles, mais de celles éventuellement projetées pour accompagner une construction soumise au permis de construire. Cette disposition ne s'applique pas aux emprises ferroviaires.	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. S'il n'existe pas de plantations autour de la ou des constructions isolées projetées, il est exigé de planter, dans une bande de 10 mètres de large entourant le ou les bâtiments, des arbres de haute tige à raison d'au moins 1 par 100 m2 de cette bande, et de façon irrégulière. *Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages publics et équipements d'intérêt général (antennes, pylônes, châteaux d'eau, éoliennes…) et leurs annexes (postes électriques…)*	✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection des boisements identifiés.
ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dans l'emprise couverte par la trame hachurée au plan n°5.2.B « Plan Annexe » - zone de bruit (100 mètres de part et d'autre de la RD 1003 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les

établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.
Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la Rivière Marne, rappelé dans le document 5.1 « Annexes et Servitudes ».

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article N 2, y compris : ✓ Le stationnement de caravanes sur un terrain nu. ✓ L'ouverture ou l'extension de toute carrière. ✓ Les affouillements et exhaussements du sol	✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Ne sont autorisés que : ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics, ainsi que les aménagements de loisirs ne comportant que des ouvrages de superstructure extrêmement limités (tels que bancs, tables, panneaux d'information et abris pour le public) et compatibles avec l'environnement. ✓ Les aménagement, transformation et extension mesurée de constructions existantes ✓ Les constructions, installations, travaux divers et dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisé par l'exploitant	✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des éventuels besoins pour la réalisation d'ouvrages publics. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf impératifs techniques, toute construction ou installation doit être implantée à au moins 10 mètres de l'axe des voies. En cas de rénovation, d'extension ou de reconstruction d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte de la vocation de la zone.

peut être édifiée avec le même recul.	
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
L'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre.	
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol maximale est fixée à 10%.	✓ Protection de la zone.
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.	✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.
ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

5] Compatibilité avec les autres documents supra-communaux

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- ☐ le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- ☐ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- ☐ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- ☐ le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- ☐ le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de BLESMES n'est actuellement pas concernée par un SAGE, ni par un PLH. Mais elle est incluse dans le périmètre du SCOT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, ainsi que dans celui du SDAGE Agence de l'eau Seine – Normandie.

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, en cours d'élaboration. Suite au diagnostic réalisé, BLESMES, par sa proximité avec Château-Thierry, fait partie du « pôle structurant ». A l'échelle du SCOT, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques doivent être protégés. Les zones à risque doivent également être prises en compte.

Ces orientations générales sont prises en compte de la manière suivante :

- ✓ les zones à risques sont classées en zone naturelle, au sein de laquelle seules des constructions et installations très spécifiques sont autorisées ;
- ✓ Les espaces boisés sont classés, pour assurer leur maintien et ainsi protéger les entités écologiques ;
- ✓ Les inventaires environnementaux ont été pris en compte dans la délimitation des zones : Les secteurs à enjeux sont classés en zone naturelle et les zones AU ne viennent pas rompre les couloirs de déplacements privilégiées.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de BLESMES est couverte par le SDAGE Agence de l'eau Seine - Normandie. Le SDAGE fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- ✓ Protéger les personnes et les biens ;
- ✓ Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- ✓ Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le PLU de BLESMES prend en compte ces enjeux de protection de la manière suivante :

- ✓ En classant les zones humides et les zones à risque en Zone Naturelle ;
- ✓ En protégeant les continuités écologiques ;
- ✓ En tenant compte des zones à risque dans la délimitation des zones UA, UB, UI, 1AU, AUI et 2AU destinées à recevoir des constructions ;
- ✓ En évitant les aménagements qui feraient obstacles au libre écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ En rappelant les règles en matière de traitement des eaux usées : raccordement au réseau collectif si possible. A défaut, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes conforme à la réglementation sanitaire (articles 4 du règlement).

6] Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de BLESMES ne modifie pas profondément le projet qui était déjà porté en 2002. Sur certains points, il vient même le conforter :

Principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de 2002 [31]	Principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable portées par le PLU révisé
✓ Développement économique	✓ Encourager le développement économique ; ✓ Pérenniser les activités agricoles et viticoles existantes.
✓ Développement démographique ✓ Politique du logement	✓ Accueillir de nouveaux habitants.
✓ Déplacements urbains	
✓ Conservation et mise en valeur du patrimoine	✓ Tenir compte des contraintes naturelles ; ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie ; ✓ Encourager la valorisation du patrimoine et le développement touristique.

6.1. Motifs des changements apportés au zonage

➔ Zones Urbaines destinée à l'habitat	Les zones urbaines n'ont pas subit de profonds changements ; il s'agit plutôt d'une actualisation du document pour tenir compte de l'existant. Les limites de la zone UA sont légèrement modifiées Rue des Vignes, pour inclure les habitations existantes en zone UB. Leur mode d'implantation et leur typologie sont plus proches des dispositions applicables en UB. Concernant la zone UB, la zone est légèrement étendue : - Rue des Vignes, - Secteur des Masures : quelques constructions ont été réalisées en 1 AU initialement, justifiant désormais le classement en zone UB. - Rue de Château-Thierry : la zone 1AU est réduite ; les terrains desservis sont classés en zone UB ;

[31] PADD – pages 4 à 7.

	- De même, la zone UB est également étendue coté Ouest, pour tenir compte de la desserte par les réseaux, près de la RD 1003. Elle est également réduite au bout de la Rue de la Cure, excluant les terrains non desservis.
➔ Zones Urbaines destinée à l'activité	Les limites de la zone UI ont été légèrement modifiées : au bord de la départementale 1003, le talus qui borde la zone est inclus dans la zone d'activités. Au Nord, la zone est également étendue pour inclure un bâtiment récemment réalisé (autorisé dans la zone 1AUi de l'ancien document d'urbanisme). Une nouvelle zone UI est créée au lieu-dit « Au dessus- du Camp d'Acier » (pressoir et machinisme agricole). Le maintien d'un classement en zone agricole risquait de contraindre un développement éventuel. Ce secteur bénéficie désormais d'un classement spécifique : le secteur UIa, autorisant les bâtiments agricoles, évitant toute ambiguïté.
➔ Zone d'extension à vocation d'habitat	Les zones AU sont sensiblement les mêmes qu'initialement. La zone « Le Clos de Chezy », classée en 2AU par l'ancien PLU, est désormais classée en zone 1AU dans la continuité de la zone située plus au sud (Les Masures). Ce passage d'une zone 2AU à une zone 1AU se justifie par ces possibilités d'accès et le fait que la commune détienne plusieurs terrains dans ce secteur ; l'urbanisation en sera donc facilitée. Comme signalé précédemment, les constructions réalisées dans ce secteur, sont classées en zone UB (Rue des Vignes). La limite Sud Est de la zone 1AU Les Masures est légèrement modifiée pour rejoindre la nouvelle limite de la zone UB, Rue de la Cure. La zone 1AU « Les Terres Saint-Jean » est maintenue ; elle est réduite sur sa partie Est. Son niveau de desserte permet un classement en zone UB. La zone 2AU « La Vetrie » est inchangée.
➔ Zone d'extension à vocation d'activités	La zone AUI « La Pierre Ledin » est maintenue. Elle est réduite au Sud car une construction a été réalisée, justifiant un classement en zone urbaine UI. Une nouvelle zone AUI est créée ; elle se situe en limite communale Ouest. Il s'agit d'une ancienne pépinière qui n'a pas trouvé repreneur. Sa situation au bord de la RD 1003 justifie la délimitation d'une zone d'activité, pour valoriser ce secteur.
➔ Zone agricole	Les principales modifications concernant la réduction de la zone agricole sont : - La délimitation de la zone d'activité en limite communale, pour faciliter la reprise d'activité, autour des anciennes pépinières. - Le classement des bâtiments d'activités en entrée de commune (pressoir et machinisme agricole), zone d'activité UIa. - Le classement des bords de Marne (à risque) en zone N. La dénomination a également évolué remplaçant la zone Ab, par de la

	zone A et la zone Aa, par le secteur Av. Un secteur Ah est créé pour tenir compte des habitations isolées, non liées à l'activité agricole, et ainsi leur permettre d'évoluer.
➔ **Zone naturelle**	La seule modification concernant la zone N implique une augmentation de sa surface, en classant les bords de Marne en zone N, au lieu de la zone agricole.
➔ **Emplacements réservés**	Avant sa révision, 13 Emplacements Réservés étaient définis. La plupart sont maintenus. Seul l'ER 1 est supprimé. Les autres réserves sont maintenues, bien que leur numéro de référence ait changé. A noter également que l'ER prévu pour la réalisation d'une voie nouvelle dans la zone des Terres St-Jean est réduit, la commune ayant déjà acquis une partie de la réserve.
➔ **Espaces Boisés Classés**	Les EBC sont repris en large partie. Seuls sont supprimés : - les EBC situé au niveau de la Sente des Eveaux pour faciliter l'accès et l'entretien du ruisseau, en limite communale. - les EBC situé au lieu-dit « Bas de l'Echaude » (pour partie) car il ne s'agit plus de boisements. - les EBC bordant la voie ferrée, pour en faciliter l'entretien. A contrario, des EBC sont créés au nord de la zone AUI, pour assurer l'insertion des futures constructions dans l'environnement.

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces :

Zones et secteurs	**Superficie avant révision générale[32]**	**Zones et secteurs**	**Superficie après révision**	Variation
Zones urbaines				
UA	6,7 ha	UA	6,41 ha	
UB	14,7 ha	UB	18,22 ha	
UI	6,7 ha	UI	8,56 ha	
Total zones urbaines	***28,1 ha***	***Total zones urbaines***	***33,19 ha***	***+ 5,09 ha***
Zones à urbaniser				
1AUb	5,6 ha	1AU	7,71 ha	
1AUi	2 ha	AUI	7,22 ha	
2AU	5,6 ha	2AU	1,26 ha	
Total zones à urbaniser	***13,2 ha***	***Total zones à urbaniser***	***16,19 ha***	***+2,99 ha***

[32] Tableau des superficies – pages 46, 55 et 58 du rapport de présentation du PLU avant révision.

Zones agricoles				
Aa	16 ha	A	737,22 ha	
Ab	745 ha	*Dont secteur Ah*	*1,04 ha*	
		Dont secteur Av	*15,70 ha*	
Total zones agricoles	***761 ha***	***Total zones agricoles***	***737,22 ha***	***-23,78 ha***

Zones naturelles				
N	167 ha	N	183,40 ha	
Total zones naturelles	***167 ha***	***Total zones naturelles***	***183,40 ha***	***+16,40ha***

Total général	***969,3 hectares***	***Total général***	***970 hectares***	
Espaces Boisés Classés		Espaces Boisés Classés	139,62 ha	

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

a) Changements réglementaires des zones urbaines

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
UA – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée.
UA – 7	La possibilité de dérogation en cas d'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle est ajoutée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions légères de moins de 20m².
UA – 10	Des dérogations sont possibles pour des raisons techniques ou fonctionnelles où le dépassement ne porte pas atteinte aux paysages, pour les ouvrages publics et constructions d'intérêt général et la reconstruction après sinistre.
UA – 11	Il est précisé qu'en cas de projets novateurs (maisons écologiques), les dispositions de cet article pourront ne pas être imposées. Les toitures à un versant sont rendues possibles pour les abris de jardins, garage et annexes. L'interdiction concernant les chiens assis et les lucarnes rampantes est levée. Les bardages en limite séparative sont désormais interdits. Les garages préfabriqués constitués de plaque de ciment sont désormais autorisés mais devront obligatoirement être enduits et présenter un aspect lisse.
UA – 12	La règle est complétée, imposant une place de stationnement par logement en immeubles collectifs.

UB – 4	Il est précisé que les eaux de pluie devront être infiltrées à la parcelle. L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est

	supprimée.
UB – 7	Le recul des implantations des constructions par rapport aux limites séparatives est porté à 4 mètres lorsqu'il existe une construction en limite séparative. La possibilité de dérogation en cas d'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle est ajoutée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions légères de moins de 20m².
UB – 9	L'emprise au sol est portée à 40% au lieu de 30% dans l'ancien PLU, afin de favoriser la densification.
UB – 10	La hauteur est limitée à 4,50 m pour les constructions implantées en limite séparative, pour préserver l'ensoleillement. Des dérogations sont possibles pour des raisons techniques ou fonctionnelles où le dépassement ne porte pas atteinte aux paysages, pour les ouvrages publics et constructions d'intérêt général et la reconstruction après sinistre.
UB – 11	Il est précisé qu'en cas de projets novateurs (maisons écologiques), les dispositions de cet article pourront ne pas être imposées. Lorsqu'un sous sol est projeté, il ne pourra pas dépasser 0,60m par rapport au niveau du sol (contre 0,40m avant révision). Les toitures à un versant sont rendues possibles pour les abris de jardins, garage et annexes. L'interdiction concernant les chiens assis et les lucarnes rampantes est levée. Les bardages en limite séparative sont désormais interdits. Les garages préfabriqués constitués de plaque de ciment sont désormais autorisés mais devront obligatoirement être enduits et présenter un aspect lisse.
UB – 12	La règle est complétée, imposant une place de stationnement par logement en immeubles collectifs.
UB – 13	Le paragraphe concernant les plantations à réaliser est retiré.

UI – 2	Il est créé un secteur UIa, au sein duquel les bâtiments agricoles sont autorisés.
UI – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée.
UI – 7	L'article est complété, par la possibilité de déroger en cas d'extensions de constructions existantes.
UI - 11	Il est précisé que pour l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique, il est possible de déroger aux règles édictées par l'article.
UI - 13	Le paragraphe concernant les plantations à réaliser est retiré.

b) Changements réglementaires des zones à urbaniser[33]

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
1AU – 4	Il est précisé que les eaux de pluie devront être infiltrées à la parcelle. L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée.
1AU – 7	Le recul des implantations des constructions par rapport aux limites séparatives est porté à 4 mètres lorsqu'il existe une construction en limite séparative.
1AU – 9	L'emprise au sol est portée à 40% au lieu de 30% dans l'ancien PLU, afin de favoriser la densification.
1AU – 10	La hauteur est limitée à 4,50 m pour les constructions implantées en limite séparative,

[33] La zone dénommé 1AUb avant révision peut être comparé à la zone 1AU après révision.

	pour préserver l'ensoleillement. Des dérogations sont possibles pour des raisons techniques ou fonctionnelles où le dépassement ne porte pas atteinte aux paysages, pour les ouvrages publics et constructions d'intérêt général et la reconstruction après sinistre.
1AU – 11	Il est précisé qu'en cas de projets novateurs (maisons écologiques), les dispositions de cet article pourront ne pas être imposées. Les toitures à un versant sont rendues possibles pour les abris de jardins, garage et annexes. L'interdiction concernant les chiens assis et les lucarnes rampantes est levée. Les bardages en limite séparative sont désormais interdits. Les garages préfabriqués constitués de plaque de ciment sont désormais autorisés mais devront obligatoirement être enduits et présenter un aspect lisse.
1AU – 12	La règle est complétée, imposant une place de stationnement par logement en immeubles collectifs.

AUI – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée.
AUI - 11	Il est précisé que pour l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique, il est possible de déroger aux règles édictées par l'article.

2 AU – 7	Il est précisé que l'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre alors que l'article n'était pas réglementé avant révision.

c) Changements réglementaires de la zone agricole[34]

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
A – 2	Il n'est plus spécifié que les établissements nuisants (type porcheries) sont autorisés. Soumises au régime des installations classées, tout projet éventuel devra se soumettre à la réglementation en vigueur. Un secteur Ah est créé pour permettre les aménagements et extensions des habitations existantes non liées à l'agriculture.
A – 7	Des dérogations sont possibles pour les ouvrages publics, installations d'intérêt général (liés aux réseaux publics et aux travaux hydrauliques de lutte contre le ruissellement).
A – 11	Il est précisé qu'en cas de projets novateurs maisons écologiques), les dispositions de cet article pourront ne pas être imposées. Les toitures à un versant sont rendues possibles pour les abris de jardins, garage et annexes. L'interdiction concernant les chiens assis et les lucarnes rampantes est levée.

d) Changements réglementaires de la zone naturelle

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
N -7	Il est précisé que l'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre alors que l'article n'était pas réglementé avant révision.

[34] La zone Ab avant révision correspond à la zone A, après révision et la zone Aa, au secteur Av.

La principale modification apportée au document d'urbanisme concerne la création d'une zone AUI, en limite communale avec Chierry. Cette zone vise à faciliter la reprise d'activités, à la place de la pépinière qui n'a pas trouvé repreneur. Situé au bord de la RD 1003, ce secteur bénéficiera d'un effet d'image, favorable au développement d'activité.

4ème Partie :

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de BLESMES est lié :

- ☐ A la création d'un zonage spécifique défini autour des entreprises existantes sur le territoire : UI. Ces sociétés génèrent l'emploi d'une centaine d'emplois (données CCI) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises. Dans cette zone, tout type d'activité est autorisé tant qu'il n'est pas susceptible de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. Les commerces sont autorisés s'ils sont liés à une activité artisanale. Les habitations nouvelles y sont interdites[35].
- ☐ A la délimitation d'une zone AUI, dans le prolongement des dispositions prévues en zone UI ; elle est destinée au développement des entreprises déjà existantes sur la commune ou à l'implantation de nouvelles.
- ☐ A la possibilité d'accueillir des activités, de services, de bureaux ou encore de commerces (dans la limite d'une surface de vente de 300m²) au sein des zones urbaines UA et UB, dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire. A noter que les installations classées pour la protection de l'environnement y sont également autorisées tant que tout les précautions sont prises pour éviter toute gêne ou danger pour le voisinage et pour la circulation.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **<u>En terme de consommation de l'espace agricole</u>**, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations

[35] Sauf habitation destinée au logement du personnel dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements autorisés.

de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités à BLESMES.

Les zones AU définies par le présent PLU reprennent exclusivement les zones déjà définies par l'ancien document d'urbanisme. Elles sont définies dans le prolongement du village, et ne créent pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes**, onze sièges d'exploitation agricole sont présents à BLESMES, dont deux exploitations soumises au régime des ICPE, instituant des périmètres d'isolement.

Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par :

- ☐ L'identification des bâtiments relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le plan de zonage. Le respect de ces distances d'éloignement contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement.
- ☐ La délimitation des zones à urbaniser à l'écart des bâtiments d'exploitation identifiés, et des périmètres d'isolement ;
- ☐ L'application d'un zonage et d'un règlement spécifique pour la zone agricole au sein de laquelle sont notamment autorisées :
  - Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale ;
  - Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des exploitants en activité, à condition que ces logements fassent partie intégrante du siège de l'exploitation ;
  - Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de l'énergie (aérogénérateurs, postes électriques, mât de mesure…).

2] Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

❖ ***En terme de consommation de l'espace naturel,*** cet impact est limité de par les perspectives de développement définies par la municipalité. Les zones d'extension se situent dans le prolongement de la zone urbaine actuelle, à l'arrière d'habitations existantes. De plus, elles se situent à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (ZNIEFF de type 1, corridors, zones humides). Aucune mutation d'espace naturel en terrain à bâtir n'est à constater.

❖ ***En terme de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable***, les élus souhaitent :

- ☐ Préserver les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité. La protection de ces boisements contribuera également au maintien et à la stabilité des sols.
- ☐ Définir des emplacements réservés pour réaliser des aménagements paysagers ;
- ☐ Proposer des Orientations d'Aménagement et de Programmation assurant l'intégration des futurs projets dans l'environnement proche ;
- ☐ Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur,

réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations groupées…

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ☐ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ☐ de règles de hauteur,
- ☐ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures, etc.).

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme) :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**[36] ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

Le présent PLU :

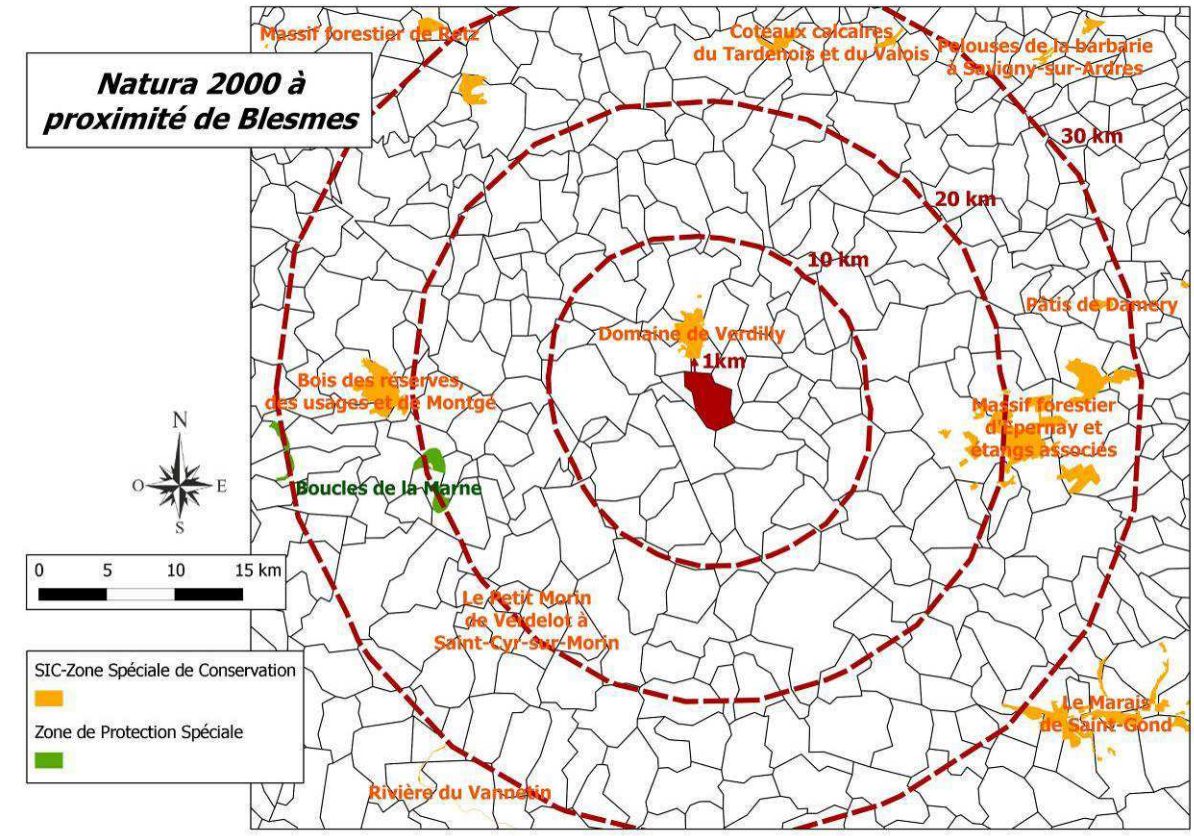
- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;

[36] À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000**.

La commune de BLESMES n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe sur la commune limitrophe de Gland ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du Domaine de Verdilly, répertorié FR2200401, reconnue par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010[37].

Aucun autre site n'est présent à moins de 15 kilomètres de BLESMES (Massif Forestier d'Epernay et Etangs associés et Boucles de la Marne à 18km).



[37] Voir arrêté en annexe du document.

3.2. Présentation du site Natura 2000[38]

Les données concernant la présentation de ce site proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

Le site « Domaine de Verdilly » s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. L'arrêté portant désignation de ce site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)[39]	1%

Liste des espèces visées à l'annexe 2 de la directive

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)
	Scutellaire naine (Scutellaria minor)
	Sélin à feuilles de carvi (Selinum carvifolia)

[38] Les données concernant la présentation de ces sites proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr
[39] Habitats prioritaires.

❖ **Caractéristiques du site**

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclines à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies

❖ **Qualité et importance**

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

❖ **Vulnérabilité**

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinnées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).

3.3. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de BLESMES ; il ne se superpose pas à la zone Natura 2000. Il en est distant d'au minimum 1 kilomètre et séparé par des barrières physiques et naturelles.

Enfin, la zone Natura 2000 est située en amont par rapport au village de BLESMES.

❖ **Impacts directs sur les habitats**

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal de BLESMES permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur

désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU de BLESMES n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce Site d'Intérêt Communautaire.

❖ **Impacts directs sur les espèces**

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport au site Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le PLU de BLESMES n'aura aucun impact sur les espèces. Il ne remet pas en cause leur pérennité.

3.4. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à 1 kilomètre du site Natura 2000 « Domaine de Verdilly ».

En plus de cette distance, les barrières physiques et naturelles qui les séparent sont diverses, avec notamment plusieurs voies de circulation (dont les départementales n°3 et n°1003), la zone urbanisée de Gland, la topographie particulièrement prononcée sur le territoire communal de Gland, le passage de la Marne et les franges boisées du Domaine de Verdilly (non classées Natura 2000).

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ **Impacts hydrauliques**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, l'obligation de raccordement au réseau collectif, ou à défaut, de traiter les eaux usées par des dispositifs autonomes en cas d'absence du réseau collectif, est rappelée dans le règlement du PLU de BLESMES. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de BLESMES des sites Natura 2000 et en considérant le sens des vents dominants, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

❖ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de BLESMES, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de BLESMES de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site de Verdilly.

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à BLESMES.

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le nouveau PLU de BLESMES n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site NATURA 2000 le plus proche, à savoir le domaine de Verdilly. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

La révision du PLU n'induit que des modifications ponctuelles par rapport aux anciennes pièces règlementaires. Le principal changement étant la création d'une zone à urbaniser à vocation d'activité, en limite communale avec Chierry.

3.5. Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal ne sont pas interrompus par l'urbanisation.

Les trames bleues et vertes définies lors de la phase de diagnostic ont été prises en compte lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser afin qu'aucun mode d'occupation ne puisse contrarier l'équilibre des milieux, ni rompre les continuités écologiques.

De ce fait, les secteurs sensibles, quelque soit leur motivation (protection de l'environnement ou prise en compte des risques) seront préservés par un classement en zone naturelle.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux…). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

BLESMES est traversée par la route départementale 1003, classée en tant qu'infrastructure sonore de 3 et 4èmes catégories, générant une zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de la voie, ainsi que par la voie ferrée, classée de 1ère catégorie et générant une zone de bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie. Ces zones sont indiquées sur le plan annexe du PLU (*document n°5.2*).

Conformément à la règlementation en vigueur, les constructions nouvelles d'habitation, les établissements de santé et les établissements scolaires sont soumis à des normes d'isolation acoustique dans cette zone de bruit.

Quelques constructions sont déjà présentes dans cette zone de bruit, mais il s'agit avant tout, de bâtiments d'activités.

Seules les activités ne présentant aucune nuisance pour le voisinage (y compris le bruit) ne sont autorisées au sein des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones U et AU à vocation d'habitat, de créer des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

Par rapport à la zone AUI (chemin du port), le réseau se termine juste à l'entrée de la zone.

Concernant les zones d'extension dédiées à l'habitat, plusieurs canalisations permettent déjà d'alimenter le secteur des Masures et du Clos de Chezy (zone 1AU). La zone 1AU « Les Terres Saint-Jean » pourra être desservie par un raccordement sur la Rue de Château-Thierry, qui borde la zone ; la zone 2AU « La Vétrie » sera raccordée ultérieurement via la zone 1AU « Les Terres Saint-Jean »

4.5 Assainissement

Les habitations de BLESMES sont assainies en mode collectif. Elles sont raccordées à la station d'épuration de Château-Thierry, qui détient une capacité de traitement de 46 000 eq-hab. Les futures habitations devront se raccorder au réseau existant.

En ce qui concerne les futures zones d'habitation :

- L'urbanisation du secteur 1 AU des Terres Saint-Jean pourra se raccorder sans difficulté aux deux canalisations existantes de la rue de Château-Thierry.
- L'urbanisation du secteur l AU des Masures, le Clos de Chézy pourra être desservie par la canalisation qui existe déjà dans le chemin des Masures, puis par une autre à poser dans la future voie nord-sud qui rejoindra la R.N. 3.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5] Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

BLESMES est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Marne. Les risques concernent les bords de la Marne, qui s'écoule en limite communale. Les zones les plus fortement touchées par l'aléa, seront préservées de l'urbanisation (zone rouge), et classées en zone Naturelle. Les projets de constructions ou d'installations dans la zone devront respecter ces dispositions.

Par ailleurs, deux élevages relèvent du régime des Installations Classées. Des périmètres d'isolement sont définis autour des bâtiments concernés. Ils sont identifiés au plan de zonage et reportés sur le plan annexe. Néanmoins, ces installations sont éloignées du village.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de BLESMES, proportionnellement aux possibilités d'accueil. Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sien de la zone agglomérée :

- ✓ Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- ✓ Des réserves ont été prévues pour permettre l'élargissement de plusieurs rues du village et la création de la trame viaire au sien des zones AU.
- ✓ Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein de la zone urbaine, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement).
- ✓ Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- ✓ Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons.

La commune de BLESMES tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

5ème Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11[40],
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat :
Atteindre 530 habitants, soit 70 logements

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
POPULATION	- Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	- Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	- Nombre de logements / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces

[40] Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article L. 123-10 concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

	- Mutation des bâtiments agricoles en logements
HABITAT	- Nombre de logements vacants - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé… - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif…
URBANISATION DES ZONES AU	- Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones AU - Mise en place d'une procédure de modification pour transformer la zone 2AU, en 1AU
EQUIPEMENTS	- Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation des emplacements prévus.

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Agence Régionale de Santé Picardie
52, rue Daire - 80037 Amiens
03 22 970 970

La qualité de votre eau en 2011

USESA

Alimentation captages de Chezy sur Marne, Essômes sur Marne.

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des alluvions de la Marne), l'eau qui vous est distribuée provient du mélange des eaux d'un champs captant situé sur les communes de Château-Thierry, Nogentel et Essômes sur Marne, doté des périmètres de protection réglementaire en date du 26 décembre 1995 et de 2 puits situés sur Chézy sur Marne dont les périmètres de protection réglementaire sont en cours d'établissement.



Organisation de la distribution

Les communes alimentées par ces captages sont : Blesmes, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Etampes sur Marne, Gland, Nesles la Montagne et Verdilly.
L'eau avant distribution est traitée par déferrisation, démanganisation, adoucissement et désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2011, 47 prélèvements ont été réalisés sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	**En 2011, 44 analyses ont été réalisées.** **Résultats d'analyse : 100% des analyses sont conformes. On constate un dépassement de référence de qualité sur deux analyses.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucun pesticide n'a été détecté.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur maximale : 13 mg/l** **Teneur moyenne : 10,2 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 27 °F** **Eau moyennement dure, moyennement calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. **Teneur maximale : 0,87 mg/l**
AUTRES PARAMETRES	Le fer présent dans l'eau peut avoir une origine naturelle ou provenir de la dégradation des canalisations. Aux concentrations rencontrées, il n'a pas de conséquence sanitaire mais il peut parfois entraîner des désagréments (tache sur le linge, eau rouille). L'absence de fer en distribution traduit le bon fonctionnement de la station de déferrisation.

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2011 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

L'eau à BLESMES

Grâce à "l'étiquette de votre Carafe", découvrez les caractéristiques de l'eau qui coule de votre robinet.

Le calcaire et les équipements de la maison

Au contact des roches et des sols, l'eau se charge en sels minéraux dans des proportions différentes selon les régions. Ainsi votre eau peut être plus ou moins calcaire et plus ou moins riche en oligo-éléments et minéraux.

L'échelle ci-dessous vous indique le degré de dureté de votre eau. C'est l'indicateur mesurant la minéralisation d'une eau, c'est-à-dire sa plus ou moins forte teneur en calcaire. Votre eau peut être douce, moyennement dure ou bien calcaire.

A BLESMES
la dureté est de : 28°F *



*degré Français : unité de mesure de la dureté

En fonction du degré de dureté de votre eau, suivez les conseils de réglage de votre lave-vaisselle ou de votre lave-linge pour en améliorer le fonctionnement. Utilisez lorsque c'est nécessaire des produits anticalcaires.

Pour éviter les dépôts de calcaire dans votre chauffe-eau ou votre chaudière, il est conseillé de limiter la température à 60°C. Au-delà, le dépôt de tartre est beaucoup plus rapide.



VEOLIA EAU

La garantie d'une eau de qualité

L'eau du robinet est l'un des produits alimentaires les plus contrôlés. Chaque année, l'eau que vous buvez fait l'objet de nombreux contrôles effectués par les autorités sanitaires (ARS) et par Veolia Eau.

Les normes de qualité d'eau du robinet sont définies par le Code de la Santé Publique (Article R1321).

Préservez la qualité de l'eau chez vous

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants jusqu'à ce qu'elle devienne fraîche, avant de la boire.

Consommez exclusivement de l'eau froide, même pour la préparation de boissons chaudes.

Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient ouvert.

Plus d'informations

Pour connaître toutes les données disponibles sur la qualité de votre eau, notamment la synthèse officielle établie par les autorités sanitaires, consultez

www.serviceclient.veoliaeau.fr

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre Mairie ou nous contacter au 0 810 108 801

Arrêté n° 2008-177 de zonage archéologique commune de Blesmes (02)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 22, 23 et 24 janvier 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Blesmes (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2008-177 de zonage archéologique commune de Blesmes (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Blesmes (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Blesmes.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

PRESENTATION DE L'ÉTUDE

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air et conformément à notre PSQA (Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air), notre association a mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10000 et 100000 habitants.
C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château Thierry que nous avons réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

Au cours de ces périodes, nous avons relevé les concentrations en oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières (PM10), ozone et monoxyde de carbone ainsi que les paramètres météorologiques.

LOCALISATION DU SITE DE MESURE

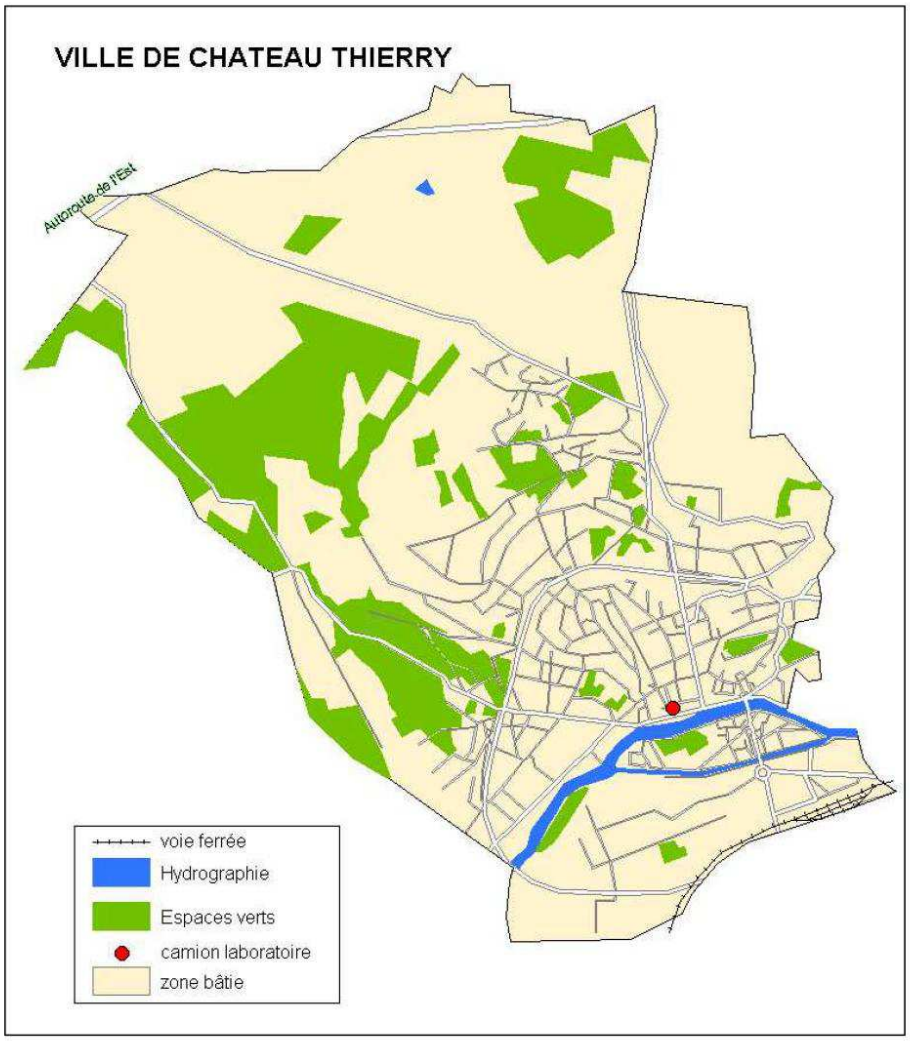
Le camion laboratoire a été implanté avenue Jules Lefebvre dans la cours du Palais des Sports. Le choix de ce site a été réalisé en collaboration avec les services de la mairie de Château Thierry.



Ce site a dû répondre à plusieurs critères :

- être représentatif de l'air inspiré par une majorité de la population,
- être suffisamment dégagé,
- être facile d'accès,
- être à bonne distance de toute source importante d'émission,
- avoir une alimentation électrique.

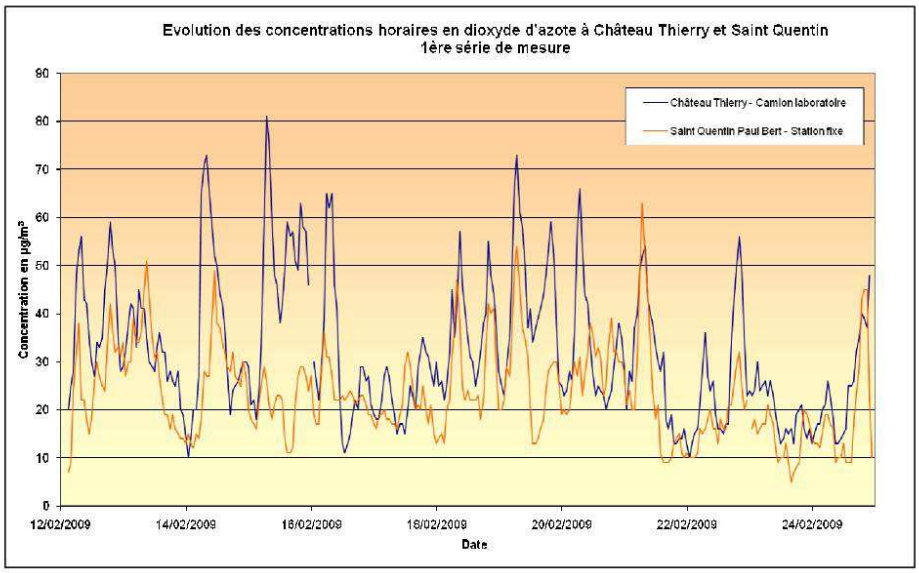
La carte ci-dessous présente l'implantation du camion laboratoire sur la commune de Château Thierry.



RÉSULTATS

Au cours des 4 campagnes de mesure réalisées au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry durant l'année 2009, nous pouvons dire que :

- Les résultats observés en dioxyde d'azote (NO_2) sont globalement supérieurs à ceux de la station périurbaine de Paul Bert à Saint Quentin pour les campagnes de février et d'octobre. La moyenne annuelle estimée à partir des 4 campagnes de mesure est inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définis dans l'article R221-1 du code de l'environnement.

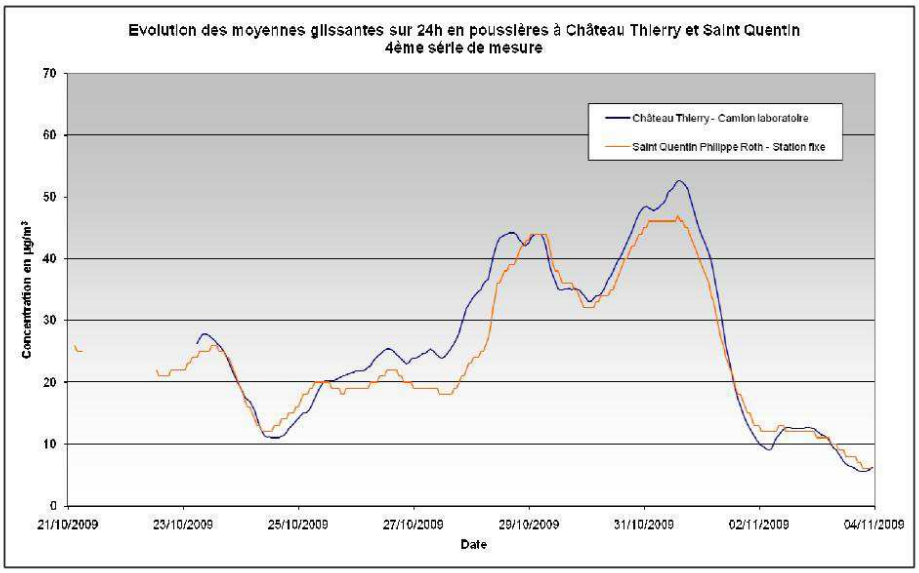


Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château Thierry	19 µg/m^3
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Paul Bert à Saint Quentin	16 µg/m^3

- Les concentrations obtenues en dioxyde de soufre (SO_2) sont faibles. La moyenne annuelle estimée est très inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définis dans l'article R221-1 du code de l'environnement.

Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château Thierry	1 µg/m^3
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de St Leu	1 µg/m^3

- L'évolution des concentrations moyennes glissantes sur 24h poussières (PM10) est proche de celle de la station urbaine de Philippe Roth à Saint Quentin. La moyenne annuelle estimée est inférieure à l'objectif de qualité et à la valeur limite définis dans l'article R221-1 du code de l'environnement.

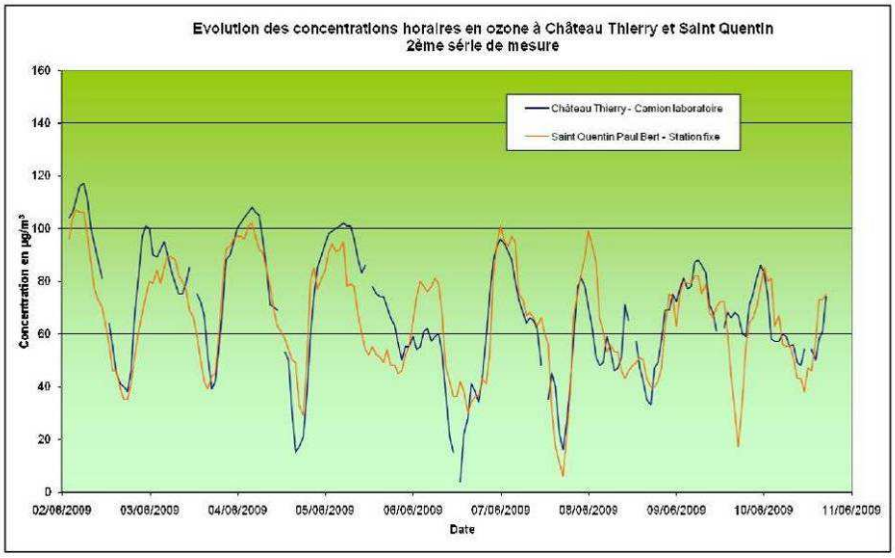


Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château Thierry	29 µg/m^3
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Philippe Roth à Saint Quentin	29 µg/m^3

- Les niveaux en monoxyde de carbone (CO) restent faibles et comparables à ceux des autres villes étudiées en 2009.

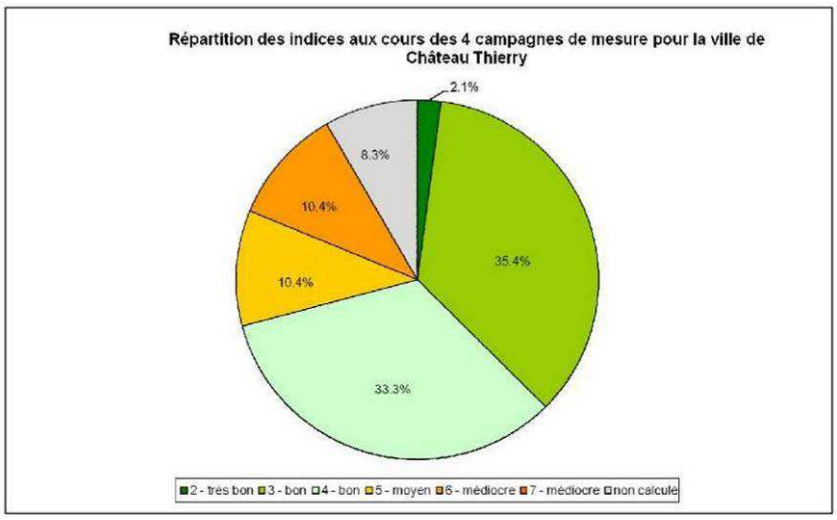
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château-Thierry	0,30 mg/m^3
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Albert	0,28 mg/m^3
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Chantilly	0,29 mg/m^3

- L'évolution des concentrations horaires en ozone (O_3) est proche de celle de la station de Paul Bert à Saint Quentin.



- Au cours des 4 campagnes de mesure, aucun dépassement des différents seuils d'alerte n'a été constaté.

- L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon sur l'ensemble des campagnes de mesure.



CONCLUSION

Les concentrations dans l'air ambiant en NO_2, PM10, O_3, SO_2, CO relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

DREAL PICARDIE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Présent pour l'avenir

Présentation de la znieff
LA BUTTE DU MONT DE BLESMES ET LE BOIS PIERRE

Type de znieff : 1
Numéro régional : 02BRI115
Numéro national SFF : 220013592
Année de mise à jour : 1997
Surface de la znieff : 80.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 74 - 170
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BLESMES	02
CHIERRY	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants : Libellé	Pourcentage
Bancs de graviers des cours d'eau	5
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	10
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	5
Forêts mélangées de ravins et de pentes	20
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses	5

Autres milieux : Libellé	Pourcentage
Cours des rivières	5
Chênaies-charmaies	30
Plantations de feuillus	10
Carrières, sablières	0

Milieux périphériques : Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	
Forêts caducifoliées	

Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Vergers et plantations d'arbres	
Villes, villages, sites industriels	
Friches et terrains rudéraux	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Source, résurgence
Plateau
Affleurement rocheux
Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Sylviculture
Chasse

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Autres infrastructures (préciser)	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Eutrophisation	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Oiseaux
Bryophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Role naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	0	0	0	1	0	2	2	2	0	0	0
NB Espèces citées		4				8		16	6	12			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :
Les contours de la zone englobent le bois, les éboulis de grès, le ruisseau et les pelouses et fourrés sommitaux.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

La butte du « Mont de Blesmes », située sur la rive gauche de la Marne, domine un massif boisé, le bois Pierre, à la confluence de la vallée de la Marne et de la petite vallée du ru de Chierry. Quatre étages géologiques impriment un modelé caractéristique au site.

Au sommet, les calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) forment une structure tabulaire légèrement inclinée vers le nord. Cet ensemble est occupé par des lambeaux de pelouses calcicoles (Coronillo-Brachypodietum) évoluant rapidement vers des fourrés à prunelliers et à aubépines (Berberidion). Les parties les plus boisées sont occupées par une charmaie à Mercuriale pérenne du Mercurialo-Carpinenion.

Sous la corniche formée par les calcaires de Saint-Ouen, les sables de Beauchamps (Bartonien) ont ici été très remaniés, car exploités dans le passé. Des plantations de Robinier faux-acacia (Robinia pseudacacia) et des fourrés eutrophes, fréquentés par les motos et les VTT forment l'essentiel des boisements. A la base du niveau de sable, de gros blocs de grès du Bartonien parsèment le versant, principalement le long de l'aqueduc de la Dhuys. Ces blocs sont colonisés par des groupements bryophytiques originaux d'affinités submontagnardes. Au nord du site, ce substrat est occupé par une hêtraie à Jacinthe des bois (Hyacinthoido-Fagetum), groupement acidocline très bien structuré ici.

L'essentiel du versant, constitué de calcaires du Lutétien, est occupé par une tiliaie-érablière de pente nord-ouest au sous-bois riche en Laurier des bois (Daphne laureola), à rattacher au Lunario-Acerion. La charmaie en taillis sous futaie, à sous-bois de Mercuriale pérenne indique des substrats plus méso-eutrophes.

En bas de pente, des résurgences d'eau marquent le niveau d'argiles du Sparnacien. Des sources carbonatées induisent la présence d'horizons paratourbeux mésotrophes, où se développe une frênaie à grande Prêle (Equiseto telmateiae-Fraxinetum).

Enfin, le ru de Chierry a creusé une vallée, dont le fond est tapissé de graviers et de débris de calcaire Lutétien et parsemé, dans le bas, de blocs de grès colonisés par des groupements bryophytiques hygro- à hydrophiles.

INTERET DES MILIEUX

Les pelouses calcicoles du Coronillo-Brachypodietum sont en régression en Picardie. Ces milieux sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La tiliaie-érablière de pente nord (Lunario-Acerion), très intéressante, car relativement rare sur la côte exposée au nord, dans la vallée de la Marne, est également inscrite à la directive "Habitats".

Les groupements bryophytiques des blocs de grès, notamment dans le lit du ru de Chierry, sont exceptionnels pour la Picardie. Particulièrement bien étudiés par P. JOVET, dans le Valois, dans les années cinquante, ces groupements sont typiques des rus intermittents du bassin Parisien. Beaucoup ont actuellement disparu et ceux présents sur le site sont tout à fait caractéristiques et nécessitent en cela une protection forte, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux.

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes forestières : l'Ornithogale des Pyrénées (Ornithogalum pyrenaicum) et le Laurier des bois (Daphne laureola), deux espèces assez rares en Picardie.

Cortège de plantes de pelouses et d'ourlets calcicoles : la Laîche tomenteuse (Carex tomentosa) et le Bunium noix-de-terre (Bunium bulbocastanum), assez rares en Picardie.

Présence du Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus).

Présence de Leujeunea cavifolia, hépatique exceptionnelle en Picardie, redécouverte sur ce site en 1997. Elle n'avait pas été revue en Picardie depuis 50 ans.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Pratique intensive du moto-cross et du VTT, dégradante pour les sous-bois.
Indices d'eutrophisation des eaux du ru de Chierry, menaçant les groupements bryophytiques, sensibles à la pollution et les cortèges d'invertébrés potentiellement présents dans les zones de graviers.
Gestion sylvicole de conversion du taillis sous futaie en futaie, dommageables dans le cas d'une instauration de coupe à blanc.

*** SOURCES / INFORMATEURS**

- BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0237.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Strix aluco	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Sylvia curruca	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Plebejus argyrognomon	R	FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Coenonympha arcania	R	FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Ematurga atomaria		FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(-)					
Insectes	A	Issoria lathonia	R	FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Lasiommata megera	R	FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Pieris rapae	R	FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Polyommatus icarus	R	FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Semiothisa clathrata		FOURNAL M. (Association des Entomologistes Picards)	(-)					
Phanéro.	D	Bunium bulbocastanum		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Carex tomentosa		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Daphne laureola		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ornithogalum pyrenaicum		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Astragalus glycyphyllos		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex acutiformis		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Convallaria majalis		CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Phanéro.	A	Filipendula ulmaria		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hyacinthoides non-scripta		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Listera ovata		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Orchis purpurea		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Paris quadrifolia		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Polygala vulgaris		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ribes uva-crispa		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Stellaria holostea		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Tilia platyphyllos		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Asplenium scolopendrium		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Asplenium trichomanes		CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Ptéridophy	A	Dryopteris dilatata		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Dryopteris filix-mas		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Equisetum telmateia		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Polypodium vulgare		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Bryophy.	D	Lejeunea cavifolia		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Anomodon viticulosus		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Brachythecium rivulare		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Cinclidotus fontinaloides		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Cratoneuron filicinum		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Frullania tamarisci		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Homalia trichomanoides		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Neckera complanata		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Plagiochila asplenioides		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Plagiomnium rostratum		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Porella platyphylla		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Rhynchostegium riparioides		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						

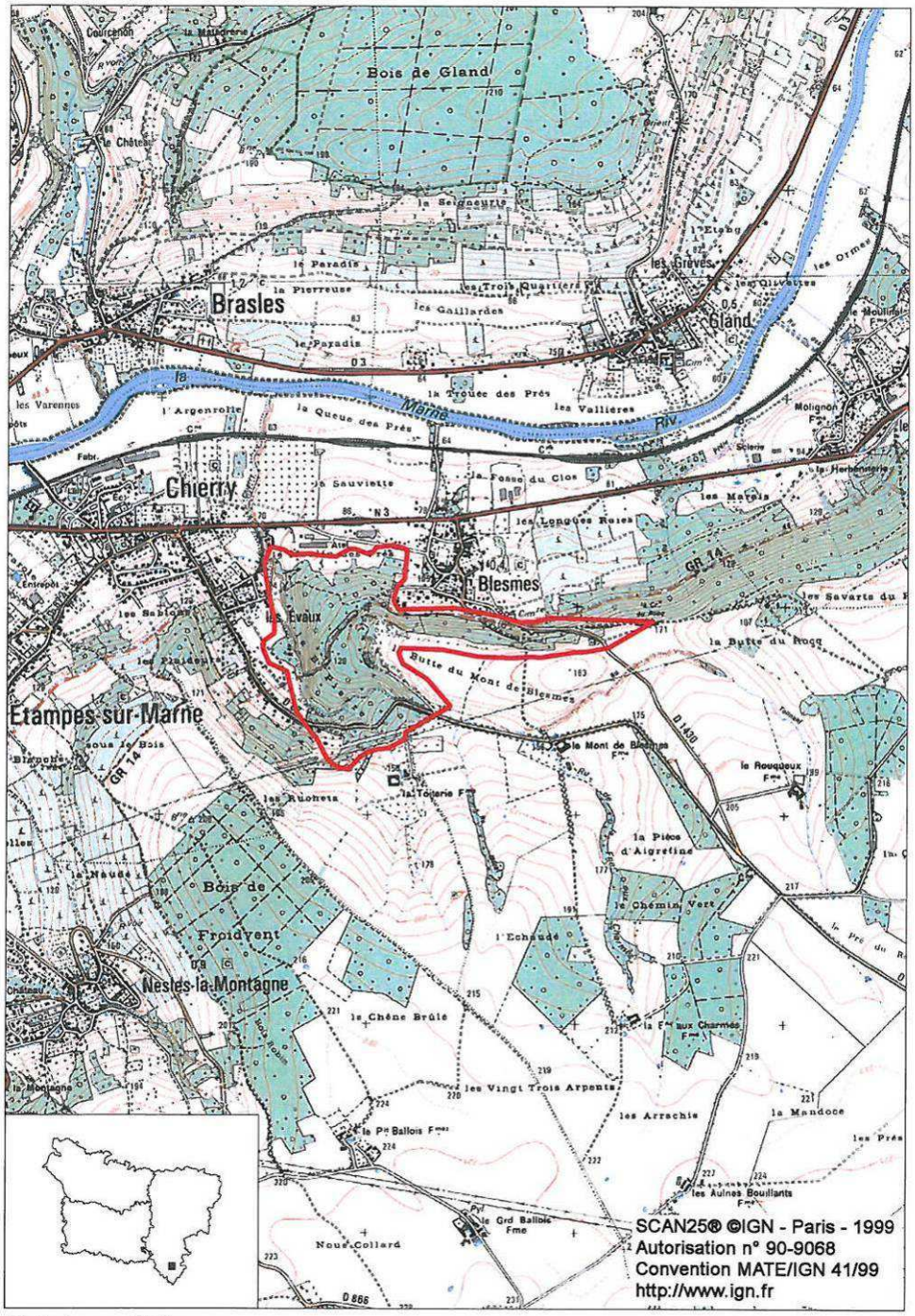
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

FICHE ZNIEFF N° 02BRI115

LA BUTTE DU MONT DE BLESMES ET LE BOIS PIERRE



Echelle :1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

DREAL PICARDIE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Présent pour l'avenir

Présentation de la znieff
RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE

Type de znieff : 1
Numéro régional : 02BRI134
Numéro national SFF : 220120041
Année de mise à jour : 1997
Surface de la znieff : 96.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 55 - 65
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. & SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AZY-SUR-MARNE	02
BLESMES	02
BRASLES	02
CHARLY	02
CHARTEVES	02
CHATEAU-THIERRY	02
CHEZY-SUR-MARNE	02
CHIERRY	02
COURTEMONT-VARENNES	02
ESSOMES-SUR-MARNE	02
FOSSOY	02
GLAND	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONT-SAINT-PERE	02
NOGENT-L'ARTAUD	02
PAVANT	02
ROMENY-SUR-MARNE	02
SAULCHERY	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	

Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone du barbeau	15
Cours d'eau : zone à brème	80

Autres milieux : Libellé	Pourcentage
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	2
Canaux navigables	3

Milieux périphériques : Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	
Plans d'eau artificialisés et canaux	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Rivière, fleuve
Lit mineur

Activités humaines :

Agriculture
Elevage
Pêche
Navigation
Habitat dispersé
Industrie
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Sports et loisirs de plein-air	R

Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons

Fonctionnels :

Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0
NB Espèces citées		2			20	5							

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne. Les secteurs sont limités au lit mineur de la Marne et aux berges. En quelques endroits (Mont-Saint-Père, Gland,...), l'île formée par deux bras de la Marne est intégrée. Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts, tributaires) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le site se limite au lit mineur et aux berges de la Marne, sur neuf tronçons sélectionnés pour leur aptitude potentielle à accueillir des frayères à Brochet. De l'amont vers l'aval, les secteurs sont définis comme suit :
- entre la confluence du ru de Jaulgonne et le pont de la D 330, à Jaulgonne ;
- entre le bras-mort de Mézy-Moulins et le barrage de Mont-Saint-Père ;
- entre la confluence du ru des Pilots et l'aval du bras non navigué de Gland ;
- entre la confluence du ru de Chierry et la confluence du ru de Brasles ;
- 250 mètres de part et d'autre du pont de la N 3, à Château-Thierry ;
- entre le bras-mort de la Colinette, à Essômes-sur-Marne, et le hameau d'Aulnoy ;
- entre la confluence du ru de Vilaine et la sortie du village d'Azy-sur-Marne ;
- entre le Château l'Abbaye, à Chézy-sur-Marne, et la confluence du ru de Vergis ;
- entre la confluence du ru de Saulchery-sur-Marne et le chemin de Charly.

Les secteurs considérés concernent, pour la plupart, des annexes de la Marne (bras-morts, bras non navigués,…).

Les versants des vallées sont très pentus et occupés par des cultures et des vignes. La Marne traverse des prairies mésophiles et des cultures dans le fond de la vallée.

Certaines îles prises en compte sont couvertes par des boisements alluviaux dégradés et eutrophes, parfois marqués par une ancienne plantation de peupliers.

INTERET DES MILIEUX

- Milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées près des rives, en l'aval des ouvrages de retenue, favorables aux espèces rhéophiles (poissons et invertébrés).
- Aménagements favorables à la fraie du Brochet, dans les annexes encore fonctionnelles de la rivière.
- Berges présentant de nombreuses caches pour les poissons.

INTERET DES ESPECES

Dans la Marne :
- la Bouvière (Rhodeus sericeus ssp. amarus), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- le Brochet (Esox lucius), dont les populations sauvages sont vulnérables en France ;
- la Loche de rivière (Cobitis taenia), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Gomphus très commun (Gomphus vulgatissimus), libellule exceptionnelle en Picardie et dont les populations briardes comptent parmi les plus importantes de la région.

Dans les boisements qui bordent la rivière, on notera la Grive litorne (Turdus pilaris), nicheur assez rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin en conversion agricole : les versants ont été massivement convertis en vignes et en cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines, transportées par les eaux de ruissellement, augmente.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant les problèmes d'eutrophisation.
- Navigation importante sur la Marne, induisant un fort batillage qui dégrade les berges.
- Gestion des niveaux d'eau se faisant parfois au détriment des efforts entrepris en faveur du Brochet (baisses de niveau entraînant la mise à découvert des pontes).

*** SOURCES / INFORMATEURS**

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Turdus pilaris	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Poissons	D	Barbus barbus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Cobitis taenia	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Esox lucius	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Rhodeus sericeus amarus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Abramis brama	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Alburnus alburnus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Carassius carassius	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Chondrostoma nasus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cottus gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cyprinus carpio	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gobio gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Lepomis gibbosus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus cephalus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Perca fluviatilis	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Rutilus rutilus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Stizostedion lucioperca	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Tinca tinca	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Insectes	D	Cercion lindenii	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Enallagma cyathigerum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Orthetrum cancellatum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Autr. Inv.	A	Orconectes limosus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				

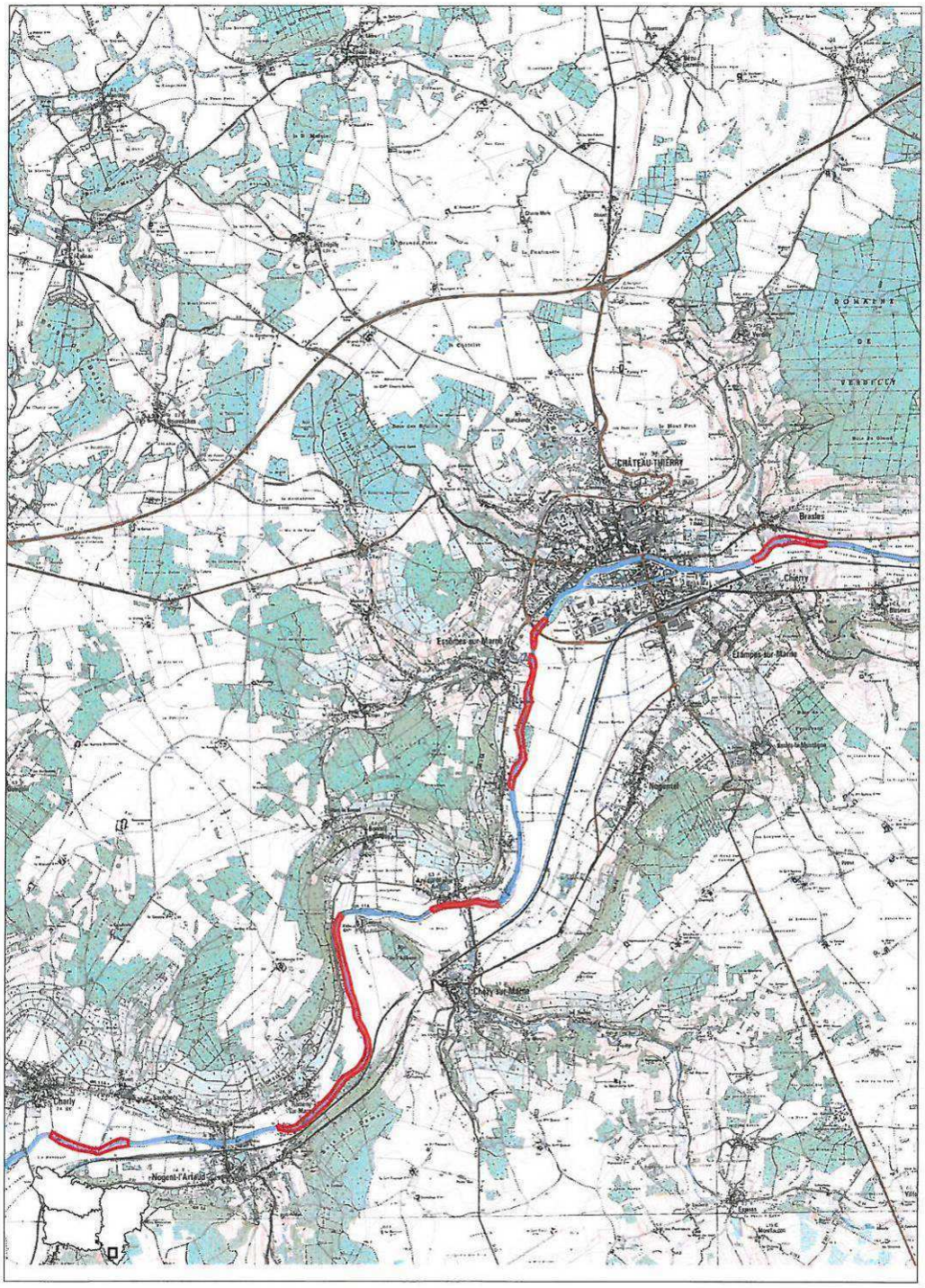
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

FICHE ZNIEFF N° 02BRI134

RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



Echelle :1 cm pour 0.5 km

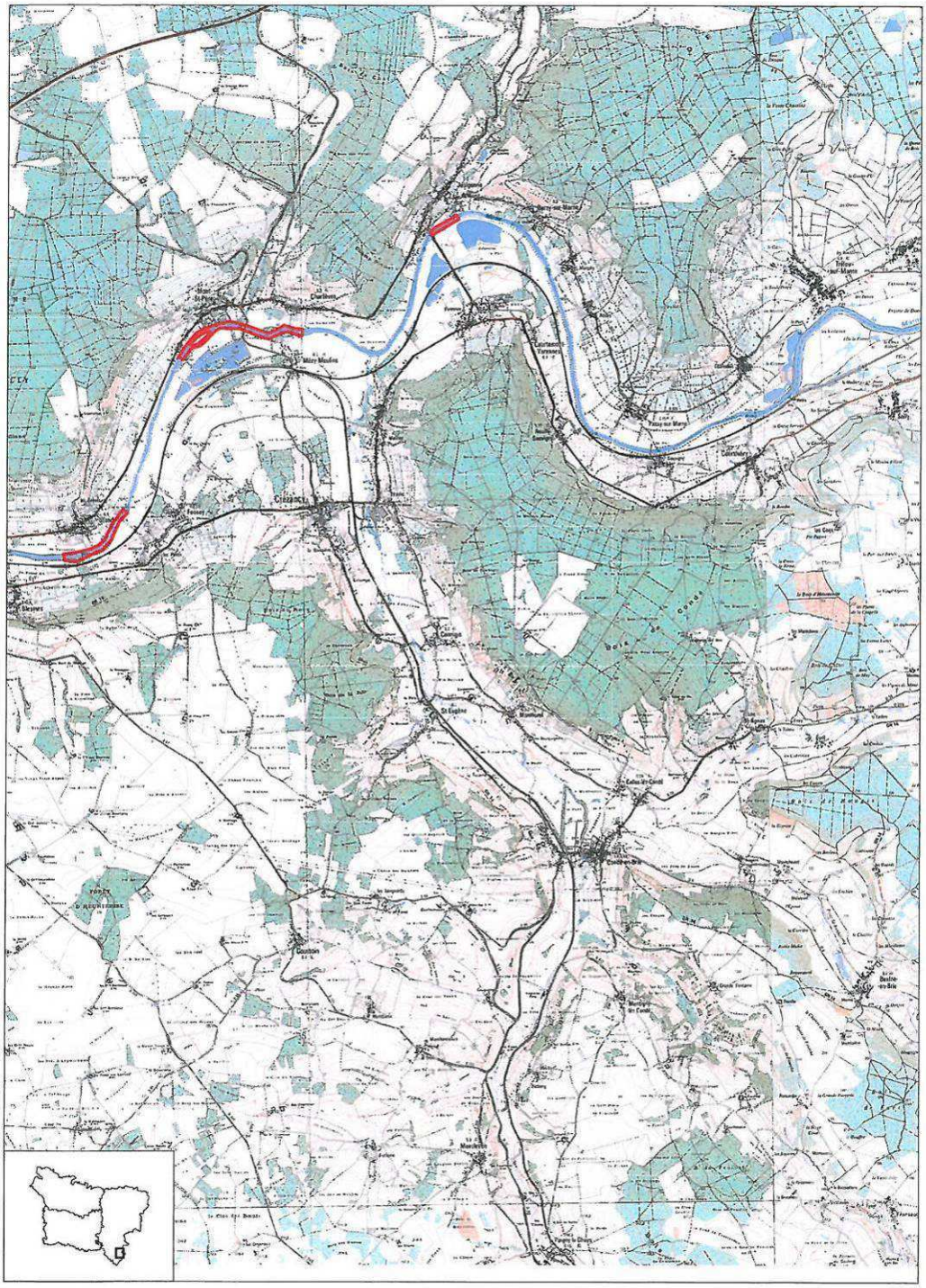
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 2

SCAN25® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

FICHE ZNIEFF N° 02BRI134

RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



Echelle :1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 2 sur 2

SCAN25® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

DREAL PICARDIE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Présent pour l'avenir

Présentation de la znieff
MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE

Type de znieff : 2
Numéro régional : 02BRI201
Numéro national SFF : 220420025
Année de mise à jour : 1998
Surface de la znieff : 29868.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 60 - 252
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	02
ARTONGES	02
BARZY-SUR-MARNE	02
BAULNE-EN-BRIE	02
BEUVARDES	02
BEZU-SAINT-GERMAIN	02
BLESMES	02
BRASLES	02
BRECY	02
CELLES-LES-CONDE	02
CHAPELLE-MONTHODON (LA)	02
CHARMEL (LE)	02
CHARTEVES	02
CHIERRY	02
COINCY	02
CONDE-EN-BRIE	02
CONNIGIS	02
COURBOIN	02
COURMONT	02
COURTEMONT-VARENNES	02
CREZANCY	02
EPIEDS	02
ETAMPES-SUR-MARNE	02

FERE-EN-TARDENOIS	02
FOSSOY	02
FRESNES-EN-TARDENOIS	02
GLAND	02
GRISOLLES	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONTHUREL	02
MONTIGNY-LES-CONDE	02
MONTLEVON	02
MONT-SAINT-PERE	02
PARGNY-LA-DHUYS	02
PASSY-SUR-MARNE	02
REUILLY-SAUVIGNY	02
ROCOURT-SAINT-MARTIN	02
RONCHERES	02
SAINT-AGNAN	02
SAINT-EUGENE	02
SERGY	02
TRELOU-SUR-MARNE	02
VERDILLY	02
VILLENEUVE-SUR-FERE	02
VILLERS-SUR-FERE	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants : **Libellé**	**Pourcentage**
Eaux dormantes oligotrophes	0
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	1
Forêts mélangées de ravins et de pentes	2
Aulnaies-frênaies médio-européennes	10
Tourbières acidiphiles bombées	0

Autres milieux : **Libellé**	**Pourcentage**
Eaux dormantes mésotrophes	0
Tapis submergés de characées	0
Cours des rivières	5
Cours d'eau : zone à truite	2
Bancs de graviers des cours d'eau	0

Landes sèches	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Ourlets forestiers thermophiles	0
Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes	0
Prairies humides	0
Pâturages mésophiles	5
Hêtraies	5
Chênaies-charmaies	20
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	20
Roselières	0
Formations à grandes laîches (magnocariçaies)	0
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses	0
Prairies intensives sèches ou mésophiles	5
Cultures	5
Vergers et plantations d'arbres	0
Plantations de conifères	5
Plantations de feuillus	5
Villes, villages, sites industriels	5
Carrières, sablières	0

Milieux périphériques : **Libellé**	**Pourcentage**
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Colline
Coteau, cuesta
Plateau
Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Elevage
Pêche
Chasse
Tourisme et loisirs
Habitat dispersé
Circulation routière ou autoroutière
Exploitations minières, carrières
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé
Mesures de protection :
Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Transport d'énergie	R
Extraction de matériaux	R
Dépots de matériaux, décharges	R
Infrastructures et équipements agricoles	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances sonores	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	R
Modification des fonds, des courants	R
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	R
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Pêche	R
Cueillette et ramassage	R
Erosions	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Acidification	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**
Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Bryophytes
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Ralentissement du ruissellement
Soutien naturel d'étiage
Auto-épuration des eaux
Role naturel de protection contre l'érosion des sols
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	3	3	1	2	0	3	3	2	0	0	0
NB Espèces citées	3	15	4	5	4	34		117	3	13			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Les contours de la zone prennent en compte l'ensemble des boisements, des pelouses, des vallées et les cours d'eau qui y circulent ainsi que les prairies, les vergers et les villages typiques de la Brie picarde orientale. Une récurrence de paysage forte ainsi qu'une identité locale forte entraine une cohérence importante de la zone.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

La zone se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés (forêts de Fère, de Ris, de Verdilly, de Condé, de Vigneux, de Brûlé, de Coincy, du bois du Chatelet...) ; de coteaux calcaires (Chartèves, Barzy, Courcelles, Trélou, Coupigny...) ; de vallées parcourues par des rus (Jaulgonne, Brasles, Surmelin, Verdonnelle...) ; d'une partie de la vallée de la Marne ; de fragments de bocages (Epieds, Courpoil...) et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels (vignes, villages typiques de la Brie, prairies...). Ces milieux variés, entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry.

Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF. Du point de vue géomorphologique, la Brie est constituée d'une structure tabulaire, le plateau meulier de Brie qui est recouvert de limons. A la faveur de

l'écoulement de rus et de l'érosion, due principalement à l'écoulement de la Marne, les versants se sont creusés et montrent alors une toposéquence géologique typique, avec, de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulières (Sannoisien), marnes supragypseuses et gypses (Ludien), calcaires de Saint-Ouen (Marinésien), sables de Beauchamp (Auversien), calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes.

Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité de milieux. L'altitude des massifs forestiers (supérieur à 200 m et atteignant 230 m) implique des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que végétaux.

De façon schématique, les groupements forestiers peuvent se décliner en fonction de la géomorphologie de la manière suivante :
- au niveau des parties en pente douce du haut de versant, les calcaires de Brie meuliérisés et les argiles à meulière sont occupés par des groupements acidoclines de type chênaie-charmaie (Lonicero-Carpinenion). Localement, à la faveur de rétentions superficielles d'eau dans les layons, des groupements plus acidophiles, proche du Carici demissae-Agrostietum, apparaissent. Dans les parties les plus sèches, certaines parcelles présentent des cortèges floristiques typiques du Querco-Fagetum (Quercion), avec un sous-bois clairsemé de Germandrée scorodoïne (Teucrium scorodonia) et de Callune (Calluna vulgaris) ;
- à mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses du Ludien déterminent la présence d'une chênaie-charmaie fraîche à Ornithogale des Pyrénées (Ornithogalum pyrenaicum), typique de la Brie picarde. Les layons, fauchés ou broutés par la grande faune, présentent des groupements marnicoles à Laîche tomenteuse (Carex tomentosa), à rapprocher d'une variante fraîche du Trifolion medii. Ponctuellement, sur les niveaux de résurgences marneuses, la frênaie à Grande Prêle (Equisetum telmateia), de l'Equiseto-Fraxinetum, est observée ;
- en bas de pente, les calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) sont occupés par une chênaie-charmaie mésophile calcicole, du Mercurialo-Carpinenion, dans les parties les plus mésotrophes, et par une hêtraie à Jacinthe (Hyacinthoido-Fagetum) dans les parties fraîches et plus mésotrophes ;
- le niveau sous-jacent des sables de Beauchamp (Auversien) détermine la présence de groupements acidophiles du Lonicero-Fagetum, avec des ourlets acidophiles du Teucrion scorodoniae à Gesse des montagnes (Lathyrus linifolius ssp. montanus) que l'on retrouve sur les argiles à meulière et qui indiquent des influences submontagnardes ; des blocs de grès apparaissent sporadiquement et sont colonisés par des groupements bryophytiques des stades terminaux (Isothecion myosuroidis) ;
- enfin, les calcaires du Lutétien, lorsqu'ils ne sont pas plantés de Robiniers faux-acacias, sont occupés par différents groupements, en fonction de l'exposition :
. la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (Tillion platyphyllis) ;
. la charmaie neutrophile calcicole à Mercuriale pérenne (Mercurialo-Carpinenion).

Certains ravins, exposés à l'est ou au nord, et donc d'ambiance froide submontagnarde, accueillent des groupements forestiers riches en espèces psychrophiles avec, notamment, une frênaie-acéraie du Lunario-Acerion. Le fond des vallons abrite des groupements forestiers hygromorphes ou frais, sur des substrats d'origine alluvionnaire. Sont alors observés :
- l'aulnaie-frênaie à Laîche pendante (Carici pendulae-Alnetum), sur substrat mésotrophe engorgé ;
- la frênaie à Egopode podagraire (Aegopodium podagraria), de l'Adoxo-Fraxinetum.

Des habitats connexes intraforestiers, de layons et de coupe, complètent cet ensemble boisé :
- les layons acidoclines du Violion caninae ;
- les layons acidoclines hygrophiles du Carici demissae-Agrostietum caninae, sur le plateau de limons ;
- les fondrières acidoclines à Laîche espacée (Carex remota) et à Laîche maigre (Carex strigosa) du Caricion remotae ;

- les prairies tourbeuses intraforestières du Junco acutiflori-Molinietum à Laîche noirâtre (Carex nigra) ;
- les ourlets calcicoles thermophiles du Trifolion medii, sur les substrats calcaires ;
- les ourlets acidophiles du Teucrion scorodoniae ;
- le fourrés acidophiles de recolonisation forestière du Sarothamnion, sur le plateau de limons ;
- les landes mésohygrophiles à Callune (Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire) ;
- les mares de meulière à Sphaignes, formant localement des mini-tremblants à Laîche vésiculeuse (Carex vesicaria) ;
- les mares de meulières, sans végétation pour la plupart, mais constituant des sites de reproduction de nombreux batraciens.

Ces layons forestiers, localement imperméables, présentent des conditions de vie favorables aux amphibiens.

Des groupements bryophytiques remarquables sont aussi présents dans ces contextes forestiers. Ce sont notamment :
- les groupements de l'Isothecion myosuroidis, sur blocs de grès de l'Auversien ;
- les groupements des Brachythecietalia plumosi, sur les blocs de meulières, dans les rus intermittents qui occupent les ravins encaissés ;
- les groupements bryophytiques des blocs calcaires exposés au nord, typiques du Tertiaire parisien.

Les abords des forêts présentent des pâtures qui, en fonction de la nature du substrat et de l'humidité, peuvent se décliner de la manière suivante :
- prairies mésophiles à mésohygrophiles méso-oligotrophes remarquables (Agrostietalia stoloniferae), parfois ponctuées par des mares occupées par des herbiers aquatiques à Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis) ;
- prairies à Renouée bistorte (Polygonum bistorta), qui témoignent d'influences montagnardes très fortes ;
- pâtures intensives du Cynosurion cristati, présentes essentiellement sur les limons.

Certains étangs (notamment celui de la Logette) sont entourés de ceintures de végétations remarquables pour la Picardie, avec, de l'intérieur vers l'extérieur :
- les herbiers du Nymphaeion albae (Myriophyllo-Nupharetum) et du Riccio-Lemnion trisulcae ;
- la ceinture à Scirpe des lacs (Scirpus lacustris), du Phragmition ;
- la ceinture de roseau à Massette (Typha latifolia), du Phragmition ;
- la ceinture de l'Eleocharo-Oenanthetum fistulosae (Carici distichae-Oenanthion fistulosae), puis la prairie du Mentho-Juncion inflexi, dans les parties pâturées ;
- la ceinture de Sphaignes et Hydrocotyle commune (Hydrocotyle vulgaris) de l'Hydrocotylo-Baldellion, puis les fourrés de saules humides à Sphaignes (Salicion cinereae), dans les parties non pâturées.

Lors des périodes d'assec, une végétation thérophytique exceptionnelle, de l'Eleocharetum ovatae, se développe sur les milieux exondés.

D'autres étangs (notamment celui de Trugny), gérés différemment, mais encore mésotrophes, possèdent des groupements plus communs tels que la ceinture constituée du Caricetum vesicariae et les herbiers à Potamot nageant et luisant (Potamogeton natans & P. lucens) et à Myriophylle en épis (Myriophyllum spicatum). Enfin, les étangs du nord de la forêt de Ris sont colonisés par le Rorippo-Oenanthetum aquaticae, par des herbiers à Utriculaire (Utricularia sp.) et des gazons à Agrostis stolonifère (Agrostis stolonifera).

Les pelouses calcicoles, encore appelées savarts en Champagne, sont relictuelles du fait de la plantation de vignes sur les coteaux classés en AOC Champagne. Il en existe encore, situées principalement sur les abords des forêts inscrites sur les versants. Plus ou moins embroussaillés, ces savarts conservent une grande originalité et sont le témoin de milieux quasiment disparus et

fortement menacés actuellement.

Les milieux principaux de ces savarts sont respectivement :
- la pelouse rase thermocontinentale située en limite des domaines atlantiques et continentaux, notamment sur le coteau de Coupigny ;
- la pelouse marnicole mésophile très originale au caractère médio-européen et submontagnard, proche du Carici tomentosae-Festucetum lemanii, notamment dans la vallée de la Verdonnelle ;
- l'ourlet en nappe du Coronillo-Brachypodietum, encore riche du point de vue patrimonial, qui précède l'installation des ligneux ; les pelouses de Barzy-sur-Marne et de Trélou-sur-Marne sont principalement constituées de ce type de milieu ;
- les fourrés de recolonisation du Tamo-Viburnetum (Berberidion), qui forment une transition avec des habitats de caractère nettement forestier.

Des boisements jeunes, issus de la recolonisation spontanée de pelouses et de vergers, occupent une grande partie de ces espaces pelousaires.

La structure géomorphologique de la Brie implique l'existence de nombreux rus, dont une partie des linéaires ont un écoulement intermittent. La forte pente et la température fraîche de ces rus sont favorables à un peuplement salmonicole. De plus, la forte diversité des substrats et des courants génère autant d'habitats colonisables par la faune d'invertébrés. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères de Truite intéressantes et fonctionnelles. La zone aval de certains de ces rus présente un fort intérêt pour les populations de poissons de la Marne, lesquels viennent s'y réfugier en cas de perturbations hydrauliques majeures.
D'autres rus tels que le Surmelin sont des cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. Les versants de certaines vallées sont très pentus et occupés par des vignes (laissant donc le sol nu presque en permanence), ce qui explique le caractère torrentiel du régime des eaux.

La présence de prairies humides, de vergers et d'une structure bocagère, plus ou moins dense en fonction des villages, dans les espaces interstitiels aux grands types de milieux décrits ci-dessus, implique ainsi une grande cohésion de l'ensemble de la zone, tant d'un point de vue fonctionnel que patrimonial.

INTERET DES MILIEUX

Ensemble de groupements forestiers inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :
- la chênaie-bétulaie acidophile hygrophile du Querco-Betuletum molinietosum, rare en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile sèche du Querco-Fagetum, localisée en Picardie ;
- la chênaie-hêtraie acidophile du Lonicero-Fagetum ;
- la chênaie-charmaie fraîche à Ornithogale des Pyrénées du Fraxino-Carpinion, typique de la Brie picarde ;
- la hêtraie du Hyacinthoido-Fagetum, en limite est de répartition ;
- la tiliaie-charmaie des culées exposées au sud (Tillion platyphyllis) ;
- la frênaie de l'Equiseto-Fraxinetum, sur substrat alcalin hygromorphe des niveaux de suintement ;
- la frênaie de l'Adoxo-Fraxinetum, rare en Picardie, souvent remplacée par des plantations de peupliers ;
- la frênaie-érablière, de pente nord et de ravins à Fougères (Lunario-Acerion), au cortège riche en fougères remarquables ;
- l'aulnaie-frênaie à Laîche pendante (Carici pendulae-Alnetum), souvent remplacée par des plantations de peupliers.

Ensemble de milieux connexes rares ou en régression en Picardie :
- les prairies tourbeuses intraforestières du Junco acutiflori-Molinietum, en régression en Picardie ;

- les mares de meulière à Sphaignes, milieu original et exceptionnel en Picardie ;
- les layons acidoclines du Violion caninae et du Carici demissae-Agrostietum caninae, inscrits à la directive "Habitats" ;
- les layons basophiles marnicoles à Laîche tomenteuse et les ourlets calcicoles du Trifolion medii, typiques de la Brie, très rares dans le reste de la région.

Ensemble de milieux acides oligotrophes relictuels :
- les pelouses à Thérophytes (Airetum praecocis), en grande régression en Picardie ;
- les landes à Callune du Genisto pilosae-Callunetum, inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie et fortement menacées ;
- les landes mésohygrophiles à Callune (Calluno-Genistetum anglicae fragmentaire), inscrites à la directive "Habitats", très rares en Picardie.

Groupements des pelouses calcicoles :
- les pelouses du Koelerio-Phleion, sur les sables calcaires, en grande régression en Picardie, inscrites à la directive "Habitats" et situées principalement dans le nord de la Brie ;
- les pelouses marnicoles mésophiles très originales, au caractère médio-européen et submontagnard, proche du Carici tomentosae-Festucetum lemanii, présent sur la majorité des coteaux de la Marne ;
- les pelouses rases thermocontinentales, très originales pour la Picardie, dégradées et appauvries ;
- les pelouses thermophiles du Mesobromion, riches en orchidées et au cortège faunistique remarquable, également inscrites à la directive "Habitats", présentes sur les talus et sur les affleurements lutétiens ;
- les pelouses-ourlets du Coronillo-Brachypodietum, bien représentées dans le Tertiaire parisien, mais peu fréquentes ailleurs en Picardie ;
- les ourlets calcicoles mésophiles du Trifolion medii, hébergeant des espèces rares ;
- les pelouses ourléifiées, dérivant d'anciens prés-vergers, accueillant une faune et une flore remarquables ;
- les boisements de recolonisation, accueillant des espèces remarquables.

Ensemble de groupements aquatiques et rivulaires d'étangs, exceptionnels en Picardie :
- les herbiers du Nymphaeion albae et du Riccio-Lemnion trisulcae, en régression en Picardie ;
- la ceinture du Phragmition de caractère oligotrophe, en régression en Picardie ;
- la ceinture de l'Hydrocotylo-Baldellion, inscrite à la directive "Habitats" ;
- le groupement de l'Eleocharetum ovatae, exceptionnel en Picardie et en voie de disparition, également inscrit à la directive "Habitats".

Réseau de cours d'eau (de la Marne à ses plus petits affluents), aux caractéristiques physico-chimiques et aux peuplements faunistiques remarquables :
- milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de nombreuses zones de frayère favorables pour la Truite (Salmo trutta fario) ;
- milieu laissant présager une productivité moyenne à forte, en raison de la fréquence des séquences de plats et de radiers ;
- partie aval des affluents de la Marne jouant un rôle essentiel en terme d'abri pour les poissons lors des perturbations ;
- berges présentant de nombreuses caches pour les poissons ;
- ruisseau de première catégorie, riche en invertébrés (Hydropsyche sp., Rhyacophila sp., Baetis sp., Ephemera sp.,...).

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes remarquables de milieux humides :

- la Grande Douve (Ranunculus lingua*), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Eléocharis à inflorescences ovoïdes (Eleocharis ovata*), exceptionnel et menacé de disparition ;
- la Stellaire des marais (Stellaria palustris*), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Scutellaire naine (Scutellaria minor), très rare en Picardie ;
- Sphagnum recurvum var. mucronatum très rare en Picardie.

Cortège de plantes hygrophiles et de prairies oligotrophes :
- le Myosotis versicolor (Myosotis discolor), très rare en Picardie ;
- le Polygala à feuilles de Serpolet (Polygala serpyllifolia), rare et vulnérable ;
- la Renoncule peltée (Ranunculus peltatus), assez rare ;
- la Renouée bistorte (Polygonum bistorta), plante d'affinité montagnarde, rare et vulnérable en Picardie ;
- la Véronique en écus (Veronica scutellata*), assez rare en Picardie.

Cortège de plantes forestières remarquables :
- l'Anémone fausse-renoncule (Anemone ranunculoides), très rare en Picardie ;
- l'Asaret d'Europe (Asarum europeum), dont c'est la seule station connue actuellement en Picardie ;
- l'Actée en épis (Actaea spicata), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Epipactis pourpré (Epipactis purpurata), très rare en Picardie ;
- la Gesse des montagnes (Lathyrus linifolius ssp. montanus), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Orme lisse (Ulmus laevis*), rare en Picardie ;
- l'Ornithogale des Pyrénées (Ornithogalum pyrenaicum), assez rare et dont les plus belles populations de Picardie se trouvent en Brie ;
- la Pédiculaire des bois (Pedicularis silvatica), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Polystic à aiguillons (Polystichum aculeatum) et le Polystic à soies (Polystichum setiferum), tous deux assez rares en Picardie ;
- la Pyrole à feuilles rondes (Pyrola rotundifolia*), très rare en Picardie ;
- la Raiponce en épis (Phyteuma spicatum), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Raiponce noire (Phyteuma nigrum*), exceptionnelle et en danger en Picardie ;
- la Sphaigne squarreuse (Sphagnum squarrosum), très rare ;
- le Sorbier domestique (Sorbus domestica), rare en Picardie en tant qu'espèce indigène.

Cortège de plantes de savarts, dont de nombreuses orchidées :
- l'Acéras homme-pendu (Aceras anthropophorum), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Céphalanthère à longues feuilles (Cephalanthera longifolia*), très rare et gravement menacée d'extinction en Picardie ;
- la Cuscute du Thym (Cuscuta epithymum), très rare et menacée en Picardie ;
- le Cytise couché (Chamaecytisus supinus*), espèce exceptionnelle en Picardie, en limite occidentale de son aire de répartition ;
- la Germandrée des montagnes (Teucrium montanum*), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- l'Helianthème obscur (Helianthemum nummularium ssp. obscurum), espèce continentale, en limite ouest de répartition, assez rare en Picardie ;
- l'Herminie à un seul bulbe (Herminium monorchis*), exceptionnelle en Picardie ;
- l'Inule à feuilles de saule (Inula salicina*), assez rare et localisée en Picardie ;
- la Laîche tomenteuse (Carex tomentosa), commune en Brie, très rare dans le reste de la région ;
- l'Orchis brûlé (Orchis ustulata*), qui persistait dans les prairies mésophiles ;
- l'Oprys araignée (Ophrys sphegodes*), très rare en Picardie ;
- la Pulsatille commune (Pulsatilla vulgaris), vulnérable en Picardie.

Cortège de sabulicoles remarquables :
- l'Aphane à petits fruits (Aphanes inexpectata), assez rare ;
- l'Armoise des champs (Artemisia campestris), rare et menacée d'extinction en Picardie ;

- la Germandrée botryde (Teucrium botrys), assez rare ;
- la Mibore naine (Mibora minima), très rare et vulnérable ;
- l'Orpin réfléchi (Sedum rupestre), rare ;
- l'Orpin rouge (Sedum rubens), exceptionnel et menacé d'extinction en Picardie ;
- la Silène à oreillettes (Silene otites), rare et vulnérable en Picardie.

Faunes batrachologique et herpétologique exceptionnelles :
- la Coronelle lisse (Coronella austriaca), couleuvre rare en Picardie, inscrite à la directive "Habitats" ;
- la Grenouille agile (Rana dalmatina), en limite nord de répartition pour la France ;
- le Lézard agile (Lacerta agilis), rare en Picardie ;
- le Lézard vert (Lacerta viridis), proche de sa limite nord de répartition ;
- le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), petit crapaud inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats", dont la zone correspond à sa limite nord-ouest de répartition pour la France ;
- le Triton alpestre (Triturus alpestris), vulnérable en France ;
- le Triton crêté (Tritutus cristatus), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Triton ponctué (Triturus vulgaris), assez rare en Picardie.

Faune mammalogique remarquable :
- le Cerf élaphe (Cervus elaphus), rare dans le département de l'Aisne, plus commun dans l'Oise ;
- le Chat forestier (Felix sylvestris), très rare et en limite nord-ouest de répartition dans la région ;
- la Martre (Martes martes), typique des grands massifs forestiers.

Cortège avifaunistique remarquable :
- l'Autour de palombes (Accipiter gentilis) ;
- la Bécasse des bois (Scolopax rusticola) ;
- le Pic mar (Dendrocopos medius), également inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- le Torcol fourmilier (Jynx torquilla), qui forme un noyau de population relictuel en Brie picarde, inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- la Bondrée apivore (Pernis apivorus), espèce inscrite à la directive "Oiseaux" ;
- la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), espèce inscrite à la directive "Oiseaux".

Cortège entomologique remarquable :
- L'Azuré des coronilles (Plebejus argyrognomon), uniquement présent dans l'Aisne, en Picardie ;
- l'Azuré des cytises (Glaucopsyche alexis), papillon en voie de disparition connu par ailleur en picardie uniquement au camp de Sissonne;
- l'Hespérie de la Passe-rose (Carcharodus alcae), rare et localisée en Picardie ;
- l'Hespérie du Brome (Carterocephalus palaemon), papillon diurne très rare en Picardie ;
- l'Hespérie des potentilles (Pyrgus armoricanus), très rare en Picardie ;
- la Lucine (Hamearis lucina), encore présente dans le sud de l'Oise et de l'Aisne ;
- la Petite Violette (Clossiana dia), papillon dont les plus belles populations picardes se trouvent dans le département de l'Aisne ;
- la Melitée des centaurées (Mellicta athalia), qui était considérée comme disparue de Picardie depuis les années 50 ;
- le Grand Sylvain (Limnetis populi), considéré comme disparu de Picardie jusqu'alors et retrouvé dans la forêt de Ris en 1997 ;
- le Leste brun (Sympecma fusca), libellule très rare en Picardie ;
- le Leste fiancé (Lestes sponsa), libellule très rare, inféodée aux eaux oligotrophes, milieux en régression dans la région ;
- le Criquet des bruyères (Chorthippus vagans), localisé aux espaces de landes, donc très rare en Picardie ;
- l'Oedipode turquoise (Oedipoda coerulescens), criquet thermoxérophile très rare en Picardie ;
- la Mante religieuse (Mantis religiosa), élément méridional rare en Picardie ;

- la Cigale des montagnes (Cicadetta montana).

Peuplements piscicoles et de macro-invertébrés benthiques remarquables :
- la Truite fario (Salmo trutta fario), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;
- le Chabot (Cottus gobio), espèce assez répandue, mais typique de la zone à Truite, et qui présente ici des densités remarquables ;
- cortège complémentaire d'espèces remarquables comme le Brochet (Esox lucius), la Lote de rivière (Lota lota), l'Anguille (Anguilla anguilla) et la Lamproie de Planer (Lampetra planeri) ;
- assez bonne diversité des macro-invertébrés benthiques, avec 19 à 26 taxa identifiés (Hydropsyche, Rhyacophila, Baetis, Ephemerella,…).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au niveau des milieux forestiers :
- gestion sylvicole en taillis sous futaie, compatible avec le maintien de la biodiversité.
- plantations de résineux et de peupliers, au détriment des groupements et cortèges associés originels.
- aménagement des chemins forestiers, avec création de fossés de drainage.
- développement de plantes envahissantes en sous-bois (Fougère Grand-aigle et ronces).
- position sommitale des bois, leur évitant de recueillir les intrants agricoles par migration dans les eaux.
- protection des layons contre les biocides transportés par le vent, grâce à la présence des bois.
- maintien souhaitable d'un entretien extensif des layons.
- boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.

Au niveau des pelouses calcicoles :
- abandon de la gestion par pâturage des derniers savarts, dommageable pour les habitats et les cortèges floro-faunistiques associés.
- plantation de vignes sur les derniers lambeaux de pelouses calcicoles.
- traitements phytosanitaires importants sur les vignes, entraînés par les vents sur les derniers espaces pelousaires, très préjudiciables au maintien de la biodiversité de ces pelouses.
- nécessité d'une protection forte des dernières pelouses, occupant de petites surfaces, véritables vestiges et témoins des anciens parcours à ovins des coteaux de la Marne.
- impact des lapins sur la végétation, permettant le maintien de zones de pelouses rases originales.
- mutation profonde des systèmes d'exploitation agricole conduisant systématiquement à une intensification des terrains productifs et à un abandon des terres marginales (dont font partie les pelouses calcaires et les prairies sur les sols très pentus).
- surfréquentation des espaces pelousaires, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross,...).
- entretien régulier du talus de la Dhuys, très favorable à la flore pelousaire.

Au niveau des mares et des étangs :
- dépôts de gravats et de débris divers dans les anciennes mares d'extraction de meulière, au détriment des cortèges animaux et végétaux en place ;
- eutrophisation des mares par apports d'engrais ;
- présence de nombreux étangs, notamment dans le département de la Marne, occasionnant des dévalaisons de poissons non conformes à la typologie du cours d'eau.

Au niveau des cours d'eau :
- pente assez forte du ruisseau permettant d'éviter le colmatage du substrat ;
- cloisonnement important de certains cours d'eau, limitant les migrations des poissons ;
- faibles débits de certains cours d'eau, limitant les capacités d'accueil du milieu ;

- bassins hydrographiques en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines transportées par les eaux de ruissellement augmente, phénomène qui risque de colmater les frayères à Truite.

Autres milieux :
- extraction de sables suivie d'un "réaménagement écologique" non respectueux des conditions stationnelles (plantations de résineux) ;
- extraction de sables ;
- mise en culture des prairies mésophiles les plus originales du fond de vallée, au détriment de la flore en place.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

*** SOURCES / INFORMATEURS**

- AURIOL R. (Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul)
- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- DUHAMEL F., 1996 - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord-Picardie. T14, p.102-107.
- Fédération de Pêche du département de l'Aisne
- Fiche ZNIEFF 0059.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), MORENIAUX J.
- Fiche ZNIEFF 0127.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0130.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0131.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0132.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0221.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0224.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0226.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0231.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- Fiche ZNIEFF 0233.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0234.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0235.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0237.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0238.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0239.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FOURNAL M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HERCENT J.-L. (CSNP), DUQUEF M. (ADEP)
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- MUNNIER P.
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- THEVENIN S.

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BAZERQUE M.F., 1991 - Evaluation de la qualité des milieux aquatiques. Valorisation des potentialités. Le Surmelin et ses affluents. SREMA DIREN Picardie.

- BIGNON J.J.., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 70-78.
- BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.
- C.R.E.P.I.S., 1994 - TGV Est Européen, Avant-projet sommaire, Etude du patrimoine naturel, Région Picardie. S.N.C.F. C.E.T.E. de l'Est.
- Centre régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul, 1994 - Flore menacée de disparition. Conseil Régional de Picardie, 3 vol.
- DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.
- MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Oise. Délégation Régionale C.S.P.
- THEVENIN S., 1991. - Les coteaux à vignes de Chateau-Thierry. Les paysages végétaux. Bull. Soc. Et. Sc. Nat. Reims. n°5.
- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Cervus elaphus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Mamm.	D	Felis sylvestris	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Mamm.	D	Martes martes	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Circus cyaneus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Emberiza cirlus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Oiseaux	D	Jynx torquilla	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Lanius excubitor	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Porzana porzana	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Scolopax rusticola	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Oiseaux	D	Turdus pilaris	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Reptiles	D	Coronella austriaca		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Reptiles	D	Lacerta agilis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)					
Reptiles	D	Lacerta viridis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					

Reptiles	D	Vipera berus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Amphib.	D	Bombina variegata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Amphib.	D	Rana dalmatina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Amphib.	D	Triturus alpestris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Amphib.	D	Triturus cristatus	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Amphib.	D	Triturus vulgaris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)						
Poissons	D	Cottus gobio		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Poissons	D	Lampetra planeri	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Poissons	D	Lota lota	R	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Poissons	D	Salmo trutta fario		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Anania funebris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Insectes	D	Aspitates gilvaria		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Calopteryx virgo		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Carcharodus alceae		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Carterocephalus palaemon		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Cercion lindenii		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Chorthippus vagans		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Cicadetta montana		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Clossiana dia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Colias australis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Conocephalus dorsalis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Eriogaster lanestris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Glaucopsyche alexis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Insectes	D	Hemaris lucina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Heodes tityrus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Lestes sponsa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Limenitis populi		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Lysandra bellargus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Lysandra coridon		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Mantis religiosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Mecostethus grossus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Mellicta athalia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Oecanthus pellucens		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Oedipoda caerulescens		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						

Insectes	D	Orthetrum brunneum	P	Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Platycleis albopunctata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Plebejus argyrognomon		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Pyrgus armoricanus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Scopula ornata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Insectes	D	Stenobothrus lineatus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Sympecma fusca		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Thyris fenestrella		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Insectes	D	Tyta luctuosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Insectes	D	Zygaena carniolica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Aceras anthropophorum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	Acinos arvensis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Actaea spicata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	Agrimonia procera		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Aira caryophyllea		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Alisma lanceolatum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Allium oleraceum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Allium sphaerocephalon		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Alopecurus aequalis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Aphanes inexspectata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Artemisia campestris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Asarum europaeum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Blackstonia perfoliata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Bunium bulbocastanum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Callitriche palustris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Campanula glomerata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Cardamine amara		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex echinata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Carex nigra		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex ovalis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex panicea		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex rostrata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						

Phanéro.	D	Carex strigosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex tomentosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex vesicaria		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Cephalanthera damasonium		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Cephalanthera longifolia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Chamaecytisus supinus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Chrysosplenium oppositifolium		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Cicerbita macrophylla		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Cladium mariscus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Cuscuta epithymum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Dactylorhiza maculata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Danthonia decumbens		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Daphne laureola		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Daphne mezereum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Dianthus armeria		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Dipsacus pilosus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Phanéro.	D	Eleocharis ovata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1991)						
Phanéro.	D	Epilobium palustre		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Epipactis purpurata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Eriophorum angustifolium		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Globularia bisnagarica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Helianthemum nummularium subsp. obscurum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Helleborus foetidus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Hydrocotyle vulgaris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Hypericum montanum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						
Phanéro.	D	Inula salicina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Iris foetidissima		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Juncus acutiflorus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Juncus bulbosus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Lactuca perennis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Lathyrus linifolius		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Linum tenuifolium		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Menyanthes trifoliata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Mibora minima		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la	(- 1997)						

				ZNIEFF							
Phanéro.	D	Myosotis discolor		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Neottia nidus-avis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Oenanthe aquatica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Oenanthe fistulosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Ononis natrix		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Ophrys fuciflora		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	Ophrys sphegodes		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)						
Phanéro.	D	Orchis mascula		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Orchis militaris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	Orchis ustulata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)						
Phanéro.	D	Ornithogalum pyrenaicum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Orobanche amethystea		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Pedicularis sylvatica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Phyteuma nigrum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)						
Phanéro.	D	Phyteuma spicatum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Platanthera bifolia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)						
Phanéro.	D	Polygala serpyllifolia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Polygonum bistorta		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Potamogeton acutifolius		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1998)						
Phanéro.	D	Potamogeton lucens		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Potamogeton natans		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Prunella grandiflora		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Prunella laciniata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Pulsatilla vulgaris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Pyrola rotundifolia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Pyrus pyraster		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Quercus pubescens		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Rosa micrantha		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)						
Phanéro.	D	Rosa tomentosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1990)						
Phanéro.	D	Salix aurita		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Sambucus racemosa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Phanéro.	D	Saxifraga granulata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)						

Phanéro.	D	Scirpus lacustris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scirpus maritimus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scorzonera humilis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scutellaria minor		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1990)					
Phanéro.	D	Securigera varia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sedum forsterianum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sedum rubens		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Selinum carvifolium		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Senecio ovatus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1995)					
Phanéro.	D	Seseli montanum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Silaum silaus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sorbus domestica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sparganium emersum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Stachys alpina		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Stachys germanica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1996)					
Phanéro.	D	Stellaria palustris		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Tetragonolobus maritimus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Teucrium botrys		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Teucrium montanum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Thesium humifusum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Thlaspi perfoliatum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Trifolium medium		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ulmus laevis		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Vaccinium myrtillus		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Valeriana dioica		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Phanéro.	D	Veronica scutellata		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Ptéridophy	D	Equisetum fluviatile		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1989)					
Ptéridophy	D	Polystichum aculeatum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Ptéridophy	D	Polystichum setiferum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Aulacomnium palustre		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Brachythecium plumosum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Lejeunea cavifolia		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Neckera crispa		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)					
Bryophy.	D	Riccia fluitans		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)					

Bryophy.	D	Ricciocarpos natans		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1994)						
Bryophy.	D	Sphagnum fallax		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum fimbriatum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum flexuosum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum palustre		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum palustre var. squarrosulum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum rubellum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						
Bryophy.	D	Sphagnum squarrosum		Voir toutes les fiches de type I se rapportant à la ZNIEFF	(- 1997)						

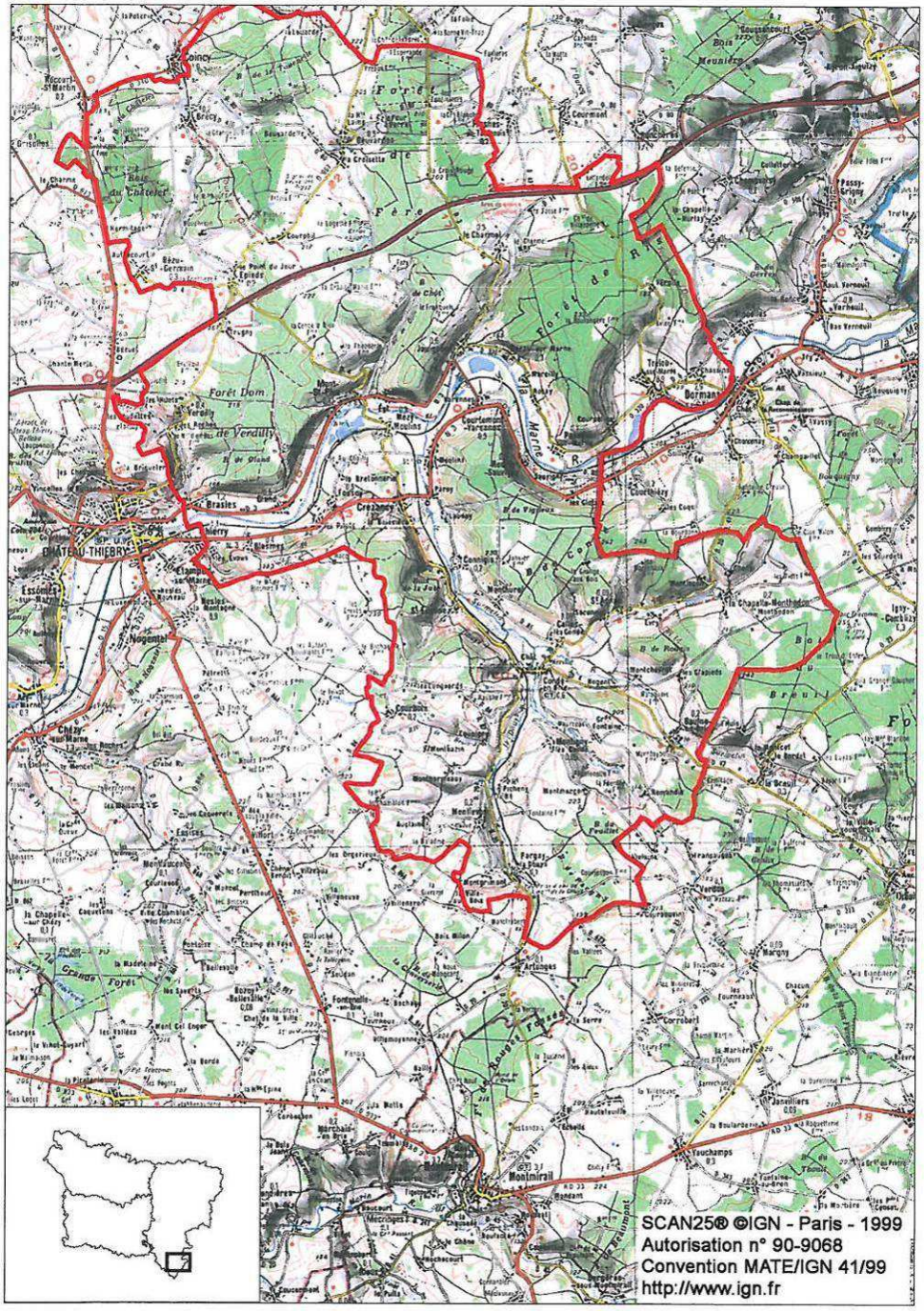
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

FICHE ZNIEFF N° 02BRI201

MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE



Echelle :1 cm pour 1.5 km

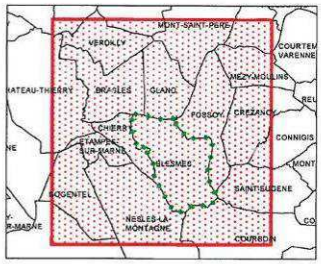
Imprimé le 19/01/2005

Planche 1 sur 1

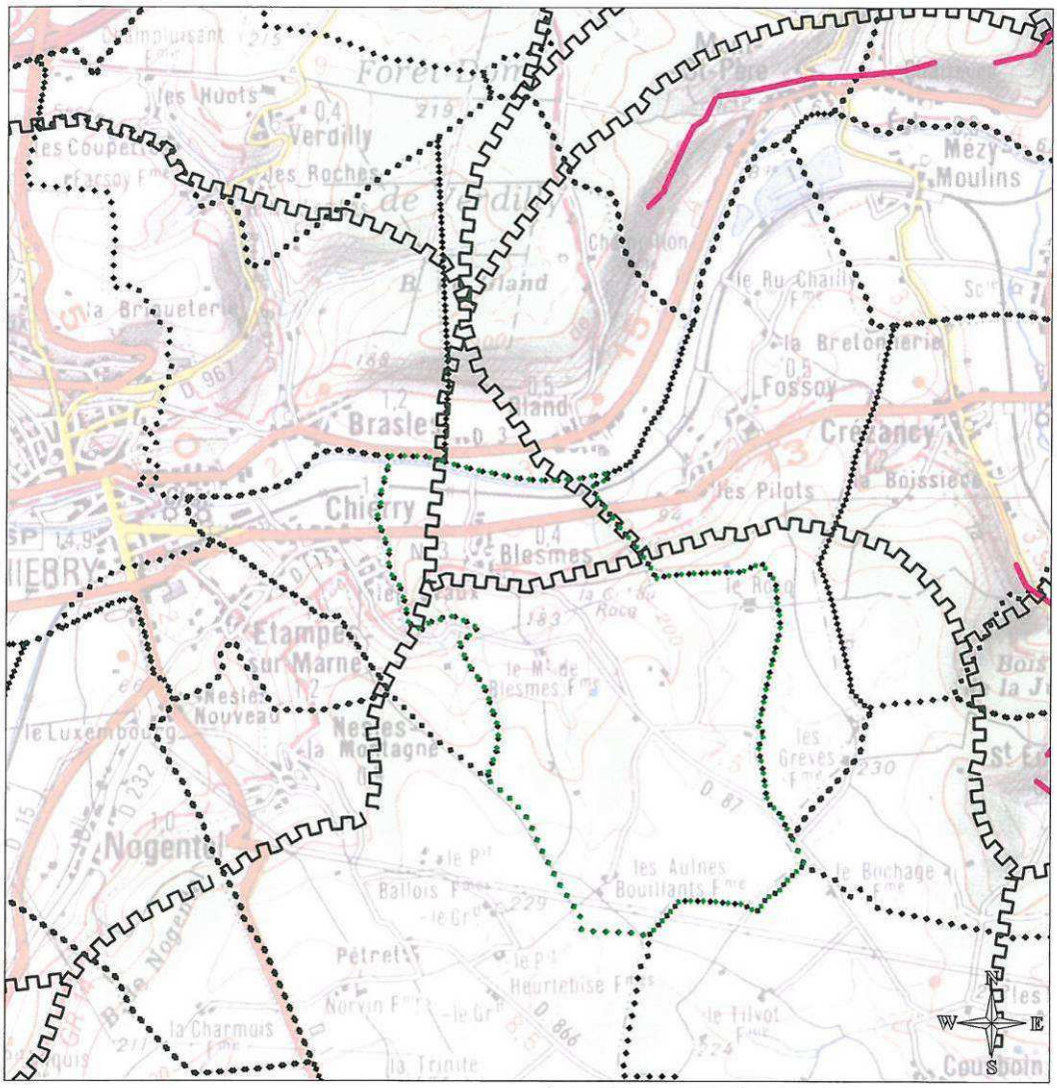
DIREN Picardie

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : BLESMES (H1L1)



communes
commune sélectionnée

Type de corridor :
alluvial
intra ou inter bas-marais alcalin
batraciens
cordons galets
intra ou inter dunes
intra ou inter falaises
intra ou inter forestier
intra ou inter landes
inter mares
intra ou inter marais tourbeux
intra ou inter molières
intra ou inter pelouses calcicoles
intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles
intra ou inter pelouses sur craie
intra ou inter prairies humides
intra ou inter tourbières alcalines

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

Ravin du ru de Chierry — **Numéro : SA 009**

n° CSNP : 256
Prior. CSNP : 4
n° CBNB :
Prior. CBNB :

Description :
Ru intermittent profondément encaissé avec des blocs de grès et de meulières colonisés par des cortèges de Bryophytes uniques pour la Picardie.

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : **Superficie :** de 10 à 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : **Superficie :**

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :
Etat de conservation : Possibilité de restauration :

HAB. 1
HAB. 2
HAB. 3

Si ENS site naturel :
Intérêt des habitats : prioritaire

Si ENS grand territoire :
Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :	oui ⇨	Plebejus argyrognomon	**Lichens :**	pas d'info ⇨	
Poissons :	pas d'info ⇨		**Bryophytes :**	oui ⇨	Lejeunea carvifolia
Reptiles :	pas d'info ⇨		**Ptéridophytes :**	sans objet ⇨	
Amphibiens :	pas d'info ⇨		**Phanérogames :**	oui ⇨	
Oiseaux :	oui ⇨	Phoenicurus phoenicurus	**Autres groupes :**	⇨	
Mammifères :	pas d'info ⇨				

Commentaires : Les groupements bryophytiques du lit du ru de Chierry sont exceptionnels pour la Picardie avec l'une des rares stations connues pour Lejeunea carvifolia
phanérogames : 4 espèces déterminantes

MILIEU PHYSIQUE

☑ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ versant pentu + affleurements de blocs de grès

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site isolé ⇨ cortège des bryophytes

Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile ⇨

Page 351

Ravin du ru de Chierry — Numéro : SA 009

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	moyenne	⇨	eutrophisation du ru
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	⇨	pratique intensive du VTT et moto-cross
Activités humaines :	moyenne	⇨	sylviculture
Projet d'aménagement :		⇨	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☑ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

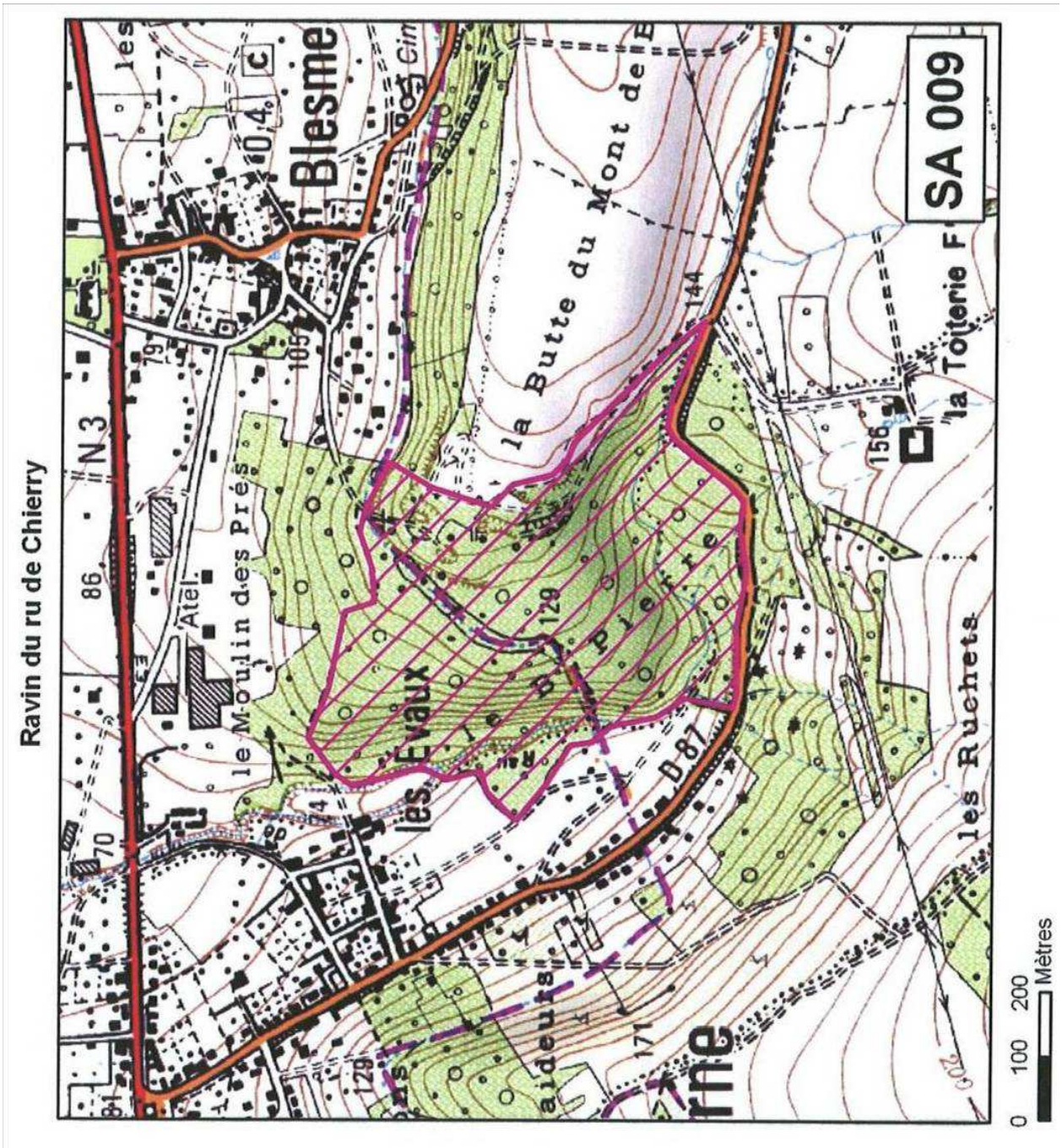
- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☑ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BLESMES
CHIERRY


Ravin du ru de Chierry
Blesme
N 3
la Butte du Mont de
SA 009
la Toiterie
le Moulin des Prés
les Evaux
les Ruchets
D 87
0 100 200 Mètres

Réseau de frayères à brochet de la Marne — **Numéro : SA 010**

n° CSNP : 224-232
Prior. CSNP : 3
n° CBNB :
Prior. CBNB :

Description :
La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : **Superficie :** plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) : 13

Si ENS grand territoire : **Superficie :**

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :
Etat de conservation : Possibilité de restauration :

HAB. 1
HAB. 2
HAB. 3

Si ENS site naturel : — **Intérêt des habitats :**

Si ENS grand territoire : — **Intérêt de la mosaïque d'habitats :**

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :	oui	Gomphus vulgatissimus	**Lichens :**	pas d'info	
Poissons :	oui	Esox lucius Rhodeus sericeus ssp amarus Cobitis taenia	**Bryophytes :**	pas d'info	
Reptiles :	pas d'info		**Ptéridophytes :**	pas d'info	
Amphibiens :	pas d'info		**Phanérogames :**	pas d'info	
Oiseaux :	oui	Turdus pilaris Alcedo atthis	**Autres groupes :**		
Mammifères :	pas d'info				

Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet ;
présence également du Barbeau (Barbus barbus)

MILIEU PHYSIQUE

☑ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ cours d'eau

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇨ frayères à Brochet

Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇨

Page 353

Réseau de frayères à brochet de la Marne — Numéro : SA 010

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	faible	⇨	colmatage
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	⇨	navigation importante
Activités humaines :	moyenne	⇨	conversion agricole, pollution diffuse, ges tion des niveaux d'eau défavorable
Projet d'aménagement :		⇨	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☑ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☑ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☑ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☑ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

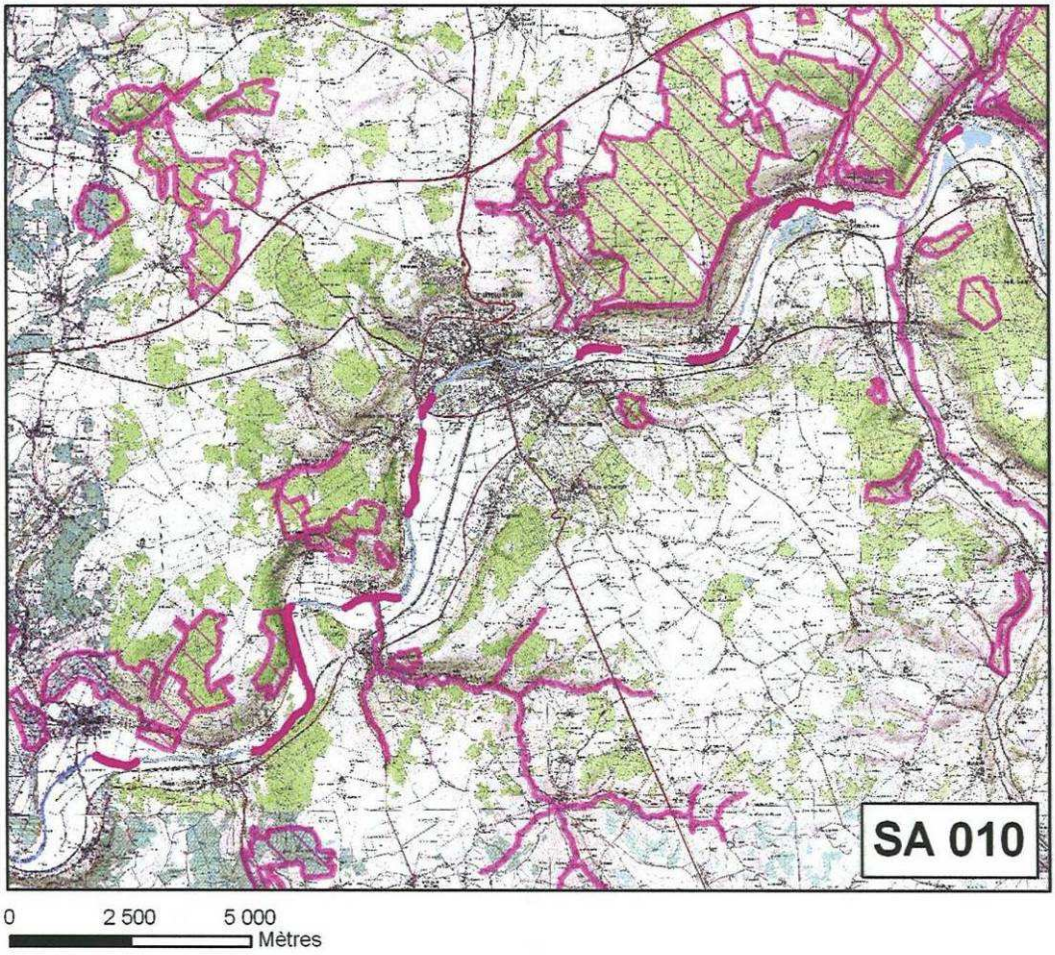
AZY-SUR-MARNE
BLESMES
BRASLES
CHARLY
CHARTEVES
CHATEAU-THIERRY
CHEZY-SUR-MARNE
CHIERRY
COURTEMONT-VARENNES
ESSOMES-SUR-MARNE
FOSSOY
GLAND
JAULGONNE
MEZY-MOULINS
MONT-SAINT-PERE
NOGENT-L'ARTAUD

Page 354

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro : SA 010

PAVANT
ROMENY-SUR-MARNE
SAULCHERY

Réseau de frayères à brochet de la Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

3

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Sur la proposition de Madame le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté du 20 mai 2009 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

21 AVR. 2011

Pierre BAYLE

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –Serveur vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.gouv.fr - Mél : prefecture@aisne.gouv.fr

16

LE RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

I - Qu'est-ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II - Comment se manifeste-t-il ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III -Quels sont les risques de coulées de boue dans le département ?

☞ Coteaux de la Marne

☞ Cantons de Vic S/Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons, Vailly S/Aisne, Craonne, Coucy-le-Château, Chauny, Tergnier, Ribemont, Guise…

☞ Toute autre commune où les facteurs de risque énumérés ci-dessus existent

☞ La liste de communes à risque coulées de boue figure **pages 20 à 22**

IV - Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☞ Des opérations-pilotes ont été conduites par la DDT, en matière de prévention, dans certaines communes, et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

☞ Une action de sensibilisation est également nécessaire, en direction des élus et des agriculteurs, par l'intermédiaire de l'Union des Maires et de la Chambre d'Agriculture.

17

Plans de prévention des risques inondations et coulées de boue

Arrondissement de LAON

- Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint-Thomas
Approuvé le 12/02/2008 (3 communes)

- Craonnelle
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- Festieux
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- Blérancourt – Saint–Aubin – Sélens – Guny
Approuvé le 11/02/2009 (4 communes)

- Bruyères et Montbérault – Cheret – Parfondru – Veslud
Approuvé le 27/03/2009 (4 communes)

Arrondissement de VERVINS

- Laigny - Voulpaix
Approuvé le 10/09/2008 (2 communes)

Arrondissement de SOISSONS-LAON

- PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (68 communes) :

- **secteur Aisne aval** - approuvé le 24/04/2008 - communes d'Acy - Ambleny (révisé 22/12/2009) - Belleu - Berny Riviere - Billy Sur Aisne - Courmelles - Crouy - Cuffies - Fontenoy - Mercin et Vaux - Montigny Lengrain - Osly Courtil - Pasly - Pernant - Pommiers - Ressons le Long - St Bandry - Sermoise - Soissons - Vauxbuin - Venizel (révisé 22/12/2009) - Vic sur Aisne - Villeneuve St Germain

- **secteur vallée de la Vesle** entre Ciry Salsogne et Vauxtin - approuvé le 24/04/2008 – communes d'Augy - Braine - Chassemy - Ciry Salsogne - Courcelles Sur Vesles - Lime - Paars - Vasseny - Vauxtin

- **secteur Aisne médiane** – approuvé le 21/07/2008 - communes de Bucy le Long - Celles sur Aisne - Chavonne - Conde sur Aisne - Cys La Commune - Missy sur Aisne- Pont Arcy - Presles et Boves - Revillon - St Mard - Soupir - Vailly Sur Aisne - Viel Arcy - Villers en Prayeres.

- **secteur Aisne Amont** – approuvé le 5/10/2009 – communes d'Aguilcourt, Beaurieux, Berry au bac, Bourg et Comin, Chaudardes, Concevreux, Condé sur Suippe, Cuiry les Chaudardes, Cuissy et Gény, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Jumigny, Maizy, Menneville, Neufchâtel sur Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Roucy, Variscourt.

- PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois (17 communes)

- **secteur du rû du Retz** - approuvé le 28/01/2008 - communes de Coeuvres et Valsery – Laversine – Montgobert – Puiseux en Retz – Soucy.
- **secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Mortefontaine, Taillefontaine.
- **secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Haramont, Largny sur Automne, Villers-cotterêts.
- **secteur de la Vallée du Clignon et Vallée du rû d'Allan** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Chézy-en-Orxois.
- **secteur de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Dampleux, la Ferté Milon, Fleury, Passy en Valois, Silly la Poterie, Troesnes.

- PPR inondations et coulées de boue de Besny et Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise (3 communes) approuvé le 16/03/2010.

- PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu (1 commune) approuvé le 21/12/2010.

- PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Bézu-le-Guéry (1 commune) approuvé le 21/12/2010.

Les PPR suivants ont été prescrits :

05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la Cour et Landouzy-la-Ville (2 communes)
05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart révisé le 17/06/2008 (13 communes)
05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir (5 communes)
05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis (5 communes)
05/03/2001	PPR inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis révisé le 13/09/2004 (22 communes)
13/09/2004	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin (12 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy S/Marne, Bonneil et Romeny S/Marne (3 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy (3 communes)

06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent-l'Artaud (1 commune)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy S/Marne, Le Charmel et Jaulgonne (3 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château-Thierry et Gland (3 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père (2 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes S/Marne (1 commune)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Charly S/Marne et Villiers-Saint-Denis (7 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Chézy-S/Marne et Nogentel (5 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Passy S/marne et Trélou S/Marne (2 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly-Sauvigny (2 communes)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois (1 commune)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis (1 commune)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (14 communes)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes)

V - Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
☞prévoir les gestes essentiels : . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, ☞monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments, ☞amarrer les cuves (fuel, etc.) ☞se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.	☞s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales) ☞n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.	☞aérer et désinfecter les pièces. ☞chauffer dès que possible. ☞ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

20

Communes présentant un risque inondation et coulées de boue

ACY	IRON
AGUILCOURT	JAULGONNE
AIZELLES	JUMIGNY
AMBLENY	LAIGNY
ARTEMPS	LANDOUZY LA COUR
ARTONGES	LANDOUZY LA VILLE
	LARGNY SUR AUTOMNE
AUBIGNY EN LAONNOIS	LATILLY
AUGY	LAVAQUERESSE
AZY SUR MARNE	LAVERSINE
BARISIS	LERZY
BARZY EN THIERACHE	LESCHELLES
BARZY SUR MARNE	LESDINS
BEAUREVOIR	LIME
BEAURIEUX	MAIZY
BELLEU	MENNESSIS
BELLICOURT	MENNEVILLE
BERNY RIVIERE	MERCIN ET VAUX
BERRY AU BAC	MEZY MOULINS
BERZY LE SEC	MISSY SUR AISNE
BESNY ET LOIZY	MONDREPUIS
BEUVARDES	MONT NOTRE DAME
BEZU LE GUERY	MONT SAINT PERE
BEZU SAINT GERMAIN	MONTGOBERT
BILLY SUR AISNE	MONTGRU SAINT HILAIRE
BLERANCOURT	MONTHIERS
BLESMES	MONTHUREL
BONNEIL	MONTIGNY LENGRAIN
BONNESVALYN	MONTIGNY LES CONDE
BOUE	MORTEFONTAINE
BOURG ET COMIN	NAUROY
BRAINE	NESLES LA MONTAGNE
BRANCOURT EN LAONNOIS	NEUFCHATEL SUR AISNE
BRASLES	NEUILLY SAINT FRONT
BRECY	NEUVILLE LES DORENGT (LA)
BRENY	NOGENT L'ARTAUD
BRUYERES ET MONTBERAULT	NOGENTEL
BRUYERES SUR FERE	NOUVION EN THIERACHE (LE)
BUCY LE LONG	OEUILLY
BUIRONFOSSE	OLLEZY
CAPELLE (LA)	OSLY COURTIL
CAUMONT	OULCHY LE CHATEAU
CELLES LES CONDE	PAARS
CELLES SUR AISNE	
CHAPELLE MONTHODON (LA)	PARCY ET TIGNY
CHARLY	PARFONDRU
CHARMEL (LE)	PARGNAN

21

CHARTEVES	PARGNY LA DHUYS
CHASSEMY	PASLY
CHATEAU-THIERRY	PASSY EN VALOIS
CHAUDARDES	PASSY SUR MARNE
CHAVONNE	PAVANT
CHERET	PERNANT
CHERY CHARTREUVE	PIGNICOURT
CHERY LES POUILLY	PLESSIER HULEU (LE)
CHEZY EN ORXOIS	POMMIERS
CHEZY SUR MARNE	PONT ARCY
CHIERRY	PONTAVERT
CHOUY	PRESLES ET BOVES
CIERGES	PUISEUX EN RETZ
CIRY SALSOGNE	REMAUCOURT
CLAIRFONTAINE	RESSONS LE LONG
CLASTRES	REUILLY SAUVIGNY
COEUVRES ET VALSERY	REVILLON
COINCY	ROMENY SUR MARNE
COMMENCHON	ROUCY
CONCEVREUX	ROZET SAINT ALBIN
CONDE EN BRIE	SAINT AGNAN
CONDE SUR AISNE	SAINT AUBIN
CONDE SUR SUIPPE	SAINT BANDRY
CONNIGIS	ST ERME OUTRE ET RAME.COURT
COULONGES COHAN	SAINT EUGENE
COUPRU	SAINT MARD
COURCELLES SUR VESLES	SAINT-QUENTIN
COURMELLES	SAINT REMY BLANZY
COURMONT	SAINT SIMON
COURTEMONT VARENNES	SAINT THOMAS
CRAONNELLE	SAULCHERY
CREZANCY	SELENS
CROUTTES SUR MARNE	SEQUEHART
CROUY	SERAUCOURT LE GRAND
CUFFIES	SERGY
CUIRY LES CHAUDARDES	SERINGES ET NESLES
CUISSY ET GENY	SERMOISE
CYS LA COMMUNE	SILLY LA POTERIE
DAMPLEUX	SOISSONS
DOMPTIN	SOMMERON
DORENGT	SOUCY
DURY	SOUPIR
EPAUX BEZU	
EPIEDS	TAILLEFONTAINE
ESQUEHERIES	TRELOU SUR MARNE
ESSIGNY LE PETIT	TROESNES
ESSISES	TUPIGNY
ESSOMES SUR MARNE	VAILLY SUR AISNE
ETAMPES SUR MARNE	VARISCOURT
	VASSENY
ETREPILLY	VAUXBUIN

22

ETREUX	VAUXTIN
EVERGNICOURT	VENEROLLES
FERE EN TARDENOIS	VENIZEL
FERTE MILON (LA)	VESLUD
FESTIEUX	VEZILLY
FLAMENGRIE (LA)	VIC SUR AISNE
FLEURY	VICHEL NANTEUIL
FONTAINE LES CLERCS	VIEL ARCY
FONTENOY	VILLEMONTOIRE
FOSSOY	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
FRESNES EN TARDENOIS	VILLENEUVE SUR FERE
FRIERES FAILLOUEL	VILLEQUIER AUMONT
FROIDESTREES	VILLERET
GANDELU	VILLERS COTTERETS
GAUCHY	VILLERS EN PRAYERES
GERNICOURT	VILLERS LES GUISE
GLAND	VILLERS SUR FERE
GOUY	VILLIERS SAINT DENIS
GUIGNICOURT	VIVAISE
GUNY	VOULPAIX
HANNAPES	
HARAMONT	
HARTENNES ET TAUX	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE

Relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 10 mars 2011 ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques a fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé à l'arrêté du 10 mars 2011. Cette liste actualisée est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 10 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le 13 JAN. 2012

Pierre BAYLE

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –Serveur vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.gouv.fr - Mél : prefecture@aisne.gouv.fr

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS (PPRN)

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon
approuvé le 13 juin 2001
LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly
prescrit le 8 août 2002
PARGNAN
OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin
prescrit le 22 décembre 2006
GAUCHY
HARLY
SAINT QUENTIN

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiane entre Neuvillette et Vendeuil
approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007
ALAINCOURT *
BERTHENICOURT *
BRISSAY CHOIGNY*
BRISSY HAMEGICOURT *
CHATILLON SUR OISE *
MAYOT *
MEZIERES SUR OISE *
MONT D'ORIGNY*
MOY DE L'AISNE*
NEUVILLETTE*
ORIGNY SAINTE BENOITE*
RIBEMONT *
SERY LES MEZIERES *
SISSY *
THENELLES *
VENDEUIL *

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy
approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005
ABBECOURT
ACHERY
AMIGNY ROUY *
ANDELAIN *
AUTREVILLE *
BEAUTOR
BICHANCOURT*
CHARMES *
CHAUNY *
CONDREN *
DANIZY *

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 1

DEUILLET
LA FERE
MANICAMP
MAREST DAMPCOURT
OGNES *
QUIERZY SUR OISE *
SAINT PAUL AUX BOIS
SERVAIS
SINCENY *
TERGNIER *
TRAVECY *
VIRY NOUREUIL *

PPR inondations par débordement de la rivière Marne
approuvé le 16 novembre 2007
AZY SUR MARNE *
BARZY SUR MARNE
BLESMES *
BONNEIL *
BRASLES
CHARLY *
CHARTEVES *
CHÂTEAU-THIERRY
CHEZY SUR MARNE *
CHIERRY *
COURTEMONT VARENNES *
CROUTTES SUR MARNE
ESSOMES SUR MARNE *
ETAMPES SUR MARNE *
FOSSOY
GLAND *
JAULGONNE *
MEZY MOULINS *
MONT SAINT PERE
NOGENT L'ARTAUD *
NOGENTEL *
PASSY SUR MARNE *
PAVANT *
REUILLY SAUVIGNY *
ROMENY SUR MARNE *
SAULCHERY *
TRELOU SUR MARNE *

PPR inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre

secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion
approuvé le 23 mai 2008
FRANQUEVILLE *
GERCY *
HARCIGNY *
HARY *

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 2

LUGNY *
PLOMION *
ROGNY *
ROUGERIES *
SAINT GOBERT *
THENAILLES *
THIERNU *
VERVINS *
VOHARIES *

secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre
approuvé le 9 juin 2008

AGNICOURT ET SECHELLES
BERLISE
BOSMONT SUR SERRE
CHAOURSE
CHERY LES ROZOY
CILLY *
DOLIGNON *
LISLET *
MONTCORNET *
MONTIGNY SOUS MARLE
MONTLOUE
LA NEUVILLE BOSMONT
NOIRCOURT
RAILLIMONT
ROUVROY SUR SERRE
ROZOY SUR SERRE
SAINTE GENEVIEVE
SAINT PIERREMONT
SOIZE *
TAVAUX ET PONSERICOURT *
VINCY REUIL ET MAGNY

secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle
approuvé le 4 mars 2009

ANGUILCOURT LE SART *
ASSIS SUR SERRE
CHALANDRY *
COURBES
CRECY SUR SERRE *
DERCY *
ERLON *
FROIDMONT ET COHARTILLE
MARCY SOUS MARLE
MARLE *
MESBRECOURT ET RICHECOURT
MONTIGNY SUR CRECY
MORTIERS
NOUVION ET CATILLON *
NOUVION LE COMTE

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 3

POUILLY SUR SERRE
REMIES
VERSIGNY *
VOYENNE *

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure
approuvé le 22 décembre 2009
ROCQUIGNY *

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton
approuvé le 9 juillet 2010
ANY MARTIN RIEUX
AUBENTON
AUTREPPES
BERNOT *
BUCILLY
BUIRE *
CHIGNY *
CRUPILLY *
EFFRY
ENGLANCOURT *
EPARCY *
ERLOY *
ETREAUPONT *
FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN
FONTAINE LES VERVINS *
GERGNY *
GRAND VERLY *
GUISE
HAUTEVILLE *
HIRSON
LA BOUTEILLE
LA HERIE *
LESQUIELLES SAINT GERMAIN
LEUZE *
LOGNY LES AUBENTON
LUZOIR *
MACQUIGNY *
MALZY
MARLY GOMONT *
MARTIGNY *
MONCEAU SUR OISE
NEUVE MAISON
NOYALES
OHIS *
ORIGNY EN THIERACHE
PROISY *
PROIX
ROMERY *
SAINT ALGIS *
SAINT MICHEL

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

SORBAIS *
VADENCOURT
WATIGNY
WIEGE FATY
WIMY

PPR Inondations et coulées de boue S/ d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint Thomas
approuvé le 12 février 2008
AIZELLES *
AUBIGNY EN LAONNOIS *
SAINT-THOMAS *

PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix
approuvé le 10 septembre 2008
LAIGNY *
VOULPAIX *

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Festieux
approuvé le 17 décembre 2008
FESTIEUX *

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle
approuvé le 17 décembre 2008
CRAONNELLE

PPR Inondations et coulées de boue communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny
approuvé le 11 février 2009
BLERANCOURT *
SAINT AUBIN *
SELENS *
GUNY *

PPR Inondations et coulées de boue communes de Bruyères et Montbérault, Chéret, Parfondru et Veslud
approuvé le 27 mars 2009
BRUYERES ET MONTBERAULT *
CHERET
PARFONDRU
VESLUD *

PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents
approuvé le 12 octobre 2009
DAMPLEUX
FERTE MILON (LA)
FLEURY
PASSY EN VALOIS
SILLY LA POTERIE
TROESNES

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

secteur Vallée de l'Automne et de ses affluents
approuvé le 12 octobre 2009
HARAMONT
LARGNY SUR AUTOMNE
VILLERS COTTERETS

secteur Vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy
approuvé le 12 octobre 2009
MORTEFONTAINE *
TAILLEFONTAINE *

secteur Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affuents
approuvé le 12 octobre 2009
CHEZY EN ORXOIS

secteur Vallée du ru de Retz
approuvé le 28 janvier 2008
COEUVRES ET VALSERY
LAVERSINE *
MONTGOBERT *
PUISEUX EN RETZ
SOUCY

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne

Secteur Aisne Amont
approuvé le 5 octobre 2009
AGUILCOURT
BEAURIEUX
BERRY AU BAC
BOURG ET COMIN *
CHAUDARDES
CONCEVREUX *
CONDE SUR SUIPPE
CUIRY LES CHAUDARDES
CUISSY ET GENY
EVERGNICOURT
GERNICOURT
GUIGNICOURT
JUMIGNY
MAIZY
MENNEVILLE *
NEUFCHATEL SUR AISNE
OEUILLY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONTAVERT
ROUCY
VARISCOURT

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Secteur Aisne Aval
approuvé le 24 avril 2008
ACY *
AMBLENY *
BELLEU
BERNY RIVIERE
BILLY SUR AISNE
COURMELLES
CROUY *
CUFFIES *
FONTENOY *
MERCIN ET VAUX
MONTIGNY LENGRAIN *
OSLY COURTIL
PASLY
PERNANT
POMMIERS *
RESSONS LE LONG *
SAINT BANDRY *
SERMOISE
SOISSONS
VAUXBUIN
VENIZEL *
VIC SUR AISNE *
VILLENEUVE SAINT GERMAIN

Secteur Vallée de la Vesles
approuvé le 24 avril 2008
AUGY
BRAINE
CHASSEMY
CIRY SALSOGNE
COURCELLES SUR VESLES
LIME
PAARS
VASSENY
VAUXTIN

Secteur Aisne Médiane
approuvé le 21 juillet 2008
BUCY LE LONG *
CELLES SUR AISNE *
CHAVONNE
CONDE SUR AISNE
CYS LA COMMUNE *
MISSY SUR AISNE
PONT ARCY
PRESLES ET BOVES *
REVILLON
SAINT MARD
SOUPIR *

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 7

VAILLY SUR AISNE
VIEL ARCY
VILLERS EN PRAYERES

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Besny et Loizy, Chéry les Pouilly et Vivaise
approuvé le 16 mars 2010
BESNY ET LOIZY
CHERY LES POUILLY
VIVAISE

PPR inondation et coulées de boue sur la commune de Bézu le Guéry
approuvé le 21 décembre 2010
BEZU LE GUERY

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu
approuvé le 21 décembre 2010
GANDELU

PPR inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel
approuvé le 29 août 2011
BARZY-SUR-MARNE
JAULGONNE
LE CHARMEL

PR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Vill
approuvé le 5 décembre 2011
LANDOUZY-LA-COUR
LANDOUZY-LA-VILLE

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart
approuvé le 6 décembre 2011
ARTEMPS
CLASTRES
DURY
ESSIGNY-LE-PETIT
FONTAINE-LES-CLERCS
GAUCHY
LESDINS
OLLEZY
REMAUCOURT
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SEQUEHART
SERAUCOURT-LE-GRAND

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis
prescrit le 5 mars 2001
CAUMONT
COMMENCHON
FRIERES FAILLOUEL

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

MENNESSIS
VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir
prescrit le 5 mars 2001
BEAUREVOIR
BELLICOURT
GOUY
NAUROY
VILLERET

PPR inondations et coulées boue sur la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt
prescrit le 13 septembre 2004
SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

PPR inondations et coulées boue vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis
prescrit le 13 septembre 2004
BARZY EN THIERACHE
BOUE
BUIRONFOSSE
CAPELLE (LA)
CLAIRFONTAINE
DORENGT
ESQUEHERIES
ETREUX
FLAMENGRIE (LA)
FROIDESTREES
HANNAPES
IRON
LAVAQUERESSE
LE NOUVION EN THIERACHE
LERZY
LESCHELLES
MONDREPUIS
NEUVILLE LES DORENGT (LA)
SOMMERON
TUPIGNY
VENEROLLES
VILLERS LES GUISE

PPR Inondations et coulées de boue S/ Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne
prescrit le 6 décembre 2004
AZY SUR MARNE *
BONNEIL *
ROMENY SUR MARNE *

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy
prescrit le 6 décembre 2004
BLESMES *
CHIERRY *
FOSSOY

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 9

PPR inondations et coulées de boue S/ Brasles, Château-Thierry et Gland
prescrit le 6 décembre 2004
BRASLES
CHÂTEAU-THIERRY
GLAND *

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis
prescrit le 6 décembre 2004
CHARLY *
COUPRU
CROUTTES SUR MARNE
DOMPTIN
PAVANT *
SAULCHERY *
VILLIERS SAINT DENIS *

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont Saint Père
prescrit le 6 décembre 2004
CHARTEVES *
MONT SAINT PERE

PPR inondations et coulées de boue de Chézy sur Marne à Nogentel
prescrit le 6 décembre 2004
CHEZY SUR MARNE *
ESSISES
ETAMPES SUR MARNE *
NESLES LA MONTAGNE
NOGENTEL *

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny
prescrit le 6 décembre 2004
COURTEMONT VARENNES *
REUILLY SAUVIGNY *

PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes sur Marne
prescrit le 6 décembre 2004
ESSOMES SUR MARNE *

PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin
prescrit le 6 décembre 2004
ARTONGES
CELLES LES CONDE
CHAPELLE MONTHODON (LA)
CONDE EN BRIE
CONNIGIS
CREZANCY
MEZY LES MOULINS *
MONTHUREL
MONTIGNY LES CONDE
PARGNY LA DHUYS

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

SAINT AGNAN
SAINT EUGENE

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud
prescrit le 6 décembre 2004
NOGENT L'ARTAUD *

PPR inondations et coulées de boue S/ Passy sur Marne et Trélou sur Marne
prescrit le 6 décembre 2004
PASSY SUR MARNE *
TRELOU SUR MARNE *

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis
prescrit le 17 juin 2008
BARISIS

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt en Laonnois
prescrit le 17 juin 2008
BRANCOURT EN LAONNOIS

PPR inondations et coulées de boue sur 14 communes entre Berzy le Sec et Latilly
prescrit le 17 juin 2008
BERZY LE SEC
BRENY
CHOUY
HARTENNES ET TAUX
LATILLY
MONTGRU SAINT HILAIRE
NEUILLY SAINT FRONT
OULCHY LE CHÂTEAU
PARCY ET TIGNY
LE PLESSIER HULEU
ROZET SAINT ALBIN
SAINT REMY BLANGY
VICHEL NANTEUIL
VILLEMONTOIRE

PPR inondations et coulées de boue sur 22 communes entre Mont Notre Dame et Monthiers
prescrit le 17 juin 2008
BEUVARDES
BEZU SAINT GERMAIN
BONNESVALYN
BRECY
BRUYERES SUR FERE
CHERY CHARTREUVE
CIERGES
COINCY
COULONGES COHAN
COURMONT
EPAUX BEZU
EPIEDS

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

ETREPILLY
FERE EN TARDENOIS
FRESNES EN TARDENOIS
MONTHIERS
MONT NOTRE DAME
SERGY
SERINGES ET NESLES
VEZILLY
VILLENEUVE SUR FERE
VILLERS SUR FERE

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 12

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE NOUVEAU ZONAGE SISMIQUE
(zone de sismicité 2 - faible)

Canton de la Capelle : BUIRONFOSSE, CHIGNY*, CLAIRFONTAINE, CRUPILLY*, ENGLANCOURT*, ERLOY*, ETREAUPONT*, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY*, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LERZY, LUZOIR*, PAPLEUX, ROCQUIGNY*, SOMMERON, SORBAIS*.

Canton d'Hirson : BUCILLY, BUIRE*, EFFRY, EPARCY*, HIRSON, LA HERIE*, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, OHIS*, ORIGNY-EN THIERACHE, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE, WATIGNY, WIMY.

Canton de Le Nouvion-en-Thiérache : BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, DORENGT, ESQUEHERIES, FESMY-LE-SART, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LESCHELLE.

Canton de Wassigny : ETREUX, GRAND-VERLY*, GROUGIS, HANNAPES, LA VALLEE-MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, OISY, PETIT-VERLY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-RIVIERE, TUPIGNY, VAUX-ANDIGNY, VENEROLLES, WASSIGNY.

les communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENCHEUL-AUX-BOIS, AUBENTON, AUTREPPES, BEAUME, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BESMONT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, LA BOUTEILLE, BRANCOURT-LE-GRAND, LE CATELET, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, HARGICOURT, IRON, JONCOURT, LANDOUZY-LA-VILLE, LAVAQUERESSE, LEMPIRE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE*, LOGNY-LES-AUBENTON, MALZY, MARTIGNY*, MONCEAU-SUR-OISE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, SAINT-ALGIS*, SEBONCOURT, SERAIN, VADENCOURT, VENDHUILE, VILLERS-LES-GUISE.

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 13

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER INTERVENTION (PPI)

CHÂTEAU-THIERRY
CHAUNY *
ESSIGNY-LE-GRAND
MARLE *
NEUVILLE SAINT AMAND
ORIGNY-SAINTE-BENOITE *
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

PPR technologique FM LOGISTIC
approuvé le 28 décembre 2010
CHÂTEAU-THIERRY
EPAUX-BEZU
ETREPILLY

PPR technologique CLOE
approuvé le 02 décembre 2009
ESSIGNY-LE-GRAND
URVILLERS

PPR technologique SICAPA
approuvé le 26 juillet 2010
NEUVILLE-SAINT-AMAND

PPR technologique HUEHNE
approuvé le 16/08/2010
VENIZEL *
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

PPR technologique société TEREOS
prescrit le 23 juin 2011
NEUVILLETTE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE *
THENELLES

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

La commune de **BLESMES** fait partie du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy prescrit le 6 décembre 2004. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 16 novembre 2007

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIACEDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 DEC. 2007

Stéphane FRATACCI

2 rue Paul Doumer – 02 010 LAON Cedex – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

BLESMES

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
- inondations et coulées de boue	23/06/01983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
- inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
- inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/1996
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Commune de BLESMES

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **11 décembre 2007**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui **X** non

approuvé	date	**16 novembre 2007**	aléa **Inondations**
prescrit		**6 décembre 2004**	**Coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- **DDRM** — Consultable sur Internet **X**

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui non **X**

date — effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité — zone Ia ___ zone Ib ___ zone II ___ zone III ___ non **X**

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR RISQUE INONDATIONS CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **11 décembre 2007**

8 janvier 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 19 sur 153

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 domaine de Verdilly (zone spéciale de conservation)

NOR : *DEVL1025490A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 domaine de Verdilly » (zone spéciale de conservation FR 2200401) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de l'Aisne : Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père, Verdilly.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 domaine de Verdilly figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de l'Aisne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2010.

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET